

Convention relative au dépôt des archives de Territoire d'Énergie Mayenne auprès du service départemental des Archives de la Mayenne

Entre le syndicat intercommunal d'énergie « Territoire d'Énergie Mayenne » représenté par son président Monsieur Richard CHAMARET, ci-après le déposant, et le Conseil départemental de la Mayenne représenté par son Président Monsieur Olivier RICHEFOU, ci-après le depositaire.

Vu les articles L.212-6 et L.212-6-1, L. 212-10 du Code du patrimoine,

Vue la délibération du bureau syndical de Territoire d'Énergie Mayenne en date du 13 septembre 2021,

Considérant que les groupements de collectivités territoriales peuvent déposer leurs archives au service départemental d'archives territorialement compétent,

Considérant que dans le souci d'une meilleure conservation, Territoire d'Énergie Mayenne a souhaité confier aux Archives de la Mayenne la gestion d'une partie de ses archives,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Le déposant remet en dépôt une partie de ses archives aux Archives de la Mayenne.

Ce fonds est constitué des documents produits, reçus ou acquis par le déposant issus des fonds clos en 2008 des syndicats intercommunaux d'électrification, à savoir :

- SIE de Bais,
- SIE de Bierné,
- SIE de Chailland,
- SIE de Gorron,
- SIE de Loiron,
- SIE de Mayenne Est et Ouest.

Les documents déposés auront été préalablement classés et auront fait l'objet d'un bordereau de versement en bonne et due forme.

Article 2 – Propriété des archives

Territoire d'Énergie Mayenne reste propriétaire de ces archives ; les documents pris en charge par les Archives départementales de la Mayenne constituent un dépôt de nature révocable.

Article 3 – Missions des Archives départementales de la Mayenne

Les Archives départementales de la Mayenne exercent les missions liées à la conservation et la communication de ces archives ainsi qu'à leur mise en valeur selon les lois, décrets et règlements qui régissent les services d'archives publics en France. À ce titre, elles sont placées sous le contrôle scientifique et technique du service interministériel des Archives de France.

Article 4 – Classement et cotation des fonds déposés

Les Archives de la Mayenne suivent le cadre de classement et les principes de cotation définis par la direction des Archives de France (circulaire AD 98-8 du 18 décembre 1998 portant instruction sur le classement et la cotation des archives dans les services d'archives départementales) et garantissent le respect de l'intégrité des fonds déposés par le déposant.

Article 5 – Prise en charge des fonds

Le transfert des archives du déposant vers les Archives de la Mayenne est accompagné de l'établissement d'un bordereau de versement. Tout nouveau dépôt fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Ces documents seront signés par le déposant et par le directeur des Archives départementales de la Mayenne.

Article 6 – Éliminations

Toute élimination sera soumise au visa du président de Territoire d'Énergie Mayenne et s'effectuera sous l'autorité du directeur des Archives départementales de la Mayenne.

Article 7 – Communication

La communication des archives déposées est assurée dans le respect des règles de communicabilité des archives publiques.

Les demandes de consultation par dérogation aux délais légaux de communicabilité des archives publiques seront instruites par les Archives départementales de la Mayenne qui recueilleront au préalable l'avis de Territoire d'Énergie Mayenne.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200082477-20210928-2021-203-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/10/2021

À Laval, Le

Le Président de Territoire d'Énergie Mayenne

**Le Président du Conseil départemental
de la Mayenne**

Richard CHAMARET

Olivier RICHEFOU

A envoyer à M. Philippe BÉNABEN après validation du bureau

Chargé de collecte des archives communales

Direction des archives départementales

Tel fixe : 02.43.59.19.13 | Tel portable : 07.88.74.91.80

BENABEN Philippe <Philippe.BENABEN@lamayenne.fr>

**CONVENTION RELATIVE AU TRANSFERT A TERRITOIRE D'ENERGIE MAYENNE DE LA
COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC ET DES ACTIVITES COMPLEMENTAIRES
ASSOCIEES DE LA VILLE DE MAYENNE**

AVENANT N° 3

A - Identification des membres

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

- **Territoire d'énergie Mayenne (TE53)** dont le siège est situé à CHANGE (53810), Parc Technopolis, Rue Louis de Broglie, Bâtiment R, représenté par son Président Monsieur Richard CHAMARET et autorisé par délibération en date du 19 janvier 2021,

Ci-après désigné « **TE53** » ou **Territoire d'énergie Mayenne** ;

- **Ville de MAYENNE**, dont le siège est situé à MAYENNE, Hôtel de Ville, 10 rue de Verdun représentée par son Maire Monsieur Jean-Pierre LE SCORNET, et autorisé par délibération du conseil municipal en date du 28 janvier 2021.

Ci-après dénommé « **Ville de MAYENNE** » ;

B - Objet de la convention

La Ville de MAYENNE confie à TE53 l'exercice de sa compétence éclairage public et des activités complémentaires associées. La fourniture d'énergie ne fait pas partie de la compétence transférée.

Accusé certifié exécutoire

La spécificité du patrimoine éclairage public de la Ville de MAYENNE, notamment au regard de l'importance du patrimoine mis à disposition en nombre de luminaires et d'armoires ainsi que les modalités spécifiques sollicitées par la Ville de MAYENNE en termes de durée, conduisent TE53 à sortir du cadre habituel de l'exercice de cette compétence et à devoir conventionner une solution sur mesure adaptée à la demande.

Il en va de même pour le transfert des activités complémentaires associées suivantes :

- o Le Schéma Directeur des Travaux
- o En option la réalisation d'un Schéma Directeur d'Aménagement Lumière ;
- o Les installations de signalisation lumineuse tricolore ;
- o Les installations d'éclairage de terrains de sport non couverts ;
- o Les installations temporaires de motifs décoratifs lumineux de fin d'année.

La convention définit les modalités de transfert de la compétence éclairage public et des activités complémentaires associées.

Par délibération du bureau en date du 7 mai 2020, un avenant n°1 a été adopté afin de prendre en compte les avancées de ladite convention, de l'inventaire du patrimoine réalisé sur le terrain, des ajustements des modalités de règlement de la participation de la Ville de Mayenne.

Par délibération du comité syndical en date du 19 janvier 2021, un avenant n°2 a été adopté afin, notamment, de :

- programmer les travaux sur 4 années à compter de la validation du Schéma Directeur Aménagement Lumière (SDAL), la ville de Mayenne ayant adopté son SDAL par voie de délibération le 17 décembre 2020
- valider le principe d'une augmentation de l'enveloppe budgétaire relative aux investissements au vu des prestations supplémentaires demandées par la Ville de Mayenne et d'une planification des travaux s'appliquant au-delà des marchés de travaux en cours ne permettant pas à Territoire d'énergie Mayenne de garantir ni les prix, ni l'entreprise en charge des travaux au-delà de cette date.

C - Objet de l'avenant

Modifications introduites par le présent avenant :

C.1 Modification du périmètre des travaux sur les installations d'éclairage public existantes

- La Ville de Mayenne a adopté par voie de délibération le principe d'autoriser Territoire d'énergie Mayenne à gérer les conventions avec les propriétaires privés autorisant l'installation de luminaires en façade. Cette demande nouvelle entraînant un surcoût et un possible refus des propriétaires privés pouvant générer un allongement des délais puisque la solution consiste alors à poser un mât, ce changement doit être considéré par voie d'avenant.
 - ⇒ **Ajout au bordereau des prix d'un tarif de gestion des conventions d'ancrage d'éclairage public sur façade privée : 100 HT par luminaire**
 - ⇒ **Surcoût estimé à 40 000 € HT au vu du nombre de luminaires en façade recensés à ce jour**
- La Ville de Mayenne ayant décidé d'envisager l'installation de nouvelles installations d'éclairage public sur des espaces faisant l'objet d'aménagement, une procédure de validation des opérations d'éclairage public a été définie. En effet, Territoire d'énergie Mayenne prépare un APS pour chaque opération de travaux pour étude et validation des services techniques de la Ville. A chaque fois que les travaux portent sur un espace en cours d'aménagement ou de réflexion, le projet est soumis au COPIL Eclairage Public de manière à définir les nouvelles installations d'éclairage public et valider les surcoûts. En effet, la convention signée en 2019 ne prévoyait que le remplacement des installations existantes.
 - ⇒ **Validation des nouveaux éclairages publics avec estimation chiffrée par la Ville de Mayenne avant toute commande**

- Parmi les demandes supplémentaires formulées par la Ville de Mayenne et entraînant une augmentation de l'enveloppe budgétaire dédiée à la convention, il est à noter les aménagements au pied des mâts et/ou déplacements des mâts. Un prix d'installation d'une dalle de propreté est ainsi proposé (le déplacement de mât étant déjà inscrit au bordereau des prix)

⇒ **Ajout au bordereau des prix d'un tarif d'installation d'une dalle de propreté soit 50 € HT.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
DES-2020082477-20210928-2021-206-DE
Accusé Certifié Exécutif

Réception par le préfet : 01/10/2021

C.2 Modification des prestations en matière d'éclairage public des installations sportives

- Parmi les installations nouvelles, le projet d'installation d'un nouveau terrain de football synthétique nécessite de prévoir de nouveaux équipements d'éclairage sportif. Pour rappel, la convention initiale prévoyait la rénovation de l'éclairage de l'espace sportif de la Ville de Mayenne. Les économies réalisées sur la rénovation du terrain d'honneur doivent permettre de prendre en compte la nouvelle installation. Aussi, l'avenant ne prévoit pas d'ajustement de l'enveloppe mais un changement du périmètre d'intervention de Territoire d'énergie Mayenne sur l'éclairage sportif de la Ville de Mayenne.
- ⇒ **Sans incidence financière**

C.3 Modification des conditions de réalisation des prestations en matière d'illuminations festives

- Le contrat de location prenant fin et les élus de Mayenne souhaitant changer la dynamique, il a été décidé de contracter un nouveau marché de location avec trois espaces renouvelés chaque année pendant trois ans (Place 9 juin, Place Clémenceau et Pont Notre-Dame) et une location de trois ans pour les autres rues. En attendant le nouveau marché de location de trois années (2023-2024-2025) contracté par la Ville de Mayenne, Territoire d'énergie Mayenne va signer un contrat de location de deux années (2021-2022) pour les trois lieux cités ci-avant. La Ville de Mayenne signe un contrat de location pour les autres motifs correspondants aux rues et prend en charge l'investissement des projecteurs (au titre de la compétence animation de la ville et non éclairage public). L'avenant tient compte de ces précisions, la convention et les deux précédents avenants n'ayant pas définis le périmètre de l'éclairage festif.
- ⇒ **Contrat de deux ans de location des motifs festifs pour les trois sites (place du 9 juin, place Clémenceau et Pont Notre-Dame) : 26 000 € HT**

D - Signature des membres

Pour TE53

Pour la Ville de MAYENNE

Fait à _____, le _____

Fait à _____, le _____

Le Président

Le Maire

Richard CHAMARET

Jean-Pierre LE SCORNET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200082477-20210928-2021-206-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 01/10/2021

Nui- sances LUMINEUSES

de nouvelles obligations

Ils fuient nos villes trop éclairées : amphibiens, chauve-souris, oiseaux... Depuis plusieurs années, ces espèces ont considérablement réduit leurs visites nocturnes dans les zones urbaines.

En cause : une lumière artificielle trop agressive qui perturbe leur cycle de vie. Aujourd'hui, la biodiversité, dans son ensemble, est particulièrement menacée par les nuisances lumineuses. Si l'impact sur la biodiversité est important, les nuisances lumineuses ont aussi des effets sur la santé humaine, sur l'observation des étoiles et sur les consommations d'énergie des villes. L'éclairage public correspond à 41 % de la consommation d'électricité des communes. En 2013, l'arrêté relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels fixait un certain nombre de mesures. Ces obligations sont aujourd'hui étendues dans un nouvel arrêté adopté fin 2018.



Les nouvelles plages horaires de l'arrêté 2018

La mesure est **PROGRESSIVE!** L'objectif n'est pas de changer l'ensemble des luminaires au 1^{er} janvier 2020, mais bien de prendre en compte ces nouvelles réglementations en cas de renouvellement du parc de luminaires.

Nouveauté

PARKINGS*



Allumage :
au coucher
du soleil



Extinction :
2 h après
la fin de l'activité



Allumage :
7 h du matin ou 1 h avant
le début de l'activité

Nouveauté

PATRIMOINE



Allumage :
au coucher du soleil



Extinction :
1 h du matin



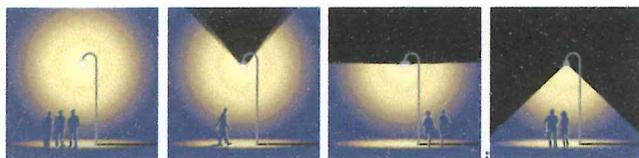
**Exception pour
les parcs et jardins :**
extinction 1 h après
la fermeture.

Les éléments de l'arrêté de 2013 restent en vigueur dans l'arrêté 2018

*Parkings : parcs de stationnements non couverts ou semi-couverts

Les nouveautés techniques

1. IL EST DÉSORMAIS INTERDIT OU FORTEMENT DÉCONSEILLÉ DANS CERTAINS CAS D'ENVOYER DE LA LUMIÈRE VERS LE CIEL. Dans cette même logique, l'arrêté inscrit la notion de lumière intrusive. La lumière urbaine ne doit pas gêner les habitations privées.



← Luminosité ne respectant pas les prescriptions de l'arrêté → Bonne luminosité

Exemple un lampadaire en agglomération devra désormais éclairer vers le bas. S'il y a d'autres lampadaires à côté, l'ensemble de la lumière produite par ces luminaires ne devra pas dépasser une certaine densité surfacique de flux lumineux en agglomération. La réglementation impose une densité surfacique de 35 lumens par mètre carré, équivalent à une intensité lumineuse permettant de circuler dans la rue de nuit sans difficulté.

2. L'ARRÊTÉ FIXE ÉGALEMENT DES SEUILS DE TEMPÉRATURES DE COULEUR À RESPECTER :

ils ne devront pas dépasser 3000 K (kelvin) sauf dans certaines zones protégées (parcs naturels, réserves, sites d'astronomie) où les contraintes sont plus élevées. La température de couleur dans les parcs naturels régionaux et les parcs naturels marins ne devra pas excéder 2700 K en agglomération et 2400 K hors agglomération. Pour les chantiers sur des sites d'astronomie, le seuil ne devra pas dépasser 3000 K.



Repère

La couleur de lumière est indiquée en Kelvin (K). Plus le nombre de degrés en Kelvin est bas, plus la couleur de lumière est chaude. Par exemple :

- ▶ 2700 K correspond à de la lumière blanche très chaude (environnements domestiques) ;
- ▶ 3000 K correspond à de la lumière blanche chaude (bureaux) ;
- ▶ 4500 K correspond à la lumière froide, comparable à la lumière du jour.

Flash	Lampes fluorescentes	Lever ou coucher de soleil	Ampoule domestique	Bougie
5000 K à 5500 K	4000 K à 5000 K	3000 K à 4000 K	2500 K à 3500 K	1000 K à 2000 K

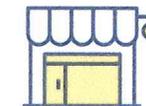
Les plages horaires de l'arrêté 2013 toujours en vigueur



Éclairages (intérieurs ou extérieurs) des **BÂTIMENTS NON RÉSIDENTIELS****
Allumage : 7 h du matin ou 1 h avant le début de l'activité
Extinction : 1 h après la fin de l'occupation des locaux



Extinction des **FAÇADES** des bâtiments
à 1 heure du matin
au plus tard



Allumage des éclairages des **VITRINES DE MAGASINS**
à partir de 7 h ou 1 h avant le début de l'activité.
Extinction à 1 h du matin ou 1 h après la fin de l'occupation des locaux

** Bâtiments non résidentiels : bâtiments accueillant des activités diverses non résidentielles, éclairant vers l'extérieur. Sont également concernées les illuminations de ces bâtiments.

Les nouveautés de l'arrêté 2018



Des plages horaires pendant lesquelles les lumières seront éteintes, à respecter



Des seuils d'éclairages à prendre en compte

Agenda

27 décembre 2018 signature de l'arrêté.

1^{er} janvier 2019 interdiction des canons en lumière, des rayons laser dans les espaces naturels protégés et dans le périmètre de certains sites astronomiques...

1^{er} janvier 2020 tous les nouveaux éclairages qui seront installés et tous les parcs d'éclairage qui seront renouvelés devront prendre en compte ces nouvelles obligations.

Pour le parc existant

- ▶ si les travaux ne nécessitent pas la création d'un réseau d'alimentation séparé, les luminaires doivent se conformer aux plages horaires mentionnées dans l'arrêté d'ici le 1^{er} janvier 2021.
- ▶ si les luminaires ont une proportion de lumière supérieure à 50% au-dessus de l'horizontale (lampes boules par exemple), ceux-ci doivent être changés au plus tard au 1^{er} janvier 2025.

Pour les réserves naturelles, les parcs nationaux, les parcs naturels régionaux et marins, le préfet pourra prendre des prescriptions plus strictes dès le 1^{er} janvier 2020 par arrêté préfectoral.



Ministère de la Transition écologique et solidaire

Direction générale de la Prévention des risques
92055 La Défense Cedex
Tél. 33 (0) 40 81 21 22

TERRITOIRE D'ENERGIE MAYENNE
APPORT EN NATURE A LA SOCIETE D'ENERGIE MAYENNE
EN VUE DE SA CONSTITUTION

Le soussigné,

Territoire d'Energie Mayenne, Etablissement public, Syndicat mixte communal, dont le siège social est Parc Technologique Bat R, rue Louis de Broglie – 53810 CHANGE, représentée par son Président Monsieur Richard Chamaret,

Ci-après désigné « TEM »

futur actionnaire de la Société anonyme d'économie locale à conseil d'administration « SOCIETE D'ENERGIE MAYENNE », apporteur des biens en nature visés ci-dessous en vue de sa constitution,

I) PRESENTATION DE L'OPERATION PROJETEE

1. Constitution de SOCIETE ENERGIE MAYENNE

La SOCIETE ENERGIE MAYENNE est une Société anonyme d'économie mixte **locale** dont le fonctionnement est régi par les dispositions des articles L. 1521-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et les dispositions du code de commerce qui se constitue.

Le siège social de SOCIETE ENERGIE MAYENNE sera situé à Parc Technopolis Rue Louis de Broglie 53810 CHANGÉ et aura pour objet « l'identification ou la réalisation de toute action nécessaire à l'émergence de projets d'énergies renouvelables, le développement, la gestion, la production, le stockage et la distribution d'énergies renouvelables, notamment par le biais de :

- L'éolien terrestre ; La méthanisation ;
- Le photovoltaïque ;
- L'hydrogène ;
- Le Gaz Naturel pour Véhicules ;
- Les Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques ;
- Des réseaux intelligents multi-énergies.

La Société pourra également intervenir aux fins de sensibilisation des particuliers et des professionnels, à la transition énergétique et le développement des énergies renouvelables.

A l'exception de l'activité liée aux réseaux intelligents multi-énergies, la Société exercera son activité de production et de stockage des énergies renouvelables particulièrement dans le département de la Mayenne (ci-après le « Territoire »).

De manière plus générale, la Société pourra effectuer, directement ou par l'intermédiaire de filiales, toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à l'objet défini ci-dessus ou à des objets similaires ou connexes. Elle pourra également participer à des opérations de trésorerie, dans le cadre d'une politique de groupe, et conformément aux dispositions légales en vigueur.

Elle exercera l'ensemble de ses activités tant pour son propre compte que pour celui d'autrui.

Elle pourra agir directement ou indirectement, soit en association, participation, groupement ou société avec toutes autres personnes ou sociétés, notamment par voie de création de sociétés ou groupements nouveaux, d'apport, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, de prise d'acquisition, d'exploitation ou de cession de tous procédés et brevets contribuant à la réalisation de l'objet de la Société ».

Son capital sera de 4 700 000 euros, divisé en 47 000 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, dont plus de 50 % et au maximum 85 % doivent appartenir aux Collectivités Territoriales.

Les actions seront réparties comme indiqué ci-dessous entre les actionnaires, en proportion de leurs apports.

Actionnaires	Montant
TEM	2 980 000,00 €
CDC	900 000,00 €
ENERGIE PARTAGEE	20 000,00 €
Crédit Mutuel	200 000,00 €
Caisse d'Epargne	200 000,00 €
Crédit Agricole	200 000,00 €
Banque Populaire Grand Ouest	200 000,00 €
Total	4 700 000,00 €

Ce capital sera composé d'apports en nature réalisés par TEM à hauteur de **2 536 800 euros** et d'apports en numéraire par TEM à hauteur de **443 200 euros** et par les autres actionnaires à hauteur de **1 720 000 euros**.

2. Motifs et buts de l'opération

Le Syndicat Départemental d'Energie de la Mayenne : Territoire d'Energie Mayenne et ses partenaires poursuivent l'objectif de création d'un acteur de la transition énergétique à l'échelle du département, à travers la constitution d'une société d'économie mixte. L'enjeu de la mise en œuvre de cet acteur est de permettre l'émergence de projets de production et de distribution d'énergies renouvelables, tant par une intervention propre que par la participation avec d'autres opérateurs ou investisseurs à des projets.

Territoire d'Energie Mayenne et ses partenaires intègrent la préoccupation croissante de la société civile pour la production et la consommation d'énergies renouvelables à l'échelon local et la nécessaire

intégration des citoyens dans les projets pour recueillir leur adhésion et leur implication à la transition énergétique menée.

Les partenaires souhaitent donc inscrire l'action de la société d'économie mixte dans un environnement citoyen fort en intégrant la société parmi ses actionnaires, la société Energie Partagée laquelle se fera fort de permettre une participation directe de citoyens mayennais aux projets de développement d'énergie renouvelable.

Il est également prévu que la société d'économie mixte soit partenaire de groupements ou associations, porteurs de projet sur le territoire.

II) NATURE, DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

La TEM, envisage d'apporter à la Société bénéficiaire, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

1) Titres et créance en compte-courant de la société METHAMAINE

TEM envisage d'apporter 49 000 actions de la société METHAMAINE, et sa créance en compte courant dans la société à hauteur d'un montant de 21 000 euros. (Annexes 4, 5 et 6)

La société MATHAMAINE est une société par actions simplifiée au capital de 100 000 euros, dont le siège social est situé à 53170 MESLAY-du-MAINE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Laval sous le numéro 820 444 719. Cette société a été constituée en date du 13 Mai 2016.

Le capital de société METHAMAINE est de 100 000 euros composé de 100 000 actions de valeur nominale de 1 euro.

Les 49 000 actions de valeur nominale d'un euro détenues par TEM, et sa créance en compte courant d'associé à hauteur de 21 000 euros ont été évalués à 70 000 euros.

2) Titres et créance en compte-courant de la société SAS VENTS CITOYENS SHdM

TEM envisage d'apporter 1 110 actions de la SAS VENTS CITOYENS SHdM, ainsi que sa créance en compte courant d'associé à hauteur 222 000 euros. (Annexes 7 et 8)

La société SAS VENTS CITOYENS SHdM est une société par actions simplifiée à capital variable de 18 000 euros, dont le siège social est situé à Longuève, 53 500 MONTENAY immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Laval sous le numéro 883 236 812. Cette société a été constituée en date du 18 mars 2020.

Les 1 110 actions de valeur nominale de 100 euros détenues par TEM et sa créance en compte courant d'associé à hauteur de 222 000 euros ont été évalués à 333 000 euros.

3) Titres et créance en compte-courant de la société CS BIOGAZ

TEM envisage d'apporter 3 450 actions de la société CS BIOGAZ et une créance de 65 500 euros en compte courant d'associé. (Annexes 9 et 10)

La société CS BIOGAZ est une société par actions simplifiées à capital variable au capital minimum de 2 790 euros, dont le siège social est situé 12, place de l'Eglise, 53800 CONGRIER immatriculée au

registre du commerce et des sociétés de LAVAL sous le numéro 850 906 728. Cette société a été constituée en date du 16 mai 2019.

850-10 LAVAL 7 2019 850 906 728 DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 01/10/2021

Les 3 450 actions de valeur nominale de 10 euros détenues par TEM et sa créance en compte courant d'associé à hauteur de 65 500 euros ont été évalués à 100 000 euros.

4) Apports de panneaux photovoltaïques.

TEM envisage d'apporter 20 panneaux photovoltaïque répertoriés ci-dessous.

Commune	Surface (m ²)	Puissance installée en KWc	Propriétaire du site	Date de mise en service
AZE (salle des Ombelines)	93	13	Commune	26/01/2011
SAINT PIERRE DES NIDS	212	30	Commune	04/12/2008
ARGENTRE (salle polyvalente)	542	76	Commune	22/05/2014
BIERNE	220	31	Commune	17/11/2011
BONCHAMPS Salle Multisports	1 032	141,68	Commune	06/03/2012
CHALONS DU MAINE	408	54	Commune	02/05/2012
CHANGE, La Barberie	760	100	Méduane Habitat	22/11/2012
CONTEST	113	15	Salle des Fêtes	10/11/2010
COSSE EN CHAMPAGNE	142	19	Commune	24/01/2011
COUDRAY	232	33	Commune	13/10/2011
JAVRON LES CHAPELLES	207	30	Groupe scolaire	21/12/2010
LA GRAVELLE	702	50,3 + 9	Communauté de communes de LOIRON	15/10/2010
PARNE SUR ROC (Restaurant scolaire)	96	13	Commune	19/09/2011
CHANGE	279	36	TE53	12/09/2011
SAINT BERTHEVIN (Ateliers municipaux)	117	17	Commune	05/05/2011
SAINT CYR EN PAIL (salle des fêtes)	119	17	Commune	04/10/2011
SAINT BERTHEVIN	808	114	M. BESANCON	09/06/2009
MEZANGERS	85	13	M.LECLERC	30/07/2009
CHAILLAND (Bâtiment agricole)	812	112	M. BOYER	11/10/2010
AHUILE	1 126	151	M.DUBOIS	27/06/2011

L'apport sera effectué en pleine propriété sous réserve de la réalisation de la condition suspensive des travaux concernant le bâtiment agricole de CHAILLAND. Ces travaux sont estimés à 90 000 euros HT, sont à la charge de l'apporteur et devront être réalisés au plus tard le 30 juin 2022, de manière à conserver la valeur de l'apport. (Annexe 11)

Lesdits apports sont évalués à la somme de **2 033 800 euros**

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 01/10/2021

Valorisation des panneaux photovoltaïques

Le calcul de la valorisation des panneaux photovoltaïques a été réalisé selon la **méthode des cashflows actualisés uniquement**. Cette méthode a été retenue seule pour refléter le plus réellement possible la valeur des panneaux : en effet, ces panneaux ont été construits il y a environ 10 ans, à une époque où les tarifs de revente de l'énergie étaient bien plus élevés qu'aujourd'hui. La valeur des panneaux se situe donc dans ces tarifs contractualisés sur 20 ans, qui ne sont plus envisageables aujourd'hui.

La valorisation a été calculée pour l'ensemble des panneaux en une fois : il n'y a **donc pas de valeur finale pour chaque panneau, mais une valeur pour l'ensemble des actifs**.

Pour le calcul de la valorisation, nous nous sommes **basés sur l'audit réalisé par Athéna Conseil**, qui détaillait pour chaque panneau les recettes et les charges ainsi que les annuités d'emprunt liées. Nous avons décidé **d'inclure le poids de la dette**, et donc les annuités correspondantes, au flux de charges, car le poids de la dette est transféré au preneur avec les actifs.

Nous avons déduit de ces données un flux de trésorerie annuel global pour l'ensemble des actifs, que nous avons **actualisé sur 15 ans à 2%**, pour les raisons suivantes :

- **15 ans** : c'est la durée maximale jusqu'à laquelle les derniers tarifs d'achat sont contractualisés
- **2%** : ce taux d'actualisation est lié aux taux d'intérêt actuellement pratiqués (qui sont très bas, voire négatifs pour le marché interbancaire européen), ainsi qu'au risque lié à l'actif. Etant donné que les actifs sont des panneaux solaires, technologie très mature à ce jour, le risque associé est faible.

Avec cette méthodologie, les panneaux photovoltaïques détenus par le Syndicat sont estimés à 2 033 843 avec un montant d'apport arrondi à **2 033 800 €**.¹

Matrice de calcul utilisée pour la valorisation :

	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
Produits	579 556 €	583 034 €	586 532 €	590 051 €	593 591 €	597 153 €	600 736 €	604 340 €	587 257 €	503 049 €	339 403 €	110 996 €	57 221 €	56 078 €	10 455 €
Charges	461 329 €	470 026 €	443 957 €	357 920 €	358 861 €	359 810 €	360 741 €	342 165 €	311 841 €	254 217 €	197 415 €	66 541 €	42 350 €	39 174 €	15 403 €
Charges internes	56 632 €	56 972 €	57 314 €	57 657 €	58 003 €	58 351 €	58 702 €	59 054 €	57 384 €	49 156 €	33 165 €	10 846 €	5 591 €	5 480 €	1 022 €
coûts maintenance	12 309 €	12 383 €	12 458 €	12 532 €	12 607 €	12 683 €	12 759 €	12 836 €	12 473 €	10 684 €	7 209 €	2 357 €	1 215 €	1 191 €	222 €
Assurances	27 176 €	27 339 €	27 503 €	27 668 €	27 834 €	28 001 €	28 169 €	28 338 €	27 537 €	23 588 €	15 915 €	5 205 €	2 683 €	2 630 €	490 €
Redevance de contrôle EDF	8 369 €	8 419 €	8 470 €	8 521 €	8 572 €	8 623 €	8 675 €	8 727 €	8 480 €	7 264 €	4 901 €	1 603 €	826 €	810 €	151 €
forfait propriétaire	24 122 €	24 362 €	24 606 €	24 854 €	25 105 €	25 360 €	25 618 €	25 880 €	28 920 €	34 602 €	33 971 €	31 613 €	31 192 €	28 239 €	13 365 €
CET + IFER	748 €	8 578 €	8 630 €	8 681 €	8 733 €	8 786 €	8 839 €	8 892 €	8 640 €	7 401 €	4 994 €	1 633 €	842 €	825 €	154 €
Annuité	331 973 €	331 973 €	304 977 €	218 006 €	218 006 €	218 006 €	217 980 €	198 439 €	168 406 €	121 521 €	97 261 €	13 284 €			
Flux de tréso annuel	118 227 €	113 007 €	142 575 €	232 131 €	234 730 €	237 342 €	239 995 €	262 175 €	275 416 €	248 832 €	141 987 €	44 454 €	14 871 €	16 904 €	- 4 948 €
Taux actualisation	2%														
VAN	2 033 843 €														

Valorisation des prises de participation

Les prises de participation dans les trois projets de méthanisation et dans le projet éolien étant très récentes, il a été décidé de les **valoriser au nominal**.

Synthèse de la valorisation

¹ Le fichier détaillant l'ensemble du calcul est joint en annexe 12.

Apport	Titres	Créances	Panneaux	Total
Société METHAMAINE	49 000 euros	21 000 euros		70 000 euros
Société VENTS CITOYENS SHdM	111 000 euros	222 000 euros		333 000 euros
Société CS BIOGAZ	34 500 euros	65 500 euros		100 000 euros
Panneaux photovoltaïques			2 033 800 euros	2 033 800 euros
Total	224 500 euros	378 500 euros	2 033 800 euros	2 536 800 euros

L'ensemble des apports en nature sont évalués à la somme de **2 536 800 euros**.

III) REMUNERATION DES APPORTS

Les apports en nature qu'il est envisagé d'effectuer à la SOCIETE ENERGIE MAYENNE sont des apports purs et simples, rémunérés par l'attribution du nombre d'actions correspondant à l'évaluation des apports, sans prime d'émission puisque la Société se constitue, soit 25 368 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune.

IV) CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport en nature est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Décisions des actionnaires de la SOCIETE ENERGIE MAYENNE autorisant la constitution de la société et autorisant les conditions et modalités de l'apport en nature ;
- Réalisation des travaux concernant le bâtiment agricole de CHAILLAND. Ces travaux sont estimés à 90 000 euros HT, sont à la charge de l'apporteur et devront être réalisés au plus tard le 30 juin 2022, de manière à conserver la valeur de l'apport ;
- Engagement de la SOCIETE D'ENERGIE MAYENNE, en cours de formation de souscrire en lieu et place de TERRITOIRES D'ENERGIES MAYENNE à l'augmentation de capital de la société CHALLONGE-ENERGIE, société par actions simplifiée au capital de 332 000 euros, dont le siège social est situé au lieu-dit Les Challonges - 53470 Châlons du Maine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Laval sous le numéro 840 441 224, à hauteur de 30 000 actions d'une valeur nominale d'un euro, soit pour un montant total de 30 000 euros.

V) REGIME FISCAL

Impôt sur les sociétés : En application du 6° du 1 de l'article 207 du CGI, TEM est un syndicat mixte fermé constitué exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivités, il est exonéré d'IS sur l'ensemble de ses revenus.

TVA : Les parties entendent soumettre ces apports sous le dispositif de l'article 257 bis du CGI dans la mesure où ils portent sur une universalité de biens.

Droits d'enregistrement : L'apporteur prend l'engagement de conserver pendant trois ans les titres reçus en contrepartie de l'apport. Les apports étant réalisés à la constitution de la société, ils sont enregistrés gratuitement.

VI) - AFFIRMATION DE SINCERITE

TEM affirme que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

048 264262177 00119928 2001 210 DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 01/10/2021

VII) - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

A CHANGE.

Le .

Territoire d'Energie Mayenne

Monsieur Richard CHAMARET

ANNEXES

Annexe 1 - METHAMAINE Bulletin de souscription

Annexe 2 - METHAMAINE Convention de compte courant d'associé

Annexe 3 – METHAMAINE Comptes annuels exercice 2020

Annexe 4 - VENTS CITOYENS Convention de compte courant d'associé

Annexe 5 - VENTS CITOYENS Certificat d'investissement

Annexe 6 – VENTS CITOYENS Comptes annuels 2020

Annexe 7 - CS BIOGAZ Bulletin de souscription

Annexe 8 – Devis travaux Chailland

Annexe 9 – Valorisation panneaux photovoltaïques

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

053-200082477-20210928-2021-210-DE

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet: 01/10/2021

SEM [ENERGIE MAYENNE]

SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALE

STATUTS

Les soussignés :

- Le **syndicat intercommunal d'énergie Territoire d'énergie Mayenne**, dont le siège social est situé Parc Technopolis – Bâtiment R – rue Louis de Broglie – 53810 Changé, représenté par son Président en exercice Monsieur Richard CHAMARET, habilité aux termes d'une délibération en date du 28 septembre 2021;
- La **Caisse des dépôts et consignations**, établissement public à caractère financier créé par la loi du 28 avril 1816, codifié aux articles L. 518-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège social est situé 56 rue de Lille – 75007 Paris, représentée par [Monsieur/Madame] [Prénom NOM], [qualité] agissant en vertu d'un arrêté portant délégation de signature en date du [date];
- **Énergie Partagée Investissement**, société en commandite par actions à capital variable, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 509 533 527, dont le siège social est situé 10, avenue des Canuts – 69120 VAULX-EN-VELIN, représentée par Erwan Boumard, Directeur d'Énergie Partagée Coopérative, dûment habilité;
- La « **Caisse Fédérale du Crédit Mutuel de Maine-Anjou et de Basse-Normandie**, société coopérative anonyme à capital variable – capital initial 38 112 Euros – dont le siège est au 43, boulevard Volney à Laval (53), immatriculée au RCS de Laval sous le numéro 556 650 208, représentée par Jean-Loïc GAUDIN, agissant en qualité de Directeur Général »
- La **Caisse d'Épargne**, société [●], au capital de [●] euros dont le siège social est à [●] ([●]), [●], immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de [●] sous le n° [●], dûment représentée par [●] en vertu d'un pouvoir en date du [●];
- La **Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine**, société coopérative à capital variable dont le siège social est situé 77 Avenue Olivier Messiaen – 72083 Le Mans cedex 9, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Le Mans sous le n° 414 993 998, dûment représentée par [●] en vertu d'un pouvoir en date du [●];
- La **Banque Populaire Grand Ouest**, société [●], au capital de [●] euros dont le siège social est à [●] ([●]), [●], immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de [●] sous le n° [●], dûment représentée par [●] en vertu d'un pouvoir en date du [●].

TITRE 1 : Forme – Objet – Dénomination – Siège – Durée	4
Article 1er - Forme.....	4
Article 2 - Objet.....	4
Article 3 - Dénomination sociale.....	4
Article 4 - Siège social.....	4
Article 5 - Durée.....	5
TITRE 2 : Capital social – Apport et Actions	6
Article 6 - Apports.....	6
Article 7 - Capital social.....	6
Article 8 - Modifications du capital social.....	6
Article 9 - Comptes courants.....	7
Article 10 - Libération des actions.....	7
Article 11 - Défaut de libération.....	7
Article 12 - Forme des actions.....	7
Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions.....	7
Article 14 - Cession des actions.....	7
Article 15 – Actions à dividendes prioritaires sans droit de vote.....	8
Article 16 – Émission d’autres valeurs mobilières.....	9
TITRE 3 : Administration et contrôle de la société	10
Article 17 - Composition du conseil d'administration.....	10
Article 18 - Durée du mandat des administrateurs – Limite d’âge.....	10
Article 19 - Qualité d’actionnaire des administrateurs.....	11
Article 20 - Experts.....	11
Article 21 - Présidence du Conseil d'administration.....	11
Article 22 - Réunions – Délibérations du conseil d'administration.....	11
Article 23 - Pouvoirs du Conseil d'administration.....	12
Article 24 - Direction générale – Directeurs généraux délégués.....	12
Article 25 - Rémunération des dirigeants.....	13
Article 26 - Conventions entre la société et un administrateur, un directeur général, un directeur général délégué ou un actionnaire.....	13
Article 27 - Assemblée spéciale des collectivités territoriales.....	14
Article 28 - Commissaires aux comptes.....	14
Article 29 - Représentant de l’État - Information.....	14
Article 30 - Délégué spécial.....	14
Article 31 - Rapport annuel des élus.....	15
TITRE 4 : Assemblées Générales – Modifications statutaires	16
Article 32 - Dispositions communes aux assemblées générales.....	16
Article 33 - Convocation des assemblées générales.....	16
Article 34 - Présidence des assemblées générales.....	16
Article 35 - Quorum et majorité à l'assemblée générale ordinaire.....	16
Article 36 - Quorum et majorité à l'assemblée générale extraordinaire.....	16
Article 37 - Modifications statutaires.....	16
TITRE 5 : Exercice social – Comptes sociaux – Affectation des résultats	17
Article 38 - Exercice social.....	17
Article 39 - Comptes sociaux.....	17
Article 40 - Bénéfices.....	17
TITRE 6 : Capitaux propres – Dissolution – Liquidation – Contestations	18
Article 41 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.....	18
Article 42 - Dissolution – Liquidation.....	18
Article 43 - Contestations.....	18
TITRE 7 : Administrateurs – Commissaires aux comptes – Personnalité morale – Formalités	19
Article 44 - Nomination des premiers administrateurs.....	19
Article 45 - Désignation des commissaires aux comptes.....	19
Article 46 - Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au registre du commerce – Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l’immatriculation de la société.....	20
Article 47 – Publicité – Pouvoirs.....	20

TITRE 1 : Forme – Objet – Dénomination – Siège – Durée**Article 1er - Forme**

Il est formé, entre les propriétaires d'actions dénommés ci-avant, une société anonyme d'économie mixte locale, régie par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes, par les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1521-1 à L. 1525-3 et par les présents statuts.

Dans ce qui suit, les collectivités territoriales et leurs groupements sont désignés par l'expression les « Collectivités Territoriales ».

Article 2 - Objet

La SEM *ENERGIE MAYENNE* a pour ambition d'être un acteur rationalisé et décentralisé de la gestion de l'énergie.

A cet effet, la Société a pour objet l'identification ou la réalisation de toute action nécessaire à l'émergence de projets d'énergies renouvelables, le développement, la gestion, la production, le stockage et la distribution d'énergies renouvelables, notamment par le biais de :

- L'éolien terrestre ;
- La méthanisation ;
- Le photovoltaïque ;
- L'hydrogène ;
- Le Gaz Naturel pour Véhicules ;
- Les Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques ;
- Des réseaux intelligents multi-énergies.

La Société peut également intervenir aux fins de sensibilisation des particuliers et des professionnels, à la transition énergétique et le développement des énergies renouvelables.

A l'exception de l'activité liée aux réseaux intelligents multi-énergies, la Société exercera son activité de production et de stockage des énergies renouvelables particulièrement dans le département de la Mayenne (ci-après le « Territoire »).

De manière plus générale, la Société pourra effectuer, directement ou par l'intermédiaire de filiales, toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à l'objet défini ci-dessus ou à des objets similaires ou connexes. Elle pourra également participer à des opérations de trésorerie, dans le cadre d'une politique de groupe, et conformément aux dispositions légales en vigueur.

Elle exercera l'ensemble de ses activités tant pour son propre compte que pour celui d'autrui.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit en association, participation, groupement ou société avec toutes autres personnes ou sociétés, notamment par voie de création de sociétés ou groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, de prise d'acquisition, d'exploitation ou de cession de tous procédés et brevets contribuant à la réalisation de l'objet de la Société.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : Société Energie Mayenne

La Société a pour nom commercial : Société Energie Mayenne

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « **SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALE** » ou des initiales « **S.A.E.M.L.** » ainsi que visée dans la dénomination sociale ci-dessus et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé bâtiment R - Parc Technopolis - Rue Louis de Broglie 53810 CHANGÉ.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200082477-20210928-2021-210-DE

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, ~~à compter de son immatriculation~~ au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Accusé certifié exécutoire

Reçu par le préfet le 01/10/2021

TITRE 2 : Capital social – Apport et Actions

053-20082477-20210928-2021-210-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 01/10/2021

Article 6 - Apports

Les 47.000 actions formant le capital représentent des apports en numéraire à concurrence de 21.632 et des apports en nature à concurrence de 25.368 actions.

6.1 Apports en numéraire

Lors de la constitution, il a été fait apport en numéraire de la somme de deux millions cent soixante-trois mille deux cent euros (2.163.200 €) représentant 46,02 % des apports composant le capital social réparti comme suit :

Caisse des Dépôts et Consignations	900.000 euros
Territoire Énergie Mayenne	443.200 euros
Crédit Mutuel Anjou-Maine et Basse-Normandie	200.000 euros
Crédit Agricole	200.000 euros
Caisse d'Épargne	200.000 euros
Banque Populaire Grand Ouest	200.000 euros
Énergie Partagée Investissement	20.000 euros

La somme d'un million quatre-vingt-un mille six cent euros (1.081.600) euros correspondant à la moitié des actions en numéraire souscrites a été régulièrement déposée sur un compte de consignations ouvert auprès de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel Anjou-Maine et Basse Normandie.

Les versements ont été constatés par un certificat établi conformément à la loi et délivré par la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel Anjou-Maine et Basse-Normandie.

6.2 Apports en nature

Le Syndicat Territoire d'Énergie Mayenne apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens ci-après désignés :

- Titres et créance en compte-courant de la société Méthamaine, pour un montant de 70.000 euros,
- Titres et créance en compte courant de la société Vents Citoyens SHdM, pour un montant de 333.000 euros,
- Titre et créance en compte courant de la société CS Biogaz, pour un montant de 100.000 euros,
- 20 panneaux photovoltaïques, pour un montant de 2.033.800 euros

En rémunération de cet apport évalué à la somme de deux millions cinq cent trente-six mille huit cent euros (2.536.800 €) euros, Territoire Énergie Mayenne se voit attribuer vingt-cinq mille trois cent soixante-huit (25.368) actions d'une valeur de cent euros (100 €) chacune, intégralement libérées.

L'évaluation des apports ci-dessus a été effectuée au vu du rapport de M. Antoine BUTROT, membre du cabinet CIFRALEX, situé au 92, avenue Robert Buron à Laval, Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Laval en date du [date], conformément aux dispositions de l'article L. 225-8 du Code de commerce.

Ce rapport, dont un exemplaire est annexé aux présentes, a été déposé au lieu du siège social le [date].

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de quatre millions sept cent mille euros (4.700.000 €), divisé en quarante-sept mille (47.000) actions d'une seule catégorie de cent (100) euros chacune dont plus de 50 % et au maximum 85 % doivent appartenir aux Collectivités Territoriales.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux Collectivités Territoriales représentent toujours plus de 50 % du capital et au maximum 85 % de celui-ci, conformément aux articles L. 1522-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

En représentation des augmentations de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions, sous réserve des dispositions du code de commerce réglementant le droit de vote.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 36 des présents statuts.

Article 9 - Comptes courants

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les Collectivités Territoriales actionnaires de la Société pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 10 - Libération des actions

Lors de la constitution de la société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

Dans les autres cas et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale et le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration, dans un délai de cinq (5) ans à compter soit de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, soit du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la Société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable aux Collectivités Territoriales actionnaires que si elles n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette séance.

Article 11 - Défaut de libération

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'administration est soumis aux dispositions des articles L. 228-27, L. 228-28 et L. 228-29 du code de commerce, sauf si cet actionnaire défaillant est une collectivité territoriale.

Dans ce dernier cas, il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales.

L'agrément du cessionnaire des actions vendues en application du présent article et des articles L. 228-27, L. 228-28 et L. 228-29 du code de commerce susvisés doit être donné conformément à l'article L. 228-24 du même code et à l'article 14 des présents statuts.

Article 12 - Forme des actions

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la Société.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Article 14 - Cession des actions

Dans le cadre du présent article, les termes suivants, lorsqu'ils sont employés avec une lettre initiale majuscule, ont la définition indiquée ci-après :

Actions : désigne les actions émises ou à émettre par la Société, et tout droit ou titre représentatif d'une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou d'un droit de façon immédiate ou différée, par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, tous droits d'attribution ou de souscription, tout bon de souscription tels que présentement définis et, plus généralement, toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre deuxième du code de commerce qui viendrait à être émise par la Société.

Actionnaire : désigne toute personne détenant des Actions de la Société.

Cession : signifie

- Toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'Actions de la Société, notamment sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, apports en société, partage par suite de dissolution, fusions (notamment par voie de transmission universelle de patrimoine), scissions, donations, adjudications, liquidations de communauté ou de successions, y compris en exécution d'une sûreté telle que le nantissement ;
- Tout démembrement de la propriété entre un ou plusieurs nus-propriétaires et un ou plusieurs usufruitiers et tout transfert portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant d'Actions (y compris tout droit de vote ou de percevoir un dividende) ;
- Toute renonciation à bénéficiaire dénommé ou non, ainsi que tout transfert de droit d'attribution ou droit préférentiel de souscription attaché à une Action ;
- Tout transfert d'Actions résultant de la réalisation d'une sûreté accordée par un Actionnaire à un tiers ;

Les Actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

La Cession des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré le jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Toute Cession d'Actions à un tiers non Actionnaire de la Société est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions de l'article L. 228-24 du code de commerce.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'Actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil d'administration, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande. Le Conseil d'administration se prononce à la majorité de plus des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Actions soit par un Actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.

La Cession des Actions appartenant aux Collectivités Territoriales doit, au préalable, être autorisée par décision de leurs organes délibérants en plus d'être soumise à l'agrément du Conseil d'administration.

La Cession d'Actions ne doit pas avoir pour effet de contrevenir à l'obligation que la part de capital détenue par les Collectivités Territoriales soit supérieure à 50% et inférieure ou égale à 85% du capital, conformément aux articles L. 1522-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

Article 15 – Actions à dividendes prioritaires sans droit de vote

Sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, il peut être créé, par augmentation du capital ou par conversion d'actions ordinaires déjà émises, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote qui sont elles-mêmes convertibles en actions ordinaires, le tout dans les conditions et limites prévues par les dispositions en vigueur.

La Société a toujours la faculté d'exiger, par **une assemblée générale extraordinaire**, le rachat soit de la totalité de ses propres actions à dividende prioritaire **sans droit de vote**, soit de certaines catégories d'entre elles, conformément aux dispositions du code de **commerce**.

Article 16 – Émission d'autres valeurs mobilières

L'émission d'obligations simples est décidée ou autorisée par l'assemblée générale ordinaire.

L'émission d'obligations convertibles en actions, d'obligations avec bons de souscription d'actions et, d'une manière générale, de valeurs mobilières donnant droit, dans les conditions prévues par le code de commerce, à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE 3 : Administration et contrôle de la société

053-200082477-20210928-2021-210-DE

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet: 01/10/2021

Article 17 - Composition du conseil d'administration

La Société est administrée par le Conseil d'administration qui se compose de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation temporaire prévue par la loi en cas de fusion. Les Collectivités Territoriales détiennent toujours plus de la moitié des sièges d'administrateurs.

Toute Collectivité Territoriale a droit au moins à un représentant au Conseil d'administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du code général des collectivités territoriales.

La représentation de l'ensemble des Collectivités Territoriales ne doit pas dépasser la proportion de capital leur appartenant. Le nombre de ces représentants peut toutefois être arrondi à l'unité supérieure.

Si le nombre de dix-huit membres du conseil d'administration, prévu à l'article L. 225-17 du code de commerce, ne suffit pas à assurer la représentation directe des Collectivités Territoriales ayant une participation réduite au capital, celles-ci sont réunies en assemblée spéciale, laquelle aura droit à au moins un poste d'administrateur.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à quinze dont neuf pour les Collectivités Territoriales. Celles-ci répartissent entre elles les sièges qui leur sont globalement attribués, en proportion du capital qu'elles détiennent respectivement.

Les représentants des Collectivités Territoriales au Conseil d'administration sont désignés par leur assemblée délibérante, parmi ses membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des Collectivités Territoriales au sein du Conseil d'administration incombe à ces collectivités et groupements. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux Collectivités Territoriales, membres de cette assemblée.

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'administrateur est déterminée par l'article L. 225-20 du code de commerce.

Les administrateurs autres que les Collectivités Territoriales sont nommés par l'assemblée générale ordinaire. Parmi ces administrateurs, l'assemblée générale ordinaire de la Société devra nommer une Personne Qualifiée.

Au sens conféré par les présents statuts, une Personne Qualifiée s'entend d'une personne physique ayant une bonne connaissance du Territoire ainsi qu'une compétence dans l'un des domaines technique, économique et/ou financier de l'objet de la Société décrit à l'article 2 des présents statuts.

La Personne Qualifiée aura la faculté de donner, par lettre, par télécopie ou par mail, pouvoir à un administrateur représentant d'une Collectivité Territoriale, de la représenter à une séance du Conseil d'administration.

Un administrateur personne physique ou le représentant d'une personne morale administrateur, ne peut appartenir simultanément à plus de cinq (5) Conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf les exceptions prévues par la loi, notamment au profit des administrateurs représentant des collectivités territoriales.

Tout administrateur personne physique qui, lorsqu'il accède à son nouveau mandat se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent, doit, dans les trois (3) mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

Article 18 - Durée du mandat des administrateurs – Limite d'âge

La durée des fonctions des administrateurs autres que ceux représentant les Collectivités Territoriales est de six (6) ans. Ils sont rééligibles.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Le mandat des représentants des Collectivités Territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de celle-ci, le mandat des représentants des Collectivités Territoriales au Conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. A ce titre, le président sortant a le pouvoir de convoquer le Conseil d'administration qui procédera à l'élection du nouveau président. Les représentants sortants sont rééligibles.

En cas de vacance des postes réservés aux ~~Collectivités Territoriales~~, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le ~~délai le plus bref~~. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'~~assemblée qui les a désignés~~.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-quinze ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

Les représentants des Collectivités Territoriales doivent respecter la limite d'âge prévue à l'alinéa ci-dessus au moment de leur désignation. Il n'est pas tenu compte de ces personnes pour le calcul du nombre des administrateurs qui peuvent demeurer en fonction au-delà de la limite d'âge légal (ou statutaire), si elles viennent à dépasser cet âge pendant leur mandat.

Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

Article 19 - Qualité d'actionnaire des administrateurs

Pour chaque siège au Conseil d'administration, l'administrateur doit justifier de la propriété pendant toute la durée de son mandat d'au moins une action. Si, au jour de sa nomination, ou au cours de mandat, un administrateur n'est pas ou plus propriétaire de ce nombre d'actions, il dispose d'un délai de six mois pour régulariser sa situation ; à défaut, il est réputé démissionnaire d'office.

Les représentants des personnes morales, et en particulier des Collectivités Territoriales, membres du Conseil d'administration, ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

Article 20 - Experts

Le Conseil d'administration pourra se faire assister d'une ou plusieurs expert(s), auprès du comité institué en application des dispositions de l'article R. 225-29 alinéa 2 du code de commerce, lorsque l'ordre du jour du Conseil d'administration portera sur un projet d'investissement en lien avec l'objet social dans le cadre d'une prise de participation de la Société ou d'un investissement direct.

Les Experts assistent avec une voix consultative aux séances du Conseil d'administration. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés au titre de leur présence au Conseil d'administration.

Article 21 - Présidence du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

Le Président du Conseil d'administration peut être soit une personne physique, soit une Collectivité Territoriale. Dans ce dernier cas, elle agit par l'intermédiaire d'un représentant qu'elle désigne pour occuper cette fonction.

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'administration nomme s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du Président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut se réunir afin de déléguer un administrateur dans les fonctions de président. La convocation doit alors être effectuée par un tiers au moins des membres du conseil d'administration. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le Président ne peut être âgé de plus de soixante-quinze ans au moment de sa désignation. S'il vient à dépasser cet âge au cours de son mandat, il est déclaré démissionnaire d'office, sauf si c'est une collectivité territoriale.

Le conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi même en dehors de ses membres.

Article 22 - Réunions – Délibérations du conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Le règlement intérieur du conseil pourra prévoir que les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence ou tout autre moyen de présence dématérialisé.

L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé par courrier ou par mail à chaque administrateur dans la mesure du possible dans les trente (30) jours francs au moins avant la réunion, permettant une étude préalable et avisée en vue de la tenue du Conseil d'administration, sauf caractère d'urgence nécessitant l'inscription d'un point à l'ordre du jour à bref délai. Hors le cas des réunions sollicitées par le Directeur général ou par le tiers des administrateurs, le Conseil d'administration pourra se saisir en séance de toute question intéressant la bonne marche de la Société. Ces nouveaux points ajoutés à l'ordre du jour devront être acceptés à la majorité des membres présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner, par lettre, par télécopie ou par mail, pouvoir à l'un des administrateurs de le représenter à une séance du Conseil d'administration, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

Le représentant d'une Collectivité Territoriale ne peut donner mandat qu'à un autre représentant d'une Collectivité Territoriale.

La présence effective de la moitié au moins des administrateurs est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf dans les cas prévus par la loi et par les statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un autre administrateur de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les représentants des Collectivités Territoriales siègent et agissent *es qualité* avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du Conseil d'administration, tant vis-à-vis de la Société que vis-à-vis des tiers.

Article 23 - Pouvoirs du Conseil d'administration

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du code de commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le Conseil d'administration, dans la limite de l'objet social :

- détermine les orientations de l'activité de la Société, et veille à leur mise en œuvre ;
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires la concernant.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du Conseil d'administration serait inopposable aux tiers.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président ou le Directeur Général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et ce dans le respect des engagements de confidentialité auxquels est contrainte la Société.

Le Conseil d'administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Il peut créer tout comité dans les conditions prévues par l'article R. 225-29 alinéa 2 du code de commerce.

Article 24 - Direction générale – Directeurs généraux délégués

1 - Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Les représentants des Collectivités Territoriales ne peuvent, dans l'administration de la société, remplir des mandats spéciaux, ni accepter de fonctions telles que celles de Président du Conseil d'administration ou de Président assumant les fonctions de Directeur Général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

2 – En fonction du choix opéré par le Conseil d'administration, la direction générale est assurée soit par le Président, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général. Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, ses limitations de pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de soixante-cinq (65) ans. S'il vient à dépasser cet âge au cours de son mandat, il est réputé démissionnaire d'office, à moins que cette fonction soit assurée par une Collectivité Territoriale assurant également la présidence, auquel cas la limite d'âge s'apprécie lors de la nomination et le fait de l'atteindre en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

3 – Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

4 – Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le directeur général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux Délégués est fixé à cinq.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

Envers les tiers, le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

Article 25 - Rémunération des dirigeants

La fonction de membre du Conseil d'administration ne sera pas rémunérée.

La fonction de Président ne sera pas rémunérée.

Le Conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises aux dispositions de l'article L.225-46 du code de commerce.

Les représentants des Collectivités Territoriales ne peuvent recevoir une rémunération quelconque ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

La délibération susvisée fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus, et indique la nature des fonctions qui les justifient.

Article 26 - Conventions entre la société et un administrateur, un directeur général, un directeur général délégué ou un actionnaire

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses administrateurs, son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote égale ou supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire de la Société, la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une autre entreprise si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du code civil ou des articles L. 225-1 et L. 226-1 du code de commerce.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que des personnes morales, au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 27 - Assemblée spéciale des collectivités territoriales

Les Collectivités Territoriales qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe, même dans le cadre d'un Conseil d'administration comprenant dix-huit (18) membres, doivent alors se regrouper en assemblée spéciale pour désigner un mandataire commun.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au Conseil d'administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les Collectivités Territoriales concernés, pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

L'assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des Collectivités Territoriales actionnaire non directement représentée au Conseil d'administration.

Chaque Collectivité Territoriale actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'elle possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentants sur convocation de son président :

- soit à son initiative,
- soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du Conseil d'administration,
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 28 - Commissaires aux comptes

L'assemblée générale ordinaire désigne dans les conditions fixées aux articles L. 823-1 et suivants du code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés pour six (6) exercices et sont toujours rééligibles.

Article 29 - Représentant de l'État - Information

Les délibérations du Conseil d'administration et des assemblées générales sont communiquées, dans les quinze (15) jours suivant leur adoption, au représentant de l'État dans le département du siège social de la société.

Il en est de même des contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 du code général des collectivités territoriales ainsi que des comptes annuels et des rapports du commissaire aux comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du code général des collectivités territoriales et R. 235-1 du code des juridictions financières, entraîne une seconde lecture, par le Conseil d'administration ou par l'assemblée générale, de la délibération contestée.

Article 30 - Délégué spécial

Toute Collectivité Territoriale ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représentée au Conseil d'administration, d'être représenté auprès de la Société par un Délégué Spécial désigné en son sein par l'assemblée délibérante de cette collectivité. Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par le Conseil d'administration.

Le Délégué est entendu par la société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du code général des collectivités territoriales.

Les mêmes dispositions sont applicables aux Collectivités Territoriales qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2253-2 du code général des collectivités territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'administration.

Article 31 - Rapport annuel des élus

Les représentants des Collectivités Territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

TITRE 4 : Assemblées Générales – Modifications statutaires**Article 32 - Dispositions communes aux assemblées générales**

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

Les collectivités, établissements et organismes publics ou privés actionnaires de la Société sont représentés aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les Collectivités Territoriales, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Article 33 - Convocation des assemblées générales

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant cinq pour cent (5 %) au moins du capital social.

Les convocations sont faites par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chacun des actionnaires quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

Article 34 - Présidence des assemblées générales

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En son absence, elle est présidée par un administrateur désigné par le conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Article 35 - Quorum et majorité à l'assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, représentant sur première convocation le cinquième au moins du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance.

Article 36 - Quorum et majorité à l'assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins sur première convocation le quart et sur deuxième convocation le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance.

Article 37 - Modifications statutaires

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une Collectivité Territoriale sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

TITRE 5 : Exercice social - Comptes sociaux - Affectation des résultats

058 300082477-20210908-2021-210-DF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/10/2021

Article 38 - Exercice social

L'exercice social couvre douze (12) mois. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre de l'année 2021.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 39 - Comptes sociaux

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au représentant de l'État, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes, dans les quinze (15) jours de leur approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 40 - Bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé la dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L. 232-10 du code de commerce.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, le cas échéant diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du Conseil d'administration, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires sous forme de dividendes.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

TITRE 6 : Capitaux propres – Dissolution – Liquidation – Contestations

Article 41 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Article 42 - Dissolution – Liquidation

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'actionnaire unique.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les Assemblées Générales Ordinaires, soit par une Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les actionnaires, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Article 43 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la compétence des tribunaux dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

TITRE 7 : Administrateurs – Commissaires aux comptes – Personnalité morale –

Accusé certifié exécutoire

Formalités

Réception par le préfet : 01/10/2021

Article 44 - Nomination des premiers administrateurs

Sont nommés comme premiers administrateurs pour une durée de six (6) ans qui se terminera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026 :

- En qualité de représentants de Territoire Énergie Mayenne, administrateur de plein droit conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, par les assemblées délibérantes desdites collectivités :
 - o Madame / Monsieur, né(e) le à, de nationalité française, domicilié
 - o Madame / Monsieur, né(e) le à, de nationalité française, domicilié
 - o Madame / Monsieur, né(e) le à, de nationalité française, domicilié
 - o Madame / Monsieur, né(e) le à, de nationalité française, domicilié
 - o Madame / Monsieur, né(e) le à, de nationalité française, domicilié
 - o Madame / Monsieur, né(e) le à, de nationalité française, domicilié
 - o Madame / Monsieur, né(e) le à, de nationalité française, domicilié
 - o Madame / Monsieur, né(e) le à, de nationalité française, domicilié
 - o Madame / Monsieur, né(e) le à, de nationalité française, domicilié
 - o Madame / Monsieur, né(e) le à, de nationalité française, domicilié
- En qualité de représentants de la Caisse des Dépôts et Consignations :
 - o Monsieur Olivier VARIOT, né le à, de nationalité française, domicilié
- En qualité de représentants de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel Anjou-Maine et Basse-Normandie :
 - o Monsieur, né le à, de nationalité française, domicilié
- En qualité de représentants de la Caisse d'Épargne :
 - o Monsieur, né le à, de nationalité française, domicilié
- En qualité de représentants du Crédit Agricole :
 - o Monsieur, né le à, de nationalité française, domicilié
- En qualité de représentants de la Banque Populaire Grand Ouest :
 - o Monsieur, né le à, de nationalité française, domicilié
- En qualité de représentants d'Énergie Partagée Investissement :
 - o Monsieur, né le à, de nationalité française, domicilié

Les administrateurs soussignés acceptent leurs fonctions et déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter les fonctions d'administrateur de la société.

Les administrateurs sont immédiatement habilités à désigner le Président du Conseil d'administration.

Article 45 - Désignation des commissaires aux comptes

Sont nommés pour une durée de six (6) exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2026 :

- En qualité de commissaire aux comptes titulaire :

- La société de commissariat aux comptes [compléter] dont le siège social est situé [adresse]

Le commissaire ainsi nommé a accepté le mandat qui lui est confié et déclare satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

En application de l'article L823-1 du code de commerce, le commissaire aux comptes désigné n'étant ni une personne physique ni une société unipersonnelle, les associés ne désignent pas de commissaire aux comptes suppléant.

Article 46 - Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au registre du commerce – Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la société

1 – La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 – L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des actionnaires dans les délais légaux à l'adresse prévue au siège social.

3 – Le ou les actionnaires investis de la Direction Générale de la Société sont, par ailleurs, expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 47 – Publicité – Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence de la direction générale.

Le Directeur Général ou toute personne qu'il souhaiterait se substituer est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 48 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la future société

Les soussignés, membres fondateurs de la société "Énergie Mayenne", Société Anonyme d'Économie Mixte au capital de 4.700.000 euros, dont le siège social est Bâtiment R, Parc tertiaire Technopolis, Rue Louis de Broglie à Changé (53810) donnent mandat à Monsieur Richard CHAMARET demeurant (.....), spécialement autorisé par délibération du comité syndical de Territoire Énergie Mayenne en date du 28 septembre 2021, de prendre au nom et pour le compte de la société entre la signature des statuts jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, tous les engagements permettant d'ores et déjà l'exercice de l'activité sociale.

C'est ainsi que Monsieur Richard CHAMARET est autorisé dans le cadre de son mandat et pour le compte de la société, à prendre, accepter et exécuter toutes commandes de fournisseurs, procéder à tous achats nécessaires, recruter tout personnel et le payer, encaisser toutes sommes, faire toutes déclarations, acquitter toutes taxes ou impôts, signer toutes pièces et en général faire le nécessaire. Les soussignés donnent également mandat à Monsieur Richard CHAMARET pour accomplir toutes les formalités de constitution et notamment :

- Effectuer les publicités légales, dépôts de pièces et insertions pour la constitution de la société et l'enregistrement des apports en nature ;
- Faire toutes déclarations exigées par les administrations fiscales ou autres ;
- Faire immatriculer la société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Payer les frais de constitution ;
- Retirer auprès de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Anjou-Maine et Basse-Normandie, après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, la somme de 1.031.600 euros, provenant des souscriptions en numéraire, et consentir quittance de ladite somme au nom de la société ;
- Signer tous actes, formules, pièces, registres et procès-verbaux nécessaires. faire toutes déclarations, fournir toutes justifications utiles, élire domicile et substituer.

- Représentants des actionnaires à l'assemblée générale :

Prénom & NOM du signataire	Actionnaire représenté	Signature
Richard CHAMARET	Territoire Énergie Mayenne	
Olivier VARIOT	Caisse des Dépôts et Consignations	
Fabien LEBRETON	Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Anjou-Maine et Basse-Normandie	
	Crédit Agricole	
	Caisse d'Épargne	
	Banque Populaire Grand Ouest	
M. Erwan BOUMARD	Énergie Partagée Investissement	

- Représentants de Territoire Énergie Mayenne au conseil d'administration :

Prénom & NOM du signataire	Mention « bon pour acception de fonctions »	Signature

053-200082477-20210928-2021-210-DE

Accusé certifié exécutoire

Reception par le prefet: 01/10/2021

- Représentant de la Caisse des Dépôts et Consignations au conseil d'administration :

Prénom & NOM du signataire	Mention « bon pour acception de fonctions »	Signature
Olivier VARIOT		

- Représentant de la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Anjou-Maine et Basse-Normandie au conseil d'administration :

Prénom & NOM du signataire	Mention « bon pour acception de fonctions »	Signature
Fabien LEBRETON		

- Représentant du Crédit Agricole au conseil d'administration :

Prénom & NOM du signataire	Mention « bon pour acception de fonctions »	Signature

- Représentant de la Caisse d'Épargne au conseil d'administration :

Prénom & NOM du signataire	Mention « bon pour acception de fonctions »	Signature

- Représentant de la Banque Populaire Grand Ouest au conseil d'administration :

Prénom & NOM du signataire	Mention « bon pour acception de fonctions »	Signature

- Représentant d'Énergie Partagée Investissement au conseil d'administration :

Prénom & NOM du signataire	Mention « bon pour acceptation de fonctions »	Signature
M. Erwan BOUMARD		

Fait à Changé
Le 21 octobre 2021

En neuf (9) exemplaires originaux établis sur vingt-trois (23) pages dont :

- un pour le greffe du tribunal de commerce,
- un pour chaque associé,
- un pour les archives sociales.

Les cofondateurs,

Pour Territoire Énergie Mayenne

Pour la Caisse des Dépôts et Consignations

Le Président

Richard CHAMARET

Pour la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel

Pour le Crédit Agricole

Le Directeur Général

Jean-Loïc GAUDIN

Pour la Caisse d'Épargne

Pour la Banque Populaire Grand Ouest

Pour Énergie Partagée Investissement

Le Directeur

M. Erwan BOUMARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

053-200082477-20210928-2021-210-DE

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet: 01/10/2021

SEM [ENERGIE MAYENNE]

Pacte d'actionnaires

TITRE I - STIPULATIONS GENERALES	8
Article 1 – Objet du pacte.....	8
Article 2 – Déclarations préalables	8
Article 3 – Définitions.....	8
TITRE II - GOUVERNANCE	11
Article 4 – Présidence et Direction Générale	11
Article 5 – Conseil d’administration de la Société.....	11
Article 6 – Directeur Général	13
Article 7 – Suivi des projets et opérations en cours	13
Article 8 – Co-investissement.....	14
Article 9 – Prévention des conflits d’intérêts	14
Article 10 – Comité technique.....	14
TITRE III - REMUNERATION ET POLITIQUE DE DISTRIBUTION	19
Article 11 – Financement	19
Article 12 – Pérennité de la Société et niveau de distribution de dividendes	20
TITRE IV - TRANSMISSION DES TITRES ET SORTIE DE LA SOCIETE	21
Article 13 – Principes généraux.....	21
Article 14 – Clause anti-dilution.....	21
Article 15 – Transferts libres	21
Article 16 – Droit de préemption.....	21
Article 17 – Droit de sortie conjointe et proportionnelle	23
Article 18 - Droit de sortie totale en cas de violation contractuelle, Blocage ou Désaccord.....	24
Article 19 – Clause de rendez-vous	25
Article 20 – Sort des Comptes-Courants et Garanties.....	25
Article 21 – Engagements des Parties en cas de Transfert des contrats de financement externes	26
TITRE V - DROIT D’INFORMATION ET D’AUDIT	27
Article 22 – Droit d’information renforcé	27
Article 23 – Droit d’Audit.....	27
TITRE VI - DISPOSITIONS GENERALES	28
Article 24 – Responsabilité sociétale de l’entreprise	28
Article 25 – Durée.....	28
Article 26 – Clause de non-concurrence	28
Article 27 – Conditions d’exécution	28
Article 28 – Droit applicable et litige.....	29
Article 29 – Confidentialité.....	29
Article 30 – Propriété intellectuelle	29

	Accusé de réception - Ministère de l'intérieur	
Article 31 – Gardien du Pacte.....	053-200082477-20210928-2021-210-DE	29
	Accusé certifié exécutoire	
Article 32 – Élection de domicile	Réception par le préfet - 94-18-2021	29
ANNEXES.....		31

ENTRE LES SOUSSIGNES :

053-200082477-20210928-2021-210-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 01/10/2021

Le **syndicat intercommunal d'énergie Territoire d'énergie Mayenne**, dont le siège social est situé Parc Technopolis – Bâtiment R – rue Louis de Broglie – 53810 Changé, représenté par son/sa Président(e) en exercice [*Monsieur/Madame*] [*Prénom NOM*], habilité(e) aux termes d'une délibération en date du [*date*] ;

Ci-après dénommé « **Territoire d'énergie Mayenne** », ou l' « **Actionnaire du collège public** »

De première part,

La **Caisse des dépôts et consignations**, établissement public à caractère financier créé par la loi du 28 avril 1816, codifié aux articles L. 518-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège social est situé 56 rue de Lille – 75007 Paris, représentée par [*Monsieur/Madame*] [*Prénom NOM*], [*qualité*] agissant en vertu d'un arrêté portant délégation de signature en date du [*date*] ;

Ci-après désignée indifféremment la « **Caisse des dépôts** » ou la « **CDC** »,

De deuxième part,

Energie Partagée Investissement, société en commandite par actions à capital variable, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 509 533 527, dont le siège social est situé 10, avenue des Canuts – 69120 VAULX-EN-VELIN, représentée par M. Erwan BOUMARD, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après « **ENERGIE PARTAGEE** »

De troisième part,

Crédit Mutuel, société [●], au capital de [●] euros dont le siège social est à [●] ([●]), [●], immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de [●] sous le n° [●], dûment représentée par [●] en vertu d'un pouvoir en date du [●]

De quatrième part,

Caisse d'Epargne, société [●], au capital de [●] euros dont le siège social est à [●] ([●]), [●], immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de [●] sous le n° [●], dûment représentée par [●] en vertu d'un pouvoir en date du [●]

De cinquième part,

La Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine, société coopérative à capital variable dont le siège social est situé 77 Avenue Olivier Messiaen – 72083 Le Mans cedex 9, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Le Mans sous le n° 414 993 998, dûment représentée par [●] en vertu d'un pouvoir en date du [●]

De sixième part,

Banque Populaire Grand Ouest, société [●], au capital de [●] euros dont le siège social est à [●] ([●]), [●], immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de [●] sous le n° [●], dûment représentée par [●] en vertu d'un pouvoir en date du [●]

De septième part,

Ci-après dénommés ensemble les « Actionnaires du collège privé »,

Les soussignés étant ci-après désignés collectivement les « **Actionnaires** », ou individuellement « **Actionnaire** ».

EN LA PRESENCE DE :

La **SEM [ENERGIE MAYENNE]**, société d'économie mixte au capital de [nombre en chiffres] euros ([nombre en toutes lettres]), immatriculée au RCS de [lieu], sous le numéro [numéro], représentée par [Madame/Monsieur] [Prénom NOM], [qualité].

Ci-après également désignée la « **Société** » ou la « **SEM** ».

Les Actionnaires et la Société ensemble étant désignés collectivement les « **Parties** ».

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE

REF: 200082477-20210928-2021-210-DE

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet 01/10/2021

La Société est une société anonyme d'économie mixte locale, dont le fonctionnement est régi par les dispositions des articles L. 1521-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et les dispositions du code de commerce.

Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Mayenne : Territoire d'Énergie Mayenne et ses partenaires poursuivent l'objectif de création d'un acteur de la transition énergétique à l'échelle du département, à travers la constitution d'une société d'économie mixte. L'enjeu de la mise en œuvre de cet acteur est de permettre l'émergence de projets de production et de distribution d'énergies renouvelables, tant par une intervention propre que par la participation avec d'autres opérateurs ou investisseurs à des projets.

Territoire d'Énergie Mayenne et ses partenaires intègrent la préoccupation croissante de la société civile pour la production et la consommation d'énergies renouvelables à l'échelon local et la nécessaire intégration des citoyens dans les projets pour recueillir leur adhésion et leur implication à la transition énergétique menée.

Les partenaires souhaitent donc inscrire l'action de la société d'économie mixte dans un environnement citoyen fort en intégrant parmi ses actionnaires, la société Énergie Partagée laquelle se fera fort de permettre une participation directe de citoyens mayennais aux projets de développement d'énergie renouvelable.

Il est également prévu que la société d'économie mixte soit partenaire de groupements ou associations, porteurs de projet sur le territoire.

A cet effet, la Société a pour objet l'identification ou la réalisation de toute action nécessaire à l'émergence de projets d'énergies renouvelables, le développement, la gestion, la production, le stockage et la distribution d'énergies renouvelables, notamment par le biais de :

- L'éolien terrestre ;
- La méthanisation ;
- Le photovoltaïque ;
- L'hydrogène ;
- Le Gaz Naturel pour Véhicules ;
- Les Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques ;
- Des réseaux intelligents multi-énergies.

A l'exception de l'activité liée aux réseaux intelligents multi-énergies, la Société exercera son activité de production et de stockage des énergies renouvelables particulièrement dans le département de la Mayenne (ci-après le « Territoire »).

De manière plus générale, la Société pourra effectuer, directement ou par l'intermédiaire de filiales, toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à l'objet défini ci-dessus ou à des objets similaires ou connexes. Elle pourra également participer à des opérations de trésorerie, dans le cadre d'une politique de groupe, et conformément aux dispositions légales en vigueur.

Elle exercera l'ensemble de ses activités tant pour son propre compte que pour celui d'autrui.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit en association, participation, groupement ou société avec toutes autres personnes ou sociétés, notamment par voie de création de sociétés ou groupements

nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de cession de tous fonds de commerce ou établissements, de prise d'acquisition, d'exploitation ou de cession de tous procédés et brevets contribuant à la réalisation de l'objet de la Société.

Les Actionnaires, agissant en tant qu'investisseurs avisés et diligents, ont librement négocié l'ensemble des stipulations du présent Pacte et reconnaissent que le Pacte constitue un contrat de gré à gré au sens de l'article 1110 alinéa 1er du Code civil.

Les Actionnaires s'obligent pendant toute la durée de validité du Pacte à en respecter les termes et à l'exécuter de bonne foi en s'obligeant notamment, en leur qualité d'Actionnaires de la Société, à adopter, lors de la tenue de toute assemblée générale de la Société et de toute réunion du Conseil d'administration de la Société, les résolutions nécessaires à la mise en œuvre et au respect des stipulations convenues au Pacte.

CELA EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I - STIPULATIONS GÉNÉRALES

063 260092477 26210928 2021 210 DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 01/10/2021

Article 1 – Objet du pacte

Le présent pacte d'actionnaires (le « **Pacte** ») a pour objet de définir :

- les règles de gouvernance de la Société ;
- les règles et les conditions de Cession des Titres ; et
- les principes relatifs à la rentabilité des capitaux propres investis par les Actionnaires.

Le présent Pacte complète les Statuts. En cas de contradiction entre le Pacte et les Statuts, les stipulations du Pacte prévaudront, sous réserve des lois et règlements impératifs applicables.

Article 2 – Déclarations préalables

Chaque Partie au Pacte déclare et garantit aux autres Parties que :

- (i) elle est une structure juridique légalement constituée et en situation régulière au regard de la loi française ou au regard de la loi du pays dans lequel elle est établie et a tous pouvoirs et qualités pour signer et exécuter le Pacte ;
- (ii) la signature et l'exécution du Pacte ont été valablement autorisées par ses organes compétents et à sa connaissance, n'entraînent ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le Pacte n'est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes.

Article 3 – Définitions

Les termes ci-après mentionnés utilisés dans le Pacte auront le sens résultant des définitions ci-dessous :

« **Actionnaires** » désigne l'ensemble des actionnaires signataires du Pacte, et, le cas échéant, toute personne morale ou physique qui viendrait ultérieurement à acquérir des actions de la Société et qui aurait adhéré au Pacte. N'entrent pas dans cette notion les autres actionnaires de la Société.

« **Actionnaire du collège public** » désigne l'Actionnaire de la Société signataire ou adhérent au présent Pacte ayant le statut de collectivités locales ou leurs groupements visés à l'article L. 1521-1 du code général des collectivités territoriales.

« **Actionnaires du collège privé** » désigne les Actionnaires de la Société signataires du présent Pacte autres que l'Actionnaire du collège public.

« **Affilié** » désigne :

- pour un Actionnaire, toute société ou entité Contrôlée, sous le même Contrôle ou qui Contrôle, directement ou indirectement, cette entité ;
- pour la CDC : (i) toute société Contrôlée, directement ou indirectement, par la CDC, et (ii) toute structure d'investissement, en ce compris tout fonds d'investissement détenu ou géré exclusivement par la CDC ou par une société Contrôlée, directement ou indirectement, par la CDC, ainsi que (a) Bpifrance, et toute société d'investissement Contrôlée par celle-ci et (b) toute structure d'investissement, en ce que compris tout fonds d'investissement détenu ou géré exclusivement par Bpifrance.

« **Blocage** » une situation de blocage est définie comme une situation constituant une cause de dissolution judiciaire pour justes motifs telle que cette notion est définie à l'article 1844-7 (5°) du Code

civil (notamment en cas de mésentente entre les Actionnaires paralyant le fonctionnement de la Société).

« **Cession** », « **Céder** », « **Transfert** » et « **Transférer** » désignent :

- (i) les transmissions à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'elles auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ;
- (ii) les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de Titres, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actifs, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de compte d'instruments financiers ;
- (iii) les transmissions de droits d'attribution de Titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une émission de valeurs mobilières, y compris par voie de renonciation individuelle ;
- (iv) les transferts en fiducie ou de toute autre manière semblable ;
- (v) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.

« **Contrôle** » a le sens qui lui est donné à l'article L. 233-3-I et II du Code de commerce.

« **Décisions Importantes** » a le sens qui lui est donné à l'article 5.3.2 ci-dessous.

« **Décisions Majeures** » a le sens qui lui est donné à l'article 5.3.1 ci-dessous.

« **Délai d'acquisition** » a le sens qui lui est donné à l'article 18.1 ci-dessous.

« **Délai de Prémption** » a le sens qui lui est donné à l'article 16.3 ci-dessous.

« **Délai de Sortie** » a le sens qui lui est donné à l'article 17 ci-dessous.

« **Désaccord** » désigne une mésentente persistante, se matérialisant par un vote défavorable d'un ou plusieurs Actionnaire(s), sur l'adoption d'une Décision Stratégique, sur l'adoption de deux Décisions Importantes listées à l'Article 5.3.2 sur un période de 6 mois consécutifs, sur l'exécution et sur une éventuelle modification rendue nécessaire du présent Pacte et ses Annexes pour laquelle aucune solution amiable n'a été trouvée. Ce désaccord peut également se traduire par le vote d'un ou plusieurs Actionnaire(s) au Conseil d'Administration en faveur d'une résolution contraire aux stipulations du Pacte.

« **Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle** » a le sens qui lui est donné à l'Article 17 ci-dessous.

« **Droit de Sortie Totale** » a le sens qui lui est donné à l'Article 18 ci-dessous.

« **Filiale** » désigne toute entité Contrôlée par la Société.

« **Notification de Cession** » a le sens qui lui est donné à l'article 17 ci-dessous.

« **Notification de sortie totale 1** » a le sens qui lui est donné à l'article 18.1 ci-dessous.

« **Notification de sortie totale 2** » a le sens qui lui est donné à l'article 18.2 ci-dessous.

« **Notification de Transfert** » a le sens qui lui est donné à l'article 16.2 ci-dessous.

« **Pacte** » a le sens qui lui est donné à l'article 1 ci-dessus.

« **Parties** » a le sens qui lui est donné aux comparutions du Pacte et désigne tout Actionnaire ayant adhéré au Pacte ainsi que la Société.

« **Plan d'Affaires** » désigne le plan d'affaires initial annexé au présent Pacte.

« **Projet EnR** » : désigne un projet de production, de stockage ou de distribution d'énergies renouvelables, structuré sous forme de financement de projet sans recours contre les actionnaires, en ce compris toute action permettant l'identification et/ou l'émergence d'un projet, les études, la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance d'une l'installation, quelle que soit la source d'énergie concernée.

« **Statuts** » désigne les statuts de la Société à la date des présentes, tels qu'ils pourront être modifiés ultérieurement en conformité avec la loi et les stipulations du Pacte.

« **Titres** » désigne :

- (i) toute action et toute valeur mobilière émise par la Société donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution à tout moment ou à date fixe de titres émis en représentation d'une quotité du capital de la Société ou de façon à donner droit, de quelque manière que ce soit, à une part des profits ou du boni de liquidation ou à des droits de vote de la Société ;
- (ii) le droit préférentiel de souscription à une émission de valeurs mobilières ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation des réserves ;
- (iii) et tout démembrement des titres visés ci-dessus et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-dessus émis ou attribués par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.

« **Titres à Préempter** » a le sens qui lui est donné à l'article 16.3 ci-dessous.

« **Violation** » désigne le non-respect des droits fondamentaux d'un Actionnaire du Collège privé au titre du Pacte concernant la liquidité et la gouvernance de la Société.

Article 4 – Présidence et Direction Générale

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société peut être assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Les Actionnaires privilégient la dissociation des fonctions de Président du conseil d'administration et de Directeur Général.

Article 5 – Conseil d'administration de la Société**5.1- Composition du conseil d'administration**

Au jour de la signature du présent pacte, et dans le respect des dispositions de l'article L. 1524-5 du CGCT, le conseil d'administration est composé de 15 membres, soit 9 administrateurs représentant l'Actionnaire du collège public et 6 administrateurs représentant les Actionnaires du collège privé, et répartis comme suit :

Collège public	
Pour Territoire d'énergie Mayenne	9 sièges
Collège privé	
Pour la Caisse des dépôts	1 siège
Pour Energie Partagée	1 siège
Pour le Crédit Mutuel	1 siège
Pour la Banque Populaire Grand Ouest	1 siège
Pour la Caisse d'Épargne	1 siège
Pour le Crédit Agricole	1 siège

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées générales d'actionnaires, les Parties s'engagent à voter en faveur du candidat au poste d'administrateur présenté par chaque Partie.

5.2 – Désignation du Président

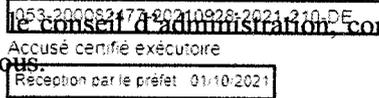
Le Président du conseil d'administration est nommé, sur proposition de l'Actionnaire du collège public, par décision du conseil d'administration.

L'Actionnaire du collège public s'engage à présenter des candidats à ce poste parmi les administrateurs qu'il aura désignés.

Le Président du conseil d'administration ne sera pas rémunéré.

Les dépenses raisonnables encourues par le Président du conseil d'administration dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis, étant toutefois précisé que toute dépense excédant dix mille (10.000) euros en cumulé sur 12 mois glissants

devra être préalablement autorisée par le conseil d'administration, conformément aux stipulations du paragraphe IX de l'article 5.3.2 ci-dessous.



5.3 – Pouvoirs du conseil d'administration

Nonobstant les pouvoirs attribués aux organes sociaux par la loi et les Statuts de la Société, les Actionnaires conviennent que les décisions suivantes (les « **Décisions Majeures** ») seront prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés, représentant au moins 75% du capital social de la Société :

5.3.1. **Décisions Majeures :**

- I. Validation et actualisation du Plan d'Affaires avec ou sans modification de l'orientation stratégique (le premier Plan d'Affaires est annexé au présent Pacte) ;
- II. Validation et actualisation du budget annuel et tout dépassement (qui ne figure pas dans le budget annuel) d'un des postes dudit budget annuel de plus de [15 000] euros ou de plus de [15] % ;
- III. La mise en œuvre de tout Projet EnR, en ce compris toute décision représentant un investissement, un engagement, un coût, une responsabilité même potentielle (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), une cession, un transfert ou un désinvestissement (y compris d'actifs), (i) dont le montant est supérieur à [15 000] euros, (ii) représentant plus de [15] % des actifs ou (iii) portant sur un actif essentiel, dans tous les cas sauf à être prévu dans le Plan d'Affaires et/ou le budget annuel voté et approuvé dans les conditions prévues ci-dessus ;
- IV. Nomination, rémunération, renouvellement et révocation du Directeur Général et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux Délégués ;
- V. Création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de succursales, Filiales, bureaux ou autres établissements distincts, en ce compris tout prêt, apport en fiducie, démembrement des actions, droits de vote ou titres de Filiales ;
- VI. Conclusion ou octroi de tout prêt, avance, caution, aval ou garantie et conclusion de tout emprunt ou contrat de financement ainsi que la modification de leurs termes et conditions ;
- VII. Toute modification significative dans la mise en œuvre ou la réalisation d'un Projet EnR ;
- VIII. Toute décision de prise de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association ;
- IX. Toute émission de valeurs mobilières ou opération sur le capital donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou l'une de ses filiales, et notamment tout plan d'intéressement des salariés.
- X. Toute décision ayant reçu un avis défavorable du Comité technique.

Nonobstant les pouvoirs attribués aux organes sociaux par la loi et les Statuts de la Société, les Actionnaires conviennent que les décisions suivantes (les « **Décisions Importantes** ») seront prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés, représentant au moins 70% du capital social de la Société.

5.3.2. **Décisions Importantes :**

- I. Arrêté des comptes annuels et, **le cas échéant, consolidés** et approbation du rapport de gestion ;
- II. Modification des méthodes comptables ;
- III. Toute proposition de distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes ou autres distributions assimilées ;
 - I. Tout nouvel appel de fonds en compte courant d'actionnaire, autre que dans le cadre d'un engagement existant des actionnaires au titre d'une convention de compte courant d'actionnaire ;
 - II. Toute décision de recrutement, rupture ou modification du contrat de travail de toute personne dont le salaire brut annuel serait supérieur à [30 000] euros, à l'exception des licenciements pour motif disciplinaire non prévu au Plan d'Affaires et/ou au budget annuel ;
 - III. Toute modification de la localisation géographique des activités de la Société en dehors du Territoire prévu par les Statuts ;
 - IV. L'approbation du règlement de tout plan d'intéressement des salariés et l'attribution de ces options ou bons à leurs bénéficiaires ;
 - V. Décision de confier tout mandat ou mission en vue de la levée de fonds, de la Cession des titres de la Société ou l'une de ses Filiales ;
 - VI. Tout remboursement de dépenses excédant [10.000] euros en cumulé sur 12 mois glissant engagées par le Président du conseil d'administration, le Directeur Général ou, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux Délégués, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ;
 - VII. Toute décision susceptible de conduire à un cas de défaut au regard de la documentation relatif au(x) financement(s).

5.4 – Rémunération des administrateurs

La fonction de membre du Conseil d'administration ne sera pas rémunérée.

Article 6 – Directeur Général

Le Directeur Général est nommé par le conseil d'administration.

Le Directeur Général s'engage à consacrer le temps et les moyens nécessaires à la direction générale et aux affaires de la Société.

Le Directeur Général percevra une rémunération au titre de ses fonctions dont le principe, le montant et les modalités seront déterminées par le Conseil d'administration.

Les dépenses raisonnables engagées par le Directeur Général dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis, étant toutefois précisé que toute dépense excédant [10.000] euros en cumulé sur 12 mois glissants devra être préalablement autorisée par le Conseil d'administration, conformément aux stipulations du paragraphe IX de l'article 5.3.2 ci-dessus.

Article 7 – Suivi des projets et opérations en cours

Les Parties conviennent que lors du point annuel relatif au suivi du Plan d'Affaires, le Directeur Général de la Société présente au Conseil d'administration après consultation du Comité technique un rapport sur l'état des opérations en cours et l'avancement des projets.

Pour les opérations en cours, il est ~~présenté un état de la production~~, des éventuelles difficultés d'exploitation, des écarts éventuels constatés par un rapport au plan d'affaires prévisionnel de l'opération, des solutions correctives apportées.

Article 8 – Co-investissement

Les Actionnaires disposeront du droit de co-investir dans tout projet d'investissement de la Société et, notamment, de prendre une participation dans la Filiale directe ou indirecte qui portera le projet d'investissement aux côtés de la Société.

En conséquence, lorsque la Société aura connaissance d'un projet et qu'elle disposera d'informations pertinentes sur la faisabilité du projet, elle Société transmettra aux Actionnaires ces informations, le cas échéant dans le cadre du Comité technique.

Article 9 – Prévention des conflits d'intérêts

Sans préjudice du respect des dispositions légales sur les conflits d'intérêts applicables aux SAEML, notamment celles inscrites dans le code de commerce et le code général des collectivités territoriales, les Parties décident la mise en place d'un mécanisme permettant de prévenir les conflits d'intérêts dans la prise de décision en Conseil d'administration.

Ainsi, tout administrateur représentant un Actionnaire directement ou indirectement concerné par une décision soumise au conseil d'administration :

- (i) ne prendra pas part au vote sur la décision concernée, étant précisé que cette voix sera quand même prise en compte pour les besoins du calcul du quorum, et
- (ii) n'aura pas communication du dossier du Conseil d'administration correspondant. Une attention particulière sera portée au cas de montage investisseur réalisé au moyen d'une société de projet dédiée dont la Société serait actionnaire.

A toutes fins utiles, les Parties précisent que la notion de conflit d'intérêts est notamment définie à l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 comme « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

Article 10 – Comité technique

Afin d'éclairer le Conseil d'administration par un avis technique avisé sur certaines des décisions qui lui reviennent, les Parties conviennent de créer un Comité technique consultatif composé d'un ou plusieurs représentants désignés par les Actionnaires.

10.1 Composition du Comité technique

Le Comité technique sera composé des représentants de l'Actionnaire du collège public et du collège privé, chaque Actionnaire disposant d'un siège, à l'exception de Territoire d'énergie Mayenne qui disposera de trois sièges.

Collège public	
Pour Territoire d'énergie Mayenne	3 sièges
Collège privé	
Pour la Caisse des dépôts	1 siège
Pour Energie Partagée	1 siège

Pour la Banque Populaire Grand Oues	053-200082477/20210928-2021-210-DE	1 siège
Pour le Crédit mutuel	Réception par le préfet : 01/10/2021	1 siège
Pour la Caisse d'Épargne		1 siège
Pour le Crédit Agricole		1 siège

Les membres du Comité technique sont désignés par chaque Actionnaire au sein de sa structure pour une durée de trois ans prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Les personnes morales désigneront pour chaque poste un membre titulaire et un membre suppléant. Chaque Actionnaire s'engage à assurer en permanence la désignation d'une personne compétente, et s'oblige à remplacer sans délai son représentant, en tant que de besoin.

Toutefois, la perte de la qualité d'Actionnaire entraînera ipso facto la perte de la qualité de membre du Comité technique et le terme du mandat du représentant concerné.

Les membres du Comité technique peuvent en tant que de besoin et d'un commun accord faire appel à des prestataires extérieurs qualifiés qui assistent au Comité avec voix consultative. Les frais seront à la charge de la Société.

Le Directeur Général ou le Président Directeur général préside de droit le Comité technique. Lors de sa première séance, le Comité technique désigne en son sein, à la majorité des deux tiers, des membres présents ou représentés, un vice-président chargé de remplacer le président en son absence. Le vice-président est révocable par une décision prise à la majorité des deux tiers des membres du Comité.

10.2 Réunion du Comité technique

Le Comité technique se réunit aussi souvent que nécessaire, et à tout le moins une (1) fois par an pour le suivi du Plan d'Affaires et l'évaluation du suivi des risques de la Société, sur convocation de son président, ou de la direction générale de la Société ou à la demande d'un de ses membres.

Chaque membre dispose d'une (1) voix.

Les membres du Comité technique peuvent être consultés par circularisation du dossier au moyen de tout mode d'expression écrite (courrier simple, courriels, télécopie, etc.) et rendre leur avis par courrier simple ou recommandé ou courriel ou par télécopie, dans un délai compatible avec la marche des affaires.

Les séances du Comité seront présidées par son président ou en cas d'empêchement, par le vice-président. Le secrétaire de séance sera désigné parmi les membres du Comité ou en-dehors d'eux.

Il est dressé un compte-rendu des avis formulés comportant les réserves, les recommandations ou préconisations éventuelles, à l'issue de chaque réunion ou après circularisation du dossier en cas d'urgence.

Le projet de compte-rendu est adressé par le président du Comité technique à chacun des membres par courrier simple ou recommandé, ou par courriel dans les huit (8) jours qui suivent la réunion ou la consultation.

Les Actionnaires conviennent que le Comité technique ne pourra valablement émettre un avis que sous réserve de la présence ou la représentation d'au moins la moitié des membres du Comité.

Tout membre absent peut donner pouvoir à un autre membre. Chaque membre ne peut représenter qu'un seul autre membre.

10.3 Attributions du Comité technique

Le Comité technique émettra un avis sur ~~toutes les Décisions Majeures~~ et sur les Décisions Importantes visées aux paragraphes V. et VI. de l'article 5.3.2 ci-dessus, sans préjudice de toute autre Décision Importante que le Conseil d'administration souhaiterait lui soumettre, préalablement à leur examen par le Conseil d'administration.

Le Comité technique a pour mission :

- de valider toute étude technique, financière ou juridique,
- d'émettre tout avis et recommandation,
- de sécuriser et de valider d'un point de vue technique, économique, financier ou juridique la viabilité, comme l'ingénierie, de toute les opérations d'investissement ou de désinvestissement de Projets EnR qui seront présentées au Conseil d'administration.

Les avis du Comité technique sont portés à la connaissance des membres du Conseil d'administration, au plus tard cinq (5) jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle le Conseil d'administration doit délibérer sur un projet.

Il est convenu entre les Parties que leurs représentants au Conseil d'administration ne délibéreront qu'après instruction et avis préalable écrit dudit Comité.

Le Comité émet un avis sur la base d'un dossier qui sera transmis à tous les membres par le Directeur général au moins cinq (5) jours avant la tenue du Comité, comportant toutes les pièces nécessaires au Comité lui permettant de se prononcer en toute connaissance de cause. Les projets présentés devront respecter les objectifs de résultat prévus au Plan d'Affaires. Le Comité devra notamment s'assurer de la couverture des risques inhérents aux installations envisagées.

La Direction Générale de la Société assure le secrétariat du Comité technique.

Le Comité technique se prononcera sur les opérations sur la base des critères de sélection et au vu des modèles de dossiers de séances repris dans les annexes ci-dessous. Ces critères seront actualisés en tant que de besoin.

Le Comité technique aura également la faculté de se prononcer sur les opérations portées par les filiales de la société.

10.4 Contenu du dossier à présenter au Comité Technique

Le dossier de validation d'un projet d'investissement ou de désinvestissement à présenter au Comité technique de la Société devra dans la mesure du possible comporter les documents suivants :

- notice technique descriptive de l'opération ;
- bilan économique et financier détaillé de l'opération (compte de résultat prévisionnel et tableau des flux de trésorerie) ;
- note juridique sur le montage proposé, les montages alternatifs éventuels et sur la maîtrise du risque encouru par la Société, si nécessaire ;
- tout autre document nécessaire à la bonne information des membres du Comité technique ; et
- pour les prises de participation au capital de sociétés ayant un objet similaire, les informations ci-dessus seront complétées par les projets de statuts et de pacte d'associés de la société dans le capital de laquelle la Société rentrerait et une étude du risque de contrepartie des associés.

10.5 Critères d'investissement

Les projets ayant pour objet la réalisation d'investissements et de prises de participation dans les Projets EnR, qui seront présentés en Comité technique et en Conseil d'administration devront avoir fait l'objet dans la mesure du possible et si nécessaire :

- du dépôt des demandes d'autorisation : permis de construire, autorisation d'exploiter, autorisation de défrichement, etc. ;
- des études de faisabilité de raccordement aux réseaux électriques/gaz ;
- des études de productibles électriques/biogaz ;
- des études de sol en vue de leur implantation ;
- de la mise en œuvre de mesures compensatoires en cas d'exigences particulières de l'autorité environnementale si nécessaire ;
- de l'absence de recours et de certificat de non recours ; et
- d'étude des subventions reçues ou à recevoir ainsi que leurs caractéristiques.

Également lorsque les Projets ENR feront l'objet d'une autorisation d'occupation ou d'une prise à bail, le titre juridique devra prévoir que le Projet EnR bénéficiera de droits réels sur les fonciers/toitures/parkings (promesse de bail, bail, AOT ...).

Dans le cas des projets biomasse/méthanisation, la Caisse des dépôts recommande que 70% des gisements mobilisables soient pré contractualisés (lettres d'intention), la valorisation des digestats/cendres devra être sécurisée (plan d'épandage, enfouissement, commercialisation ...). En complément, la Caisse des dépôts recommande que la Société limite ses prises de participation dans des projets de méthanisation jusqu'à environ 20% de ses capitaux propres investis.

Chaque Projet EnR présenté au Comité technique et au Conseil d'administration aux fins d'investissement et /ou de prise de participation :

- fera l'objet d'une caractérisation des montages techniques, opérationnels, juridiques et financiers (caractéristiques des financements bancaires) pour les étapes de construction et d'exploitation;
- présentera un plan d'affaires permettant de confirmer l'intérêt économique dudit projet ;
- dans la mesure du possible, aura fait l'objet de préaccords commerciaux pour la mobilisation de la dette bancaire, et de lettres de confirmation des organismes de subvention en fonction de la filière (Région, ADEME, FEDER, agence de l'eau ...).

La Société pourra porter le développement opérationnel et le financement du développement de nouveaux Projets EnR en lien avec les collectivités territoriales et leurs groupements (« Capitaux propres immobilisés à risque »).

Afin de ne pas pénaliser les Capitaux propres immobilisés à risque de la Société sur la durée du développement, aucune opération ne pourra à elle seule mobiliser en capital plus de 30% de l'engagement global en capital des Associés.

Tous les projets d'investissement et/ou de prise de participation devront répondre aux conditions prévues au présent article 10.5 pour être présentés au Comité technique et avant approbation par le Conseil d'administration.

10.6 Avis du Comité technique

Le Comité technique émet un avis technique, juridique et financier motivé sur les projets de décision qui lui sont soumis.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

Les avis rendus par le Comité sont soit **favorables, avec ou sans réserve**, soit défavorables. Ils seront décidés à la majorité simple.

053-200083477-20210928-2021-210-DE
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 01/10/2021

Les projets de décision ayant fait l'objet d'un avis défavorable du Comité ne pourront être soumis au Conseil d'administration qu'après avoir fait l'objet d'une seconde présentation en Comité ayant examiné les remarques formulées lors de la 1ère présentation.

Le rapport du Comité est joint au dossier envoyé à chaque administrateur préalablement à la tenue du Conseil d'administration. Tous les avis rendus (y compris les avis défavorables) devront obligatoirement être communiqués au Conseil d'administration, accompagnés le cas échéant des réserves, recommandations ou préconisations.

Les Parties s'engagent à ce que le Conseil d'administration s'interdise d'examiner tout dossier entrant dans les attributions du Comité technique telles qu'elles ont été définies ci-dessus qui n'aurait pas fait préalablement l'objet d'un avis de la part de celui-ci.

TITRE III - REMUNERATION ET POLITIQUE DE DISTRIBUTION

063 20092477 20210628 2021 210 DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/10/2021

Article 11 – Financement**11.1 - Fonds propres de la Société**

Les Actionnaires affirment leur souci de maintenir la Société à un niveau de fonds propres et quasi-fonds propres (apports en capital et en compte courant) en rapport avec son volume d'activité et avec les risques pris en investissement, en vue de permettre son développement futur et la rémunération de ses actionnaires.

Les Actionnaires se concerteront et négocieront de bonne foi afin de déterminer les modalités financières, juridiques et fiscales les plus adaptées au financement de la Société par le biais de fonds propres et/ou quasi-fonds propres et de concours externes, étant précisé que :

- chaque Actionnaire pourra contribuer au financement par l'intermédiaire d'avances en compte-courant d'actionnaire, sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables à chaque Actionnaire et des stipulations de l'Article 11.2 ci-dessous ;
- les Parties donneront mission au président directeur général ou au directeur général, sous le contrôle du Conseil d'administration, de rechercher des conditions de financement conformes aux pratiques de marché.

Les Actionnaires s'engagent à discuter de bonne foi les modalités de financement complémentaire éventuel aux fins de financement du Plan d'Affaires.

11.2 - Avances en compte courant

Les Actionnaires pourront faire des apports en compte courant à la Société, afin de lui permettre de faire face à ses besoins de trésorerie et, le cas échéant, de financer son développement.

Les apports en compte courant par l'Actionnaire du collège public de la Société seront réalisés dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales et feront ainsi notamment l'objet d'une convention entre la Société et lesdits Actionnaires.

Sans préjudice de la procédure décrite à l'article L. 1522-5 du CGCT, toute demande d'avance en compte-courant de la Société devra émaner de son président directeur général ou du directeur général et être notifiée à chacun des Actionnaires, lui présentant le montant global du besoin de financement, les modalités de remboursement et la rémunération de l'avance nécessaire à la Société, avec le détail du financement projeté dans sa globalité et dans sa répartition par Actionnaire.

Toute avance en compte courant doit faire l'objet d'une décision du Conseil d'administration, dans les conditions définies à l'Article 5.3.

Les Actionnaires s'engagent, préalablement à l'approbation du Conseil d'administration, à discuter de la fixation du taux d'intérêt applicable à l'avance concernée.

Enfin toute sortie définitive d'un Actionnaire du capital social entraînera automatiquement l'obligation pour la Société et/ou l'Entité s'étant porté acquéreur des Titres de ce dernier, de procéder au remboursement et/ou au rachat dans les plus brefs délais des sommes mises à disposition au titre de ces avances en compte courant et des intérêts non encore remboursés.

Article 12 – Pérennité de la Société et niveau de distribution de dividendes

Dans le cadre de la politique de rémunération des fonds propres investis, les Actionnaires déclarent qu'ils souhaitent que la Société puisse dégager des résultats comptables et financiers lui permettant, d'une part, d'asseoir sa pérennité en constituant les réserves nécessaires au financement de son développement et, d'autre part, d'assurer une rentabilité aux capitaux investis par les Actionnaires.

Les Actionnaires souhaitent à ce titre que l'objectif de rentabilité de la Société soit égal au taux de rendement interne (« TRI ») conformément au Plan d'Affaires annexé au présent Pacte.

Les Parties conviennent et s'engagent à maximiser la distribution de dividendes dans le respect des conditions et limites qui seront le cas échéant fixées dans la documentation de financement et des contraintes liées à l'autofinancement de la Société.

TITRE IV - TRANSMISSION DES TITRES ET SORTIE DE LA SOCIETE

153-200982477-20210928-2021-210-05

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 01/10/2021

Article 13 – Principes généraux

Chacune des Parties s'engage à réaliser tout Transfert de Titres en conformité avec les exigences LCB-FT et s'interdit notamment de Transférer tout Titre de la Société qu'elle détient ou détiendra à tout cessionnaire :

- (i) domicilié dans un pays ou territoire figurant sur la liste des pays ou territoires non coopératifs (PTNC), dont la liste est établie et mise à jour par le groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), ou, à défaut, tout organisme équivalent ;
- (ii) dont l'un des dirigeants aurait été condamné à une condamnation pénale.

Tout cessionnaire et/ou tiers souscrivant à une augmentation du capital de la Société qui viendrait à détenir une quote-part de capital égale ou supérieure à 5% devra adhérer par écrit au Pacte.

Article 14 – Clause anti-dilution

Chaque Actionnaire bénéficiera du droit de maintenir sa participation dans le capital de la Société et de participer à toute émission de titres à hauteur de sa quote-part.

Tous droits ou avantages qui seraient créés au profit d'un Actionnaire bénéficieront de la même manière aux autres Actionnaires.

Article 15 – Transferts libres

~~Seront libres et en conséquence non soumis au droit de préemption stipulé aux présentes.~~ Les Transferts de Titres par un Actionnaire du collège privé au profit d'un de ses Affiliés ne sont pas soumis au Droit de Préemption, ni au Droit de Sortie Conjointe, sous réserve que les conditions cumulatives suivantes soient réunies :

- i. l'Affilié cessionnaire s'est engagé à rétrocéder à l'Actionnaire cédant, qui s'est engagé à les acquérir ou à les faire acquérir par l'un de ses Affiliés, les Titres de la Société que l'Affilié détient, préalablement à la date à laquelle l'Affilié cessionnaire cesserait d'être Affilié de l'Actionnaire Cédant ;
- ii. l'Affilié cessionnaire est préalablement devenu partie au Pacte, l'Actionnaire cédant ayant convenu de rester solidaire des obligations de l'Affilié cessionnaire au titre du Pacte, étant toutefois précisé qu'en ce qui concerne la CDC, elle ne sera pas tenue de rester solidaire des obligations du cessionnaire ;
- iii. l'Actionnaire cédant a notifié son projet de Transfert Libre aux autres Actionnaires selon les délais, formes et modalités prévus à l'article 15.

Chaque Actionnaire du Collège privé se porte fort de ce que son Affilié cessionnaire respectera les stipulations susvisées au (i) à (iii) du présent article et notamment que son Affilié cessionnaire lui rétrocédera les Titres de la Société que l'Affilié détient au cas où et préalablement à cette date, l'Affilié cessionnaire cesserait d'être Affilié de l'Actionnaire cédant. L'Actionnaire du collège privé concerné s'engage à acheter les Titres concernés ou à les faire acheter par un autre Affilié.

Article 16 – Droit de préemption**16.1. Principe du droit de préemption**

Sous réserve des Transferts libres stipulés à l'article 15 ci-dessus et de tout Transfert qui serait réalisé en application du Droit de Sortie Totale des Actionnaires du Collège privé stipulé à l'article 18 ci-

dessous, tout Actionnaire s'interdit de ~~procéder au Transfert de tout ou partie des Titres qu'il détient avant de les avoir offerts par priorité aux autres Actionnaires qui disposeront d'un droit de préemption dans les termes et conditions du présent article 16.~~

La Caisse des Dépôts et Consignations disposera de la faculté de substituer dans l'exercice de ce droit de préemption, une filiale de la Caisse des Dépôts et Consignations, sous réserve que celle-ci respecte les points visés à l'article 12.

16.2 Notification de Transfert

Afin de permettre l'exercice du droit de préemption, le cédant devra notifier aux autres Actionnaires et à la Société les informations suivantes (la « **Notification de Transfert** ») :

- (i) le nombre, la nature et la catégorie des Titres dont le Transfert est envisagé ;
- (ii) l'identité du cessionnaire envisagé et, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, les noms ou dénominations des personnes qui la contrôlent, directement ou indirectement, en dernier ressort ;
- (iii) les liens financiers ou autres, éventuels, directs ou indirects, entre le cédant et le cessionnaire ;
- (iv) le prix de Transfert convenu et les modalités de paiement ; et
- (v) une copie de l'engagement d'acquisition du cessionnaire.

16.3 Réponse à la Notification de Transfert - Délai d'exercice

A compter de la date de réception de la Notification de Transfert, les Actionnaires disposeront d'un délai de soixante (60) jours débutant à l'expiration du Délai de Sortie (le « **Délai de Préemption** ») pour notifier au cédant, à la Société et aux autres Actionnaires leur intention d'exercer ou non le droit de préemption, en précisant le nombre de Titres qu'ils souhaitent acquérir, étant précisé que le droit de préemption ne pourra porter que sur la totalité des Titres dont le Transfert est envisagé dans la Notification de Transfert et, le cas échéant, des Titres cédés des Actionnaires qui exerceraient leur droit de sortie conjointe proportionnelle en application de l'article 16 (les « **Titres à Préempter** »).

Chaque Partie sera réputée avoir renoncé à l'exercice de son droit de préemption au titre du Transfert envisagé à défaut d'exercice du droit de préemption dans le Délai de Préemption.

16.4 Prix d'exercice

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix d'achat des Titres à Préempter sera le prix offert par le cessionnaire tel qu'indiqué dans la Notification de Transfert.

16.5 Répartition des Titres à Préempter

16.5.1 Si plusieurs Actionnaires se portent acquéreurs pour un nombre de Titres excédant le nombre de Titres à Préempter, ces Titres seront, sauf accord contraire entre les Actionnaires préempteurs et sous réserve des règles d'allocation des Titres stipulées à l'article 16.5.2 ci-dessous, répartis entre eux selon leur demande respective ou, si le nombre total de Titres que les Actionnaires préempteurs souhaitent acquérir excède le nombre de Titres à Préempter, dans la limite de leur demande respective, proportionnellement au nombre d'actions de la Société dont la préemption est souhaitée par chacun d'eux par rapport au nombre total d'actions dont la préemption est souhaitée ensemble par les Actionnaires préempteurs.

16.5.2 A défaut d'accord entre les Actionnaires préempteurs, les Titres restants seront attribués entre les préempteurs dont la demande n'aura pas été satisfaite au *prorata* du nombre d'actions de la

Société effectivement détenues **par chacun d'eux par rapport au nombre total d'actions détenues ensemble, à la fraction la plus élevée ou en cas d'égalité de fraction au tirage au sort effectué par le Président du conseil d'administration.**

- 16.5.3 Dans le délai de huit (8) jours suivant l'expiration du Délai de Prémption ou de la détermination entre les Actionnaires du nombre de Titres préemptés selon les stipulations du présent article 16.5, le Président du conseil d'administration devra notifier au cédant les notifications des Actionnaires qui auront valablement exercé leur droit de prémption dans ledit délai et, le cas échéant, l'accord pris entre eux sur la répartition des Titres faisant l'objet du projet de Cession.
- 16.5.4 Le droit de prémption ne sera valablement exercé que s'il porte, collectivement, sur la totalité des Titres à Prémpter, sous réserve toutefois de respecter les dispositions des articles L. 1522-1 et L. 1522-2 du Code général des collectivités territoriales. En conséquence, si, à l'expiration du Délai de Prémption, les offres de rachat concernent un nombre de Titres inférieur au nombre de Titres à Prémpter, le cédant pourra librement procéder au Transfert de l'intégralité des Titres au profit du cessionnaire envisagé, sous réserve, le cas échéant, du droit de sortie conjointe proportionnelle stipulé à l'article 17 ci-dessous.

16.6 Réalisation du Transfert

Le Transfert au profit des Actionnaires ayant exercé leur droit de prémption devra intervenir dans un délai de soixante (60) jours suivant l'expiration du Délai de Prémption.

Aucune garantie autre que celles résultant de la propriété des Titres et de la capacité à les Transférer ne sera consentie.

Dans l'hypothèse où il serait indiqué dans la Notification de Transfert que le rachat des Titres s'accompagnera du rachat de tout ou partie de la créance en compte-courant du cédant sur la Société, les Actionnaires préempteurs devront, parallèlement à l'achat des Titres, racheter la partie de la créance (en principal et intérêts échus) dont le Transfert était envisagé.

En aucun cas l'application du présent article ne pourra aboutir à ce que les collectivités territoriales et leurs groupements ne respectent plus les règles de détentions de parts au sein des sociétés d'économie mixte locales telles qu'elles figurent aux articles L. 1522-1 et L. 1522-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 17 – Droit de sortie conjointe et proportionnelle

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs Actionnaires envisage de Céder à un tiers tout ou partie des Titres qu'il détient dans le capital de la Société, ce dernier ne pourra procéder à la Cession projetée qu'après avoir offert la faculté de Céder conjointement ses Titres aux autres Actionnaires dans les mêmes proportions et à des conditions, modalités et prix identiques dans le cadre d'un droit de sortie conjointe selon les modalités ci-après décrites (le « **Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle** »).

Le Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle ne sera pas exerçable en cas de Transfert libre prévu à l'article 15 ci-dessus et de Transfert de Titres à un tiers réalisé dans le cadre du droit de sortie totale stipulé à l'article 18.2 ci-dessous.

Toute Cession effectuée en violation du droit de sortie conjointe sera nulle.

Le cédant notifiera la Cession projetée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres Actionnaires (la « **Notification de Cession** »).

La Notification de Cession devra être accompagnée de l'engagement du cessionnaire d'acquérir les Titres de l'Actionnaire qui souhaiterait exercer son droit de sortie conjointe, sous réserve cependant que

l'opération n'amène pas la part de capital détenue par les collectivités et leurs groupements à devenir supérieure à 85 % du capital social, ou inférieure à la moitié de celui-ci.

Dans le délai de soixante (60) jours suivant la Notification de Cession (le « **Délai de Sortie** »), l'Actionnaire souhaitant Céder tout ou partie de ses Titres devra notifier au cédant, à la Société et aux autres Actionnaires par lettre recommandée sa décision d'exercer ou non son droit de sortie conjointe. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'exercice du droit de sortie conjointe sera caduc.

En cas d'exercice de son droit de sortie conjointe, chaque Actionnaire bénéficiera du droit de Céder un nombre de Titres égal au nombre de Titres qu'il détient dans le capital de la Société multiplié par la quote-part de la participation du cédant que celui-ci envisage de Céder.

Le cédant s'engage à faire acquérir par le cessionnaire les Titres que les autres Actionnaires souhaitent Céder, en même temps qu'il procédera à la Cession de ses propres Titres. A défaut d'acquisition simultanée par le cessionnaire des Titres des autres Actionnaires en application du présent Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle, les Actionnaires conviennent que le cédant ne sera pas autorisé à Céder les Titres au cessionnaire, sauf si le cédant décide d'acquérir ou de faire acquérir la quote-part de chaque Actionnaire concomitamment à la Cession projetée.

Il est précisé qu'aucune déclaration et garantie autre que (i) la garantie légale de propriété des Titres, (ii) qu'une garantie sur la capacité à Céder les Titres et (iii) qu'une garantie d'absence de tout droit de tiers grevant ces Titres, ni aucun engagement de non-concurrence ne seront donnés par la CDC dans le cadre de l'exercice de ce Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle.

Article 18 - Droit de sortie totale en cas de violation contractuelle, Blocage ou Désaccord

Les Parties conviennent que chaque Actionnaire pourra déclencher la présente procédure de Cession en cas de situation de Blocage, de Désaccord ou de Violation contractuelle.

Préalablement à l'exercice de son droit de sortie totale par un Actionnaire, chacune des Parties impliquées soumettra le différend à ses représentants légaux ou mandataires. Ces derniers s'engagent à se rencontrer et discuter de bonne foi du Blocage ou du Désaccord dans l'objectif de résoudre la difficulté et envisager une alternative à la sortie de l'Actionnaire (l'« **Accord amiable** »).

Le Droit de Préemption et le Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle ne seront pas applicables en cas d'exercice du présent article. Par ailleurs, aucune déclaration et garantie autre que (i) la garantie légale de propriété des Titres, (ii) qu'une garantie sur la capacité à Céder les Titres et (iii) qu'une garantie d'absence de tout droit de tiers grevant ces Titres ne seront données par les Actionnaires du collège privé dans le cadre de l'exercice de ce droit de sortie totale.

18.1 Notification de sortie totale

En cas de Blocage ou de Désaccord et en l'absence d'Accord amiable, ou en cas de Violation, l'Actionnaire pourra notifier aux autres Actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception une demande de rachat de ses Titres (la « **Notification de sortie totale 1** »), dans les trente (30) jours.

Les autres Actionnaires pourront, dans les soixante (60) jours de la date de la Notification de sortie totale (le « **Délai d'acquisition** »), se porter acquéreurs de la totalité des Titres que l'Actionnaire souhaite céder. La valeur des Titres et leur répartition seront déterminées d'un commun accord par les parties concernées.

18.2 Notification de sortie totale 2

Si l'Actionnaire est toujours Actionnaire à l'expiration du Délai d'acquisition, il pourra notifier aux Actionnaires du Collège public par lettre recommandée avec accusé de réception une demande de rachat de ses Titres (la « **Notification de sortie totale 2** ») dans les trente (30) jours de l'expiration du Délai d'acquisition.

L'Actionnaire du collège public devra, dans les trente (30) jours de la Notification de sortie totale 2 :

- (i) se porter acquéreur de la totalité de ces Titres, ou
- (ii) proposer l'acquisition de ces Titres par un tiers, ou
- (iii) faire acquérir les Titres de l'actionnaire privé par la Société, ce que les Parties acceptent en décidant, le cas échéant, l'annulation des Titres par voie de réduction du capital social.

La valeur des Titres sera déterminée d'un commun accord par les parties concernées ou, en cas de désaccord, par un expert indépendant désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil et effectuant sa mission dans les conditions de cet article. Les parties pourront fixer les règles et les modalités de détermination de la valeur des Titres sur lesquelles l'expert s'appuiera. La répartition des Titres sera déterminée par l'Actionnaire du collège public.

Article 19 – Clause de rendez-vous

A compter du 4^{ème} anniversaire de la date de signature du Pacte, les Actionnaires étudieront, à la demande de tout Actionnaire du Collège privé, tous *scenarii* en concertation avec les Actionnaires du Collège privé visant à assurer la liquidité des Titres des Actionnaires du Collège privé, au rang desquels :

- (i) réduction de capital de la Société par rachat des Titres des Actionnaires du Collège privé ;
- (ii) rachat des Titres des Actionnaires du Collège privé par les Actionnaires ou un nouvel investisseur ;
- (iii) octroi d'un mandat de vente à toute banque d'affaires/mandataire institutionnel choisi par les Parties pour 100% des Titres de la Société.

La valeur des Titres sera déterminée d'un commun accord par les parties concernées ou, en cas de désaccord, par un expert indépendant désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil et effectuant sa mission dans les conditions de cet article. Les Parties pourront fixer les règles et les modalités de détermination de la valeur des Titres sur lesquelles l'expert s'appuiera.

Le Droit de Prémption et le Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle ne seront pas applicables dans ce cas.

Article 20 – Sort des Comptes-Courants et Garanties

En cas de Transfert de Titres, l'Actionnaire cédant devra également Céder au cessionnaire la quote-part de son avance en compte courant dans la Société à due concurrence du pourcentage des titres cédés. La Caisse des Dépôts et Consignations ou un Actionnaire du collège public, Actionnaire cédant, ne céderont pas pour un prix inférieur à la valeur nominale du compte courant cédé augmentée des intérêts courus et non payés à la date de Cession.

Si les Actionnaires ont garanti tout ou partie des engagements de la Société, le cessionnaire devra reprendre à sa charge la quote-part de garanties consenties par l'Actionnaire cédant égale à la quote-part de titres cédés.

Article 21 – Engagements des Parties en cas de Transfert des contrats de financement externes

Dans l'hypothèse où des contrats de financement externes conclus par la Société comporteraient une clause de résiliation anticipée en cas de changement de contrôle ou de modification de l'actionnariat de la Société, le cédant devra faire son affaire de l'accord de l'établissement de crédit concerné sur l'opération envisagée, de telle sorte que l'opération n'ait pas pour conséquence d'entraîner la résiliation anticipée dudit contrat de financement, l'exigibilité des sommes prêtées ou une modification défavorable des conditions de financement.

TITRE V - DROIT D'INFORMATION ET D'AUDIT**Article 22 – Droit d'information renforcé**

Chaque Associé du collège privé bénéficiera d'un droit d'information renforcé en sa qualité d'actionnaire minoritaire, notamment :

- budget prévisionnel annuel de la Société au plus tard [10] jours calendaires avant la clôture de l'exercice social précédent ;
- chaque année, au plus tard [10] jours ouvrés avant la réunion du conseil d'administration devant arrêter les comptes et convoquer l'assemblée générale, les projets de comptes sociaux (et le cas échéant, de comptes consolidés) accompagnés des projets de rapports du commissaire aux comptes le cas échéant et du projet de rapport de gestion ;
- chaque année, au plus tard [20] jours après la fin de l'année, la situation annuelle de la Société ;
- pendant les cinq (5) premières années de la vie de la Société, au plus tard trente (30) jours après la fin de chaque semestre : (i) un prévisionnel sur les six mois à venir incluant les revenus, les charges (notamment prévisions sur les effectifs et masse salariale) et la trésorerie de la Société ; (ii) un prévisionnel de l'activité de la Société, sous forme de tableau de suivi des affaires ; (iii) le compte d'exploitation semestriel comparé au budget ;
- plus généralement, communication de toute information utile concernant tout événement interne ou externe à la Société (i) relatif à l'état d'avancement des projets ou (ii) relatif aux écarts par rapport au budget annuel, ou (iii) affectant ou raisonnablement susceptible d'affecter défavorablement, immédiatement ou à terme, la situation financière et/ou l'activité de la Société, y compris toute réclamation, litige ou menace de litige ou de réclamation, et ce dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle la Société aura eu connaissance de la survenance de ce fait ou cet événement.

Article 23 – Droit d'Audit

Tout Actionnaire a le droit d'exercer, à ses frais, toute mission d'audit à tout moment, sous réserve que la fourniture de ces informations ou l'accomplissement de ces audits ne perturbent pas le fonctionnement normal de la Société. L'Actionnaire qui exercera la mission d'audit pourra librement communiquer aux autres Actionnaires les conclusions générales de cet audit.-Tout Actionnaire demandant le détail des conclusions partagera les frais de l'audit.

053 200082 477 20210628 2021 210 DE
TITRE VI DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 01/10/2021

Article 24 – Responsabilité sociétale de l'entreprise

La responsabilité sociétale des entreprises (dite « RSE ») représente l'intégration, dans le monde de l'entreprise, des principes du développement durable et de ses trois piliers : environnement, social, économie. Telle que définie dans des standards internationaux, la RSE est composée de sept champs d'action : gouvernance, droits de l'Homme, social, environnement, loyauté des pratiques, enjeux liés aux clients / consommateurs, implication dans les territoires.

Le Président, le Directeur Général, les Parties et la Société ont été informées de l'engagement pris par la CDC, en tant que signataires des Principes de l'Investissement Responsable des Nations Unies (UNPRI), de prendre en compte dans leurs investissements et dans le suivi de leurs participations, des critères environnementaux, sociaux, sociétaux, et de bonne gouvernance d'entreprise (critères « ESG »).

Ainsi, les Parties s'engagent à s'inscrire dans une démarche de progrès pour que la Société et ses Filiales exercent leurs activités dans des conditions conciliant intérêt économique et RSE et, dès lors, mettent en œuvre des actions répondant aux problématiques environnementales (impact environnemental de leur activité, réduction des consommations d'énergie ou des ressources naturelles, économie circulaire, et des émissions de gaz à effet de serre, sociales et sociétales (conditions de travail, qualité de vie au travail, ancrage territorial, diversité, lutte contre la discrimination, etc.) et gouvernementale (concertation avec les parties prenantes, prévention de la corruption et de l'optimisation fiscale agressive, etc.). A ce titre, une charte RSE figure en Annexe 2 que la société s'engage à respecter.

Un cadre normatif de reporting a été renforcé en 2019 par la loi Pacte applicable aux établissements publics locaux (« EPL »). Si la majorité des EPL n'ont pas d'obligations du fait de leur taille ou montant de chiffre d'affaires, en tant qu'acteur économique remplissant des missions d'intérêt général dans le champ de compétences des collectivités, elles sont invitées à y souscrire volontairement.

A ce titre, les parties prenantes décident qu'un rapport sera établi et transmis au Conseil d'administration annuellement.

Article 25 – Durée

Le présent Pacte entre en vigueur dès sa signature par les Parties. Il est conclu pour une durée de 10 ans et renouvelable par tacite reconduction pour la même durée.

Article 26 – Clause de non-concurrence

L'Actionnaire du collège public s'interdit pendant toute la durée du Pacte :

- (iv) de fournir/commercialiser des services concurrents de l'activité de la Société, conclure des partenariats ou mener des projets concurrents de l'activité de la Société, ou de participer, de gérer, d'exploiter toute entreprise exerçant une Activité Concurrente ;
- (v) de prendre/détenir une participation, directe ou indirecte, majoritaire ou minoritaire, dans une société ou entité exerçant une Activité Concurrente ;

Pour le présent article, « l'Activité Concurrente » désigne toute activité susceptible de concurrencer l'activité de la Société, soit la réalisation de l'objet social.

Article 27 – Conditions d'exécution

Dans l'hypothèse où l'une quelconque des Parties refuserait d'appliquer, ou violerait, les stipulations du Pacte relative aux Cessions de Titres, les Parties conviennent expressément d'appliquer l'article 1221 du code civil. Les autres Parties se réservent ainsi la possibilité d'agir en justice aux fins d'obtenir la

réalisation forcée de la Cession condamnée. Les Parties conviennent expressément que le défaut d'exécution par l'une quelconque des Parties de son engagement de Céder ou d'acquérir des Titres dans les conditions prévues par le Pacte peut se résoudre en nature par la constatation judiciaire de la Cession ou de l'acquisition.

Chaque Partie reconnaît que les stipulations des présentes résultent de la négociation des Parties.

Article 28 – Droit applicable et litige

Le Pacte est soumis pour sa validité, son interprétation et son exécution au droit français.

Tout litige relatif à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du Contrat sera résolu par une médiation préalable à l'initiative de la Partie la plus diligente.

Le médiateur sera désigné d'un commun accord par les Parties dans le délai de deux mois à compter de la notification du différend par une Partie aux autres Parties concernées ou à défaut par le Président du Tribunal compétent à l'initiative de la Partie la plus diligente.

En cas d'échec de la procédure de médiation, le litige sera soumis au Tribunal compétent.

Article 29 – Confidentialité

Le Pacte et les opérations qui y sont visées sont confidentielles et chacun des Actionnaires et la Société s'engage, pendant la durée des présentes, à ne pas révéler directement ou indirectement l'existence ou le contenu du Pacte sans l'accord préalable exprès des Parties et de la Société, sous réserve des obligations de transmission aux membres des assemblées délibérantes de l'Actionnaire du collège public.

Article 30 – Propriété intellectuelle

Chaque partie s'engage, pendant toute la durée du Pacte, à ne pas utiliser ou mentionner les dénominations et sigles relatifs aux autres Parties ainsi que les logos et/ou les marques figuratives y associées et se porte fort de ce que la Société n'utilise ces noms, logos et/ou marques figuratives sans l'accord préalable et écrit de la Partie concernée, sauf lorsqu'un tel usage est exigé par la loi et à condition que l'emploi soit limité à ce qui est strictement nécessaire.

Article 31 – Gardien du Pacte

Les Parties accordent mandat à la Société en qualité de Gardien du Pacte.

Article 32 – Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, chacun des signataires fait élection de domicile à son siège social ou domicile indiqué en tête des présentes.

Fait à

Le

En [nombre en toutes lettres (nombre en chiffres)] exemplaires originaux

Territoire d'énergie Mayenne	Caisse des Dépôts et Consignations 053-20005147-80210928-2691-246-DE Accusé certifié exécutoire Réception par le préfet : 01/10/2021
Crédit Mutuel	Banque Populaire Grand Ouest
Energie Partagée	Crédit Agricole
Caisse d'Épargne	

En présence de :

SEM [ENERGIE MAYENNE]

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

053-200082177-20210828-2021-210-DE

ANNEXES

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet: 01/10/2021

A prévoir annexes suivantes :

- Annexe 1. Plan d'affaires**
- Annexe 2. Charte RSE**
- Annexe 3. Modèle d'acte d'adhésion**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Annexe Erreur ! Source du lien non trouvée. 053-200082477-20210928-2021-R10-DE Plan d'affaires

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/10/2021

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Annexe Erreur ! Source du renvoi introuvable. **Charte RSE**

053-200082477-20210928-2021-210-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/10/2021

PROJET

**[Désignation et coordonnées
de toutes les Parties au Pacte]**

[Date]

Objet: Adhésion au pacte d'actionnaires de la société [●] en date du [●] (le "Pacte")

[Messieurs, Mesdames],

Nous vous informons que

[Option 1 - Transfert de Titres] :

[Nom de la Partie procédant au Transfert] (le "Cédant") a l'intention de nous céder [●] actions de la société [●], et que nous acceptons tous les termes et conditions du Pacte auquel nous déclarons adhérer irrévocablement.

Nous déclarons par la présente accepter l'ensemble des droits et obligations du Pacte qui sont attachés à la participation qui doit ainsi nous être cédée, et nous substituer aux engagements souscrits par le Cédant envers d'autres Parties aux présentes. A cet égard, nous déclarons :

- (i) ne pas être domicilié dans un pays ou territoire figurant sur la liste des États ou Territoires Non Coopératifs (ETNC), dont la liste est établie et mise à jour par le groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), ou, à défaut, tout organisme équivalent ;
- (ii) confirmer que nous respectons les règles du Code monétaire et financier relatives au blanchiment de capitaux et au financement de terrorisme ;
- (iii) disposons des capacités financières nous permettant de respecter nos obligations au titre des Statuts et du Pacte (et notamment les obligations au titre du droit de sortie conjointe) ;
- (iv) qu'aucun de nos dirigeants n'a fait l'objet d'une condamnation pénale dont la mention figure encore sur le bulletin n°2 du casier judiciaire ;
- (v) ne pas être partie à un litige avec l'un des Actionnaires ;
- (vi) répondre aux conditions d'honorabilité prévues aux articles L. 500-1 et D.547-2 du Code monétaire et financier.]

[Option 2 - Acquisition de Titres par tout autre moyen qu'un Transfert] :

Nous allons acquérir ce jour [●] actions de la société [●] par voie de [désignation de l'opération (fusion, augmentation de capital, échange, etc.)], et que nous acceptons tous les termes et conditions du Pacte auquel nous déclarons adhérer irrévocablement.

Nous déclarons par la présente accepter l'ensemble des droits et obligations du Pacte qui sont attachés à la participation que nous allons acquérir. A cet égard, nous déclarons :

- (i) ne pas être domicilié dans un pays ou territoire figurant sur la liste des Etats ou Territoires Non Coopératifs (ETNC), dont la liste est établie et mise à jour par le groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), ou, à défaut, tout organisme équivalent ;
- (ii) confirmer que nous respectons les règles du Code monétaire et financier relatives au blanchiment de capitaux et au financement de terrorisme ;
- (iii) disposons des capacités financières nous permettant de respecter nos obligations au titre des Statuts et du Pacte (et notamment les obligations au titre du droit de sortie conjointe) ;
- (iv) qu'aucun de nos dirigeants n'a fait l'objet d'une condamnation pénale dont la mention figure encore sur le bulletin n°2 du casier judiciaire ;
- (v) ne pas être partie à un litige avec l'un des Actionnaires ;
- (vi) répondre aux conditions d'honorabilité prévues aux articles L. 500-1 et D.547-2 du Code monétaire et financier.]

Les notifications prévues au Pacte devront nous être adressées à l'adresse suivante :

<input type="checkbox"/>	
A l'attention de :	
Adresse :	
Email :	

Les termes définis dans le Pacte ont le même sens dans la présente lettre d'adhésion qui sera régie pour sa validité, son interprétation et son exécution par le droit français.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

**CONVENTION RELATIVE AUX AIDES ECONOMIQUES
ENTRE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE ET TERRITOIRE D'ENERGIE MAYENNE**

ENTRE

LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE

Représentée par la Présidente du Conseil régional, Madame Christelle MORANÇAIS, autorisée à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente en date du 19 novembre 2021,

Ci-dessous dénommée « la Région »

d'une part,

ET

TERRITOIRE D'ENERGIE MAYENNE

Représentée par son Président, Monsieur Richard CHAMARET

Dûment habilité à signer la présente convention par la délibération du Comité syndical en date du 28 septembre 2021

Ci-dessous dénommée « TEM »

d'autre part.

- VU** le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,
- VU** le régime d'aide exempté n° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, notamment son article 6.11,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1511-1 et suivants,
- VU** le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération du Conseil régional modifiée du 18 décembre 2015 donnant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente,
- VU** la délibération du Conseil régional des 14, 15 et 16 décembre 2016 adoptant le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation,
- VU** l'arrêté DIRECCTE/2017/2017 du Préfet de région portant approbation du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération du Conseil Régional des 14, 15 et 16 décembre 2016 approuvant la feuille de route régionale sur la transition énergétique 2017-2021,

- VU** la délibération du Conseil Régional en date des 16 et 17 décembre 2020 approuvant le Budget Primitif 2021, notamment son programme 285 « Transition énergétique »,
- VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 19 novembre 2021 approuvant la présente convention,
- VU** la délibération n°2020-07 du Comité syndical de TEM en date du 10 mars 2020 définissant les conditions de financement des études détaillées de raccordement des unités de méthanisation en injection gaz,
- VU** la délibération n° 2021 -132 du Comité syndical de TEM en date du 19 janvier 2021 approuvant le schéma direction départemental de déploiement du réseau de gaz,
- VU** la délibération n° 2021-209 du Comité syndical de TEM en date du 28 septembre 2021 approuvant la convention avec la Région Pays de la Loire.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La loi dite NOTRe du 7 août 2015, qui clarifie les compétences des collectivités territoriales en matière d'interventions économiques, renforce le rôle de la Région, dorénavant seule habilitée pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région à l'exception des aides à l'immobilier d'entreprise. Les établissements publics (syndicat intercommunal mixte fermé), peuvent intervenir en complément de la Région et dans le cadre d'une convention au financement de ces aides.

Dans le cadre de ses orientations stratégiques en faveur de la transition énergétique et de sa mission de planification des réseaux, TEM participe au développement des projets de production d'énergie renouvelable locale. La méthanisation de déchets agricoles constitue un gisement d'énergie renouvelable et local très important sur le département de la Mayenne. Ainsi, TEM a décidé d'apporter son soutien aux projets de méthanisation.

Ce soutien est complémentaire au dispositif de soutien financier aux projets d'énergies renouvelables proposé par le Conseil régional via notamment l'appel à projets régional « Unités de méthanisation en Pays de la Loire », lancé annuellement par l'ADEME et la Région.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à l'article L 1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que les communes et les EPCI à fiscalité propre peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région, la présente convention a pour objet d'autoriser TEM à porter des actions à même d'encourager le développement de la méthanisation sur son territoire. Ces actions, qui pourront comporter des aides financières aux entreprises et porteurs de projets de méthanisation (notamment les projets collectifs agricoles), s'articulent autour de trois axes :

- soutien financier aux études de raccordement des projets au réseau dans le cadre du droit à l'injection ;
- accompagnement des porteurs de projets notamment pour le financement de leur projet ;

Les dispositifs mis en œuvre par TEM s'inscrivent en complément des aides de la Région, notamment l'appel à projets régional « Unités de méthanisation en Pays de la Loire », lancé annuellement par l'ADEME et la Région. En effet, la méthanisation, et le développement de la production de biogaz, font partie du mix énergétique pour atteindre les objectifs ambitieux que la Région s'est fixée en matière de production d'énergie renouvelable mais aussi de mobilité. La Région a la volonté de travailler de manière partenariale et d'activer un ensemble de leviers pour accompagner la massification des projets

de méthanisation, et essayer de bâtir un modèle économique. L'enjeu est de pouvoir développer une véritable filière gaz en Pays de la Loire de l'amont à l'aval : production - distribution - usage.

La présente convention précise les engagements des parties et définit les modalités d'application du partenariat.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature par les parties et porte sur une durée de 5 ans (2021-2025).

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

3.1. Engagements de TEM

TEM s'engage à :

- respecter les réglementations européenne et nationale en matière d'attribution de ses aides aux entreprises. Toute modification apportée à ces réglementations devra être prise en compte par TEM qui fera évoluer en conséquence ses dispositifs,
- solliciter l'autorisation de la Région pour toutes modifications apportées dans les dispositifs d'aides aux entreprises, objet de la présente convention tenant aux montants des aides et à la nature des entreprises et des projets aidés,
- informer la Région des autres modifications,
- transmettre à la Région (DT2E), dans le mois suivant la prise de délibération, une copie des décisions relatives à ses dispositifs d'aides, objet de la présente convention et à l'attribution d'aides aux entreprises.

3.2. Engagements de la Région

La Région s'engage à :

- informer TEM de l'évolution des dispositifs d'aides et aides aux entreprises avec lesquels le syndicat intervient en complémentarité dans le cadre de la présente convention,
- établir un rapport annuel relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire conformément à l'article L1511-1 du CGCT.

ARTICLE 4 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention. Les modifications apportées dans les dispositifs d'aides aux entreprises, objet de la présente convention et tenant aux montants des aides et à la nature des entreprises et des projets aidés font également l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des obligations contractuelles résultant de la présente convention, les parties se réservent le droit, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée à la partie défaillante restée infructueuse pendant 60 jours, de résilier la présente convention.

La convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties par échange de courriers avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 - PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles régissant la convention sont :

- la présente convention ;
- l'annexe : dispositif d'aide économique aux entreprises porteuses de projet de méthanisation

Fait à Nantes, le

En 2 exemplaires originaux

Pour la RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE
La Présidente du Conseil Régional

Pour Territoire d'énergie Mayenne
Le Président

Christelle MORANÇAIS

Richard CHAMARET

**Convention de partenariat
entre Territoire d'Énergie Mayenne et le Centre Hospitalier de Laval
dans le cadre du programme ACTEE – CHARME (PENSEE)**

Entre d'une part :

Le Syndicat d'Énergie de la Mayenne dénommé « Territoire d'Énergie Mayenne » (TE53), domicilié au Parc Technopolis - Bâtiment R, Rue Louis de Broglie, 53810 Changé, identifié au SIRET sous le n°20008247700015 et représenté par M Richard CHAMARET, Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Et d'autre part :

Le CH de Laval, établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire de Mayenne et du Haut-Anjou, domicilié 33 Rue du Haut Rocher, 53015 Laval, représenté par André-Gwenaël PORS, Président du Comité Stratégique.

Désignée ci-après par « CH Laval »

Ci-après dénommées ensembles « les Parties »

Préambule :

TE53, Autorité Organisatrice de la Distribution d'Énergie, exerce en lieu et place des personnes publiques adhérentes la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz, en Mayenne.

L'article L.2224-31 du CGCT autorise les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents, et par analogie les syndicats mixtes, en matière de distribution publique de l'énergie, à réaliser ou à faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie.

La maîtrise des consommations d'énergie et d'eau, et la réduction des émissions de gaz à effet de serre, représentent un enjeu majeur. Dans ce but, TE53 mutualise des outils et expertises au sein de son service Transition Énergétique afin de doter les territoires de moyens humains d'expertise, d'animation et de mise en œuvre de leur politique énergétique. Le programme ACTEE CEDRE en est d'ailleurs la première brique.

La Mission d'Appui au service de la Performance des Etablissements et Services sanitaires et médico-sociaux (MAPES) est une structure régionale d'appui et d'expertise financée par l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Pays de la Loire, au service de la performance des établissements et services sanitaires et médico-sociaux de la région. La MAPES porte également, depuis juin 2018, une mission de conseil en énergie partagé (CEP) auprès des établissements sanitaires et médico-sociaux de la région, soutenue par l'ARS et l'ADEME.

La MAPES et l'ARS ont entamé en 2020 une démarche régionale pilote dans le cadre du programme ACTEE-CHARME, porté par la FNCCR, associant les syndicats d'énergie en Pays de la Loire. Ce partenariat, formalisé par une convention-cadre dénommée « PENSEE », vise à développer le dispositif de conseiller, apporter un soutien aux études et équipements de mesure/suivi pour les établissements du territoire, le tout en collaboration avec les acteurs Autorités Organisatrices de la Distribution d'Énergies (syndicats d'énergie, Nantes Métropole et Conseil Départemental de la Sarthe).

L'objectif de ce partenariat est un partage des compétences et des moyens permettant de massifier la rénovation énergétique des établissements de santé, grands consommateurs d'énergies, tout en contribuant aux objectifs des territoires (Plan Climat Air Energie Territorial, développement des énergies renouvelables, gestion/développement des réseaux énergétiques).

En l'espèce, le CH Laval s'est rapproché de TE53 afin de concrétiser le déploiement de ce programme sur le territoire du département de la MAYENNE, pour une meilleure gestion énergétique du patrimoine bâti des établissements sanitaires et médico-sociaux.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention traduit l'engagement conjoint des Parties dans le programme ACTEE CHARME-PENSEE, qui est mené sur l'ensemble de la Région des Pays de la Loire et porté par l'Agence Régionale de Santé, la MAPES, les Groupements Hospitaliers de Territoires et les Autorités Organisatrice de la Distribution d'Énergie de chaque territoire.

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les Parties, dans le cadre du développement des missions « maîtrise de l'énergie » des établissements du GHT, notamment par le recrutement d'un conseiller en énergie partagée par le Centre Hospitalier de Laval d'une part et l'accueil de cet agent au sein des locaux et de l'équipe de TE53. Il s'agit également de définir les conditions d'accompagnement sur ses missions (formation, mise à disposition d'outils, encadrement).

Article 2 : Engagements des parties

2.1. Engagements de TE53

Par le biais de ce partenariat, TE53 s'engage à :

- Mettre à disposition du CH Laval, et particulièrement de l'agent concerné, des moyens dans ses locaux (l'ensemble des salles de réunions et pièces « communes », ainsi qu'un bureau avec accès aux matériels suivant :
 - ❖ Matériel informatique et téléphonique (ordinateur portable et ses accessoires, licences informatique, copieurs)
 - ❖ Accès au pool de véhicule en attendant l'acquisition d'un véhicule par le CH Laval
- Mettre à disposition et former l'agent du CH Laval aux outils développés par TE53 : outils de suivis énergétique, réalisation des notes d'opportunité, etc.
- Faire participer l'agent du CH Laval à toute action ou programme entrepris par le TE53, contribuant aux missions de l'agent et/ou issues de demandes des établissements de santé (démarches PCAET, ACTEE, CEE, bornes de recharges de véhicules électriques, etc.).

- Contribuer, en coordination avec les personnes du Centre Hospitalier de Laval représentés, au suivi et à l'évaluation de ses missions.
- Permettre à l'agent du CH Laval de faire le suivi des établissements via outil de suivi numérique DEEPKI pour les établissements faisant partie du groupement d'achat d'énergie piloté par TE53

2.2. Engagements du CH Laval

Par le biais de ce partenariat, le CH Laval s'engage à :

- Assurer l'encadrement de son agent délocalisé, que ce soit en matière de carrière, d'absence, d'accident du travail ou encore de discipline. TE53 n'est en aucun cas responsable des agissements de cet agent, que ce soit dans ses locaux ou en externe.
- Autoriser l'accès à TE53, après validation des maîtres d'ouvrages concernés, aux données énergétiques des sites que son agent pourrait récupérer, au fur et à mesure de sa mission, sur l'ensemble du patrimoine bâti analysé.
- Assurer l'ensemble des charges administratives liées au programme ACTEE pour la présentation à la FNCCR des justificatifs liés aux missions de l'agent délocalisé
- Assurer les démarches administratives et financières liées à la formation professionnelle de son agent
- Engager les démarches nécessaires afin de garantir les responsabilités afférentes aux missions de l'agent, au sein des locaux de TE53 ou en déplacement professionnel (assurance...)
- Autoriser l'accès à l'agent à l'ensemble des marchés du CH Laval.
- Mettre à disposition de l'agent un véhicule (achat ou location) pour ses besoins de déplacements professionnels

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée minimale de 1 an et s'achèvera au terme du programme ACTEE CHARME et de sa convention PENSEE (date prévisionnelle de fin de programme : 31/12/2023).

Toutefois, dans l'hypothèse où, pour quelque cause ou motif que ce soit, le partenariat n'aurait pu aboutir à cette date ou si les parties souhaitent sa prolongation, la présente Convention pourra, d'un commun accord entre les Parties, être prorogée par voie d'avenant.

Article 4 : Dispositions financières

Le CH Laval s'engage par le biais de ce partenariat à prendre en charge et inscrire à son budget, les frais inhérents à la mise à disposition des moyens de TE53, convenus entre les parties comme suit :

Intitulé	Prix annuel
Mise à disposition des locaux	350 € TTC
Mise à disposition d'outils informatiques, de télécommunication	3 402,60 € TTC
Forfait pour impression et photocopie	300 € TTC
TOTAL	4 052,60 € TTC

Un titre de paiement à destination du CH Laval sera émis par le TE53, reprenant les frais liés à l'acquisition du matériel (ordinateur, licences, téléphone).

Le CH Laval s'acquittera du montant dû sous cinquante (50) jours suivants l'émission du titre de paiement.

Les prix ci-dessus stipulés sont fermes et non actualisables sur la durée initiale de la convention.

Article 5 : Modification

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties.

Article 6 : Communication

Les parties s'engagent à communiquer et mettre en avant les opérations accompagnées par la démarche ACTEE, dans le respect des engagements décrits dans la convention PENSEE avec la FNCCR.

TE53 et le CH Laval s'engagent à s'informer mutuellement de toute opération de communication liée au programme.

Article 7 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord. Les modalités de cette résiliation seraient alors stipulées par le biais d'un accord transactionnel.

Également, elle pourra être résiliée à l'initiative de l'une des Parties en cas d'inexécution ou de remise en cause par l'autre Partie d'un ou plusieurs engagements à sa charge par les présentes. A l'issue d'un délai de 1 mois après une sommation de s'exécuter adressée à la Partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet, la présente convention sera résiliée de plein droit.

Enfin, l'une ou l'autre des parties sera en droit de résilier de plein droit la présente convention pour motif d'intérêt général. Aucune indemnité ne sera versée dans ce cadre.

Article 8 : Litiges

Dans le cas où l'exécution et l'interprétation de la présente convention soulèveraient un différend qui n'aurait pas été résolu préalablement à l'amiable entre les parties, il est convenu que le Tribunal Administratif de Nantes est compétent pour statuer sur le litige.

La présente convention est établie en 2 exemplaires.

Fait à Laval, le 05/10/21

Pour le TE53,



Pour le CH Laval,



P/ **DIRECTEUR GENERAL**

*Directeur délégué
GHT 53*

Vincent Evrard



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

059-200062-77-20211019-2021-206-DC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/10/2021

Convention de partenariat dans le cadre
de la mise en œuvre du Programme CEE

ACTEE

(PRO-INNO 52)

ACTEE

Action des Collectivités
Territoriales pour
l'Efficacité Énergétique

AAP MERISIER

En jaune (informations restantes à renseigner par les membres)

En bleu (informations en jaune à l'origine, modifiées par TEM53)

Entre

La **Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR)**, sise 20, boulevard de la Tour-Maubourg à Paris 7^e, représentée par Monsieur Xavier PINTAT, son Président,

Désignée ci-après par « la FNCCR » ou « le Porteur », d'une part,

ET,

Territoire d'Énergie Mayenne - TE53 représenté par **M. Richard CHAMARET**, son Président, habilité aux fins des présentes par délibération du **28/09/2021**

Désigné ci-après par « TE 53 » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

Laval Agglomération représentée par **XXXXX**, son Président, habilité aux fins des présentes par délibération du **X/XX/XX**

Désignée ci-après par « Laval Agglomération » ou « le Bénéficiaire », d'autre part

ET,

La **Communauté de communes du Mont des Avaloirs**, représentée par (Le représentant légal), son Président, habilité aux fins des présentes par délibération du X/XX/XX

Désignée ci-après par « Communauté de communes du Mont des Avaloirs » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

ET,

La **Communauté de communes de L'Ernée**, représentée par (Le représentant légal), son Président, habilité aux fins des présentes par délibération du X/XX/XX

Désignée ci-après par « Communauté de communes de L'Ernée » ou « le Bénéficiaire », d'autre part,

Désignés ci-après individuellement par « la Partie » et collectivement par « les Parties ».

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Programme CEE ACTEE 2, référencé PRO-INNO-52, est porté par la FNCCR.

Le programme ACTEE 2, dans la continuité et l'amplification du programme ACTEE 1 vise à aider les collectivités à mutualiser leurs actions, à agir à long terme et ainsi à planifier les travaux de rénovation énergétique tout en réduisant leurs factures d'énergie. Le déploiement de ce programme dans tout le territoire national repose sur une implication forte des collectivités territoriales volontaires.

ACTEE 2 apporte un financement, via des appels à projets, aux collectivités lauréates pour déployer un réseau d'économes de flux, accompagner la réalisation d'études technico-économiques, le financement de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'achat d'équipements de suivi de travaux de rénovation énergétique. ACTEE 2 apporte également différents outils à destination des collectivités et des acteurs de la filière, avec notamment la mise à disposition d'un simulateur énergétique, un site internet informant de chaque étape des projets de rénovation ainsi qu'un centre de ressources adapté aux territoires (cahiers des charges type, fiches conseils, guides, etc.) à destination des élus et des agents territoriaux.

Le Programme permettra ainsi :

- La mise en place d'outils innovants, notamment d'identification des communes pour porter l'investissement dans leur patrimoine communal, en lien avec les enjeux de rénovation énergétique à destination de l'ensemble des collectivités, lauréates ou non des AAP ;
- Une série d'actions (création et mise à jour d'outils, appui aux diagnostics et animation du dispositif avec le déploiement d'économes de flux) pour accompagner les projets d'efficacité énergétique, notamment en substitution de chaufferies fioul à destination des collectivités lauréates des AAP ;

- La création d'une cellule d'appui ouverte à toutes les collectivités dans une logique de « hotline » avec en complément la mise à disposition d'outils d'aide à la décision, de communication à des destinations des élus ;

- Pour une part prépondérante, le financement de l'accompagnement et de la maîtrise d'œuvre pour la rénovation des bâtiments publics pour les collectivités sélectionnées dans le cadre des appels à projets et des sous-programmes spécifiques ;

- De renforcer le réseau des économes de flux et des conseillers en financement initié par le Programme ACTEE 1, toujours en coordination et en complémentarité avec le réseau des conseillers en énergie partagé (CEP) mis en œuvre par l'ADEME. Ce dernier point fera l'objet d'une surveillance renforcée.

Le volume de certificats d'économie d'énergie délivré dans le cadre du Programme ACTEE 2 n'excède pas 20 TWh Cumac pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 31 décembre 2023, ce qui correspond à un budget de 100 M€.

Dans la même logique qu'ACTEE 1, ACTEE 2 poursuit les objectifs suivants :

- Favoriser le taux de passage à l'acte dans la réalisation des travaux de rénovation énergétique ;
- Encourager les mutualisations entre acteurs et collectivités ;
- Inciter les collectivités à déployer des stratégies d'actions sur le long terme pour rénover leur patrimoine ;
- Développer le réseau des économes de flux.

Suite à la réponse à l'appel à projets (AAP) « MERISIER » lancé le 30 mars 2021 à destination des bâtiments scolaires primaires des collectivités, le jury a décidé de sélectionner les projets du groupement de Territoire d'Énergie Mayenne – TE 53, Laval Agglomération, de la Communauté de communes de L'Ernée et de la Communauté de commune du Mont des Avaloirs.

Conformément à cet appel à projets, l'objectif premier est d'apporter un financement sur les coûts organisationnels liés aux actions d'efficacité énergétique des bâtiments scolaires primaires des collectivités, pour les acteurs publics proposant une mutualisation des projets de territoire permettant de massifier les actions de réduction des consommations énergétiques des collectivités. Il est attendu que les fonds attribués via cet AAP génèrent des actions concrètes permettant la réduction de la consommation énergétique avant la fin de l'AAP et du Programme ou a minima la mise en place de plans de travaux avec une faisabilité avérée.

DEFINITIONS

Au sens de la présente convention, les termes suivants s'entendent comme suit :

Bénéficiaire : est entendu comme « bénéficiaire » du Programme ACTEE toute structure membre du groupement lauréat agissant comme intermédiaire dans le cadre du Programme pour le(s) bénéficiaire(s) final (aux) (cf. schéma annexe 4). Le cas échéant, le bénéficiaire peut également être

bénéficiaire final.

Bénéficiaire final : est entendu comme « **bénéficiaire final** » du Programme ACTEE toute structure qui bénéficie *in fine* des fonds et/ou actions du Programme (cf. schéma annexe 4).

Coordinateur du groupement : est entendu comme « coordinateur du groupement », la structure membre du groupement lauréat désignée parmi les membres dudit groupement agissant comme interlocuteur privilégié de la FNCCR, chargé notamment de centraliser et de lui transmettre tous les justificatifs nécessaires à la bonne mise en œuvre du Programme.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

053-200082477-20210928-2021-211-DE

Accusé certifié exécutoire

Présenté par le préfet - 01/10/2021

La présente Convention a pour objet **de définir le cadre du** Partenariat entre les Parties pour le déroulement opérationnel du Programme, dans le respect de la convention de mise en œuvre du Programme ACTEE 2 PRO INNO 52 conclue entre l'Etat, l'ADEME, la FNCCR, l'AMF et les co-financeurs du Programme – ci-après désignée « convention multipartite ».

ARTICLE 2 : DEFINITION DES ACTIONS

Les Bénéficiaires prévoient les actions suivantes dont le contenu est détaillé en annexe (annexe1) :

Pour répondre à ces ambitions, le groupement utilisera les moyens d'actions, tous complémentaires suivants :

- L'utilisation de l'outil numérique d'analyse des consommations énergétique nommé DEEPM
- L'autorisation d'accès aux données de consommation énergétique des bâtiments scolaires présents sur le territoire de chaque membre du groupement.
- A nommer à minima un interlocuteur référent (technique et/ou financier) pour chaque EPCI (ou commune si absence de CEP) auprès de l'économiste de flux afin de faciliter la mise en place des actions. (Annexe 5 à renseigner)
- A compléter par les bénéficiaires

Le budget prévisionnel de ces actions s'établit à 241 100 euros HT entre le 12/07/2021 et le 30/09/2023.

Le détail du budget est décrit en annexe (annexe 2).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES PARTIES

3.1 ENGAGEMENTS DU PORTEUR

Dans le cadre du programme et conformément à la convention multipartite, la FNCCR s'engage à initier ou à poursuivre les chantiers ci-dessous pendant toute la durée de la convention. La FNCCR s'engage, en tant que porteur du programme, au titre de la présente convention à :

- Mettre en œuvre les actions du Programme ;
- Piloter la partie communication du Programme en collaboration avec les partenaires de celui-ci et sous contrôle du comité de pilotage ;
- Procéder aux appels de fonds vers les co-financeurs, après validation du comité de pilotage ;
- Recevoir les fonds des co-financeurs destinés au financement du programme et établir les attestations de versement des fonds comportant les informations indispensables pour l'obtention des certificats d'économie d'énergie ;

- Se coordonner avec les autres programmes CFE en lien avec la rénovation énergétique des bâtiments publics ;

- Faire certifier les comptes du programme par un commissaire aux comptes ;

La FNCCR s'engage également à :

- Inscrire les fonds collectés et destinés au financement des actions dans un compte de tiers, et justifier de leurs versements aux bénéficiaires, à l'euro ;

- Ne pas utiliser les fonds collectés pour d'autres opérations que celles mentionnées dans le cadre de la présente convention.

En effet, la FNCCR opère dans le cadre du programme en qualité d'intermédiaire transparent et agit sous la supervision du Ministère de la Transition écologique et solidaire (MTES).

3.2 ENGAGEMENTS DES BÉNÉFICIAIRES

Article 3.2.1 Désignation et missions du coordinateur de groupement

Afin de faciliter les échanges et les flux entre la FNCCR et les Bénéficiaires, ces derniers ont désigné parmi eux un membre coordinateur de leur groupement.

Coordinateur du groupement : **Territoire d'Énergie Moyenne**

Ce membre coordinateur sera l'interlocuteur privilégié de la FNCCR tout au long de la mise en œuvre Programme.

Les missions du coordinateur sont les suivantes : centraliser les échanges, faire remonter les demandes des Bénéficiaires, et faire suivre tout échange descendant communiqué par la FNCCR.

Ce dernier sera notamment chargé d'établir un rapport d'activité selon le modèle fourni par la FNCCR, en coopération avec l'ensemble des membres du groupement, de transmettre les documents relatifs aux appels de fonds, de les recevoir et de les répartir par membre du groupement sur la base de leurs justificatifs, conformément à l'article 4 de la présente convention.

Le coordinateur fournira un rapport d'activité à jour à la FNCCR, pour chaque demande d'appel de fonds et *a minima* tous les 6 mois, ainsi que, le cas échéant, sur demande expresse de la FNCCR.

Article 3.2.2 Engagements des Bénéficiaires

Les Bénéficiaires se sont engagés lors de la candidature à l'appel à projets (AAP) à mettre en œuvre les actions telles que décrites en annexe 1. Celles-ci doivent être mises en œuvre au plus tard fin septembre 2023.

Les Bénéficiaires s'engagent à rénover le patrimoine public des collectivités suivant les actions définies à l'article 2.

Les Bénéficiaires ayant obtenu une aide relative à l'embauche d'un économe de flux, s'engagent à signer et à appliquer la charte des économes de flux ACTEE qui sera transmise avec la présente convention.

Les Bénéficiaires seront financés sur **justificatif de dépenses**, en conformité avec le prévisionnel financier et les objectifs définis. Une **évaluation d'atteinte des objectifs de réalisation des actions des Bénéficiaires du Programme** sera établie chaque semestre en Comité de pilotage. Pour ce faire, les Bénéficiaires s'engagent transmettre au coordinateur du groupement, tous les éléments nécessaires à l'établissement du rapport d'activité devant être transmis à la FNCCR conformément à l'article 3.2.1 de la présente. Il est demandé à l'ensemble des membres du groupement de veiller à la bonne concordance des actions et du budget.

Le projet et l'engagement des dépenses, devront pouvoir être réalisés dans les délais du Programme ACTEE. La capacité à réaliser les actions à court terme, ainsi que la faisabilité générale du projet sont des éléments importants pour l'attribution des fonds.

Les Bénéficiaires s'engagent à transmettre à la FNCCR, dans le cadre des missions qui lui sont confiées au titre du Programme s'agissant notamment de l'élaboration des guides et documents contractuels types, tous les éléments nécessaires à la bonne réalisation de ses missions (cahiers des charges, marchés publics, guides, fiches conseils, plaquettes...). Ils s'engagent à participer aux animations proposées par la FNCCR et permettant les partages d'expériences et la co-construction entre lauréats.

Les Bénéficiaires s'engagent également à inviter la FNCCR aux différents Comités de pilotage, en tant qu'invité permanent. Il est également suggéré d'y inviter, lorsque cela s'y prête, la direction régionale de l'ADEME, la DDT/DREAL, ainsi qu'un représentant de la Banque des Territoires.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Le montant global des fonds attribué sera de 140 200 (cent quarante mille deux cents) euros HT.

Les dépenses sont éligibles à compter de la date de notification des lauréats par le Jury (12 juillet 2021). Les fonds seront versés après envoi des justificatifs de dépenses et validation par le Comité de pilotage ACTEE qui se réunit tous les 6 mois, et ne pourront être versés avant signature de la Convention par tous les membres du groupement. Exceptionnellement, et sur validation du Comité de pilotage ACTEE, les fonds pourront être versés tous les 3 mois en fonction des contraintes des projets.

Les sommes dues au titre de la présente Convention sont versées aux services financiers du coordinateur du groupement désigné parmi les Bénéficiaires (cf. schéma annexe 4). Celui-ci fera son affaire de rétribuer les sommes dues aux autres Bénéficiaires, conformément à ses missions définies à l'article 3.2.1 de la présente convention.

Coordinateur du groupement : **Territoire d'Énergie Mayenne**

Coordonnées bancaires : Banque de France : **FR67 3000 1004 59CS 3100 0000 064**

Les versements seront effectués après et sous réserve de l'encaissement de l'appel de fonds des co-financiers par la FNCCR.

En cas de non-versement des contributions par les financeurs obligés du Programme, et ce, pour quelque motif que ce soit, la FNCCR ne saurait être tenue responsable du retard ou du non-versement des fonds dus aux bénéficiaires.

Les sommes allouées à chaque typologie d'actions mises en place par les Bénéficiaires (études techniques, ressources humaines, outils de suivi et maîtrise d'œuvre) ne pourront faire l'objet d'une fongibilité, sauf exception dans la limite de 10 % maximum du montant de la ligne qui serait réabondée par une autre ligne budgétaire et ce, après arbitrage de la FNCCR.

ARTICLE 5 : JUSTIFICATIFS DES DEPENSES PAR LES BENEFICIAIRES

La justification de réalisation des actions mises en œuvre par les Bénéficiaires et par les Bénéficiaires finaux du Programme devra être effectuée au moyen de rapports techniques et de justifications de dépenses selon les modèles fournis par la FNCCR.

Les fiches justificatives de dépenses de chaque bénéficiaire devront être dûment signées à la fois par le représentant légal du bénéficiaire et un trésorier payeur ou, le cas échéant, par un commissaire aux comptes. Conformément à l'article 3.2.1 de la présente convention, les fiches justificatives devront être centralisées auprès du coordinateur du groupement, qui en contrôlera la bonne signature, et les communiquera à la FNCCR.

Toutes les dépenses affectées au projet et les activités correspondantes devront être justifiées dans le cadre du Programme et faire mention explicite à celui-ci (« ACTEE – PRO-INNO-52 »). Les justificatifs détaillés des dépenses et des activités (compte rendu, feuilles de présence...) devront être conservés par le bénéficiaire et par la FNCCR pour un contrôle éventuel et aléatoire du MTES pour une durée de 6 ans.

La FNCCR se réserve le droit de demander à l'ensemble des Bénéficiaires de faire réaliser, avant la fin du Programme, un audit sur la situation du Programme les concernant.

ARTICLE 6 : GARANTIE D'AFFECTATION DES FONDS

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser les fonds versés par la FNCCR uniquement dans le cadre et aux bonnes fins d'exécution du Programme.

A ce titre, le Bénéficiaire garantit la FNCCR contre toute revendication ou action en responsabilité de quelque nature que ce soit en cas d'utilisation des fonds versés non conforme aux stipulations de la Convention et à d'autres fins que celles du Programme.

Dans le cas où des fonds du Programme n'auraient pas été engagés par le Bénéficiaire au 30 septembre 2023, ce dernier s'engage à rembourser le reliquat non engagé à la FNCCR.

ARTICLE 7 : EVALUATION DU PROGRAMME

Une évaluation du dispositif des CEE peut être menée par le MTES afin de déterminer si cet instrument permet d'obtenir les effets attendus. Dans cette logique, la FNCCR pourra être amenée à faire évaluer par un bureau d'étude indépendant, la bonne utilisation par les lauréats des fonds alloués dans le cadre du Programme.

Le Bénéficiaire s'engage à participer à toute sollicitation dans le cadre de l'évaluation du dispositif des CEE, intervenant en cours, ou postérieurement à celui-ci. Il s'engage, dans ce cadre, à répondre à des enquêtes par questionnaire (en ligne) et à participer à des entretiens qualitatifs (en face-à-face ou par téléphone) abordant la conduite du Programme et ses résultats. Il s'engage en particulier à fournir tous les éléments quantitatifs nécessaires à l'évaluation des effets en termes d'efficacité énergétique, d'économies d'énergie, d'émissions de GES, de bénéfices techniques, économiques, sociaux et environnementaux du Programme.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Article 8.1 Communication des bénéficiaires lauréats

Chaque Partie pourra communiquer individuellement sur le Programme à condition de ne pas porter atteinte aux droits des autres Parties ni à leur image.

Chaque Bénéficiaire s'engage à apposer, de façon systématique sur tous les supports en rapport avec le Programme ACTEE, les logos de la FNCCR, de Territoire d'énergie et d'ACTEE (annexe 3).

La FNCCR demeure pleinement propriétaire des droits de propriété intellectuelle attachés au logo ACTEE ainsi qu'au site internet du Programme.

Par ailleurs, chaque bénéficiaire s'engage à utiliser le logo CEE dans les actions liées au Programme, sur tous supports. L'usage du logo CEE est limité au cadre légal du Programme, notamment temporel. Le Bénéficiaire s'engage à ne pas exploiter le logo CEE à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et, de manière générale, à ne pas associer le logo CEE à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte à l'Etat français ou lui être préjudiciable.

Chaque bénéficiaire fait parvenir son logo à la FNCCR et l'autorise à en faire l'utilisation dans ses actions de communications relatives au Programme.

Toute représentation des logos et marques des Parties sera conforme à leur charte graphique respective (annexe 3). Aucune Partie ne pourra se prévaloir, du fait de la présente Convention, d'un droit quelconque sur les marques et logos de l'autre Partie.

Chaque Bénéficiaire s'engage à informer la FNCCR de ses événements ou toute autre manifestation en lien avec le Programme, et notamment à inviter la FNCCR à chaque comité de pilotage, et l'informer des signatures de conventions relatives à la rénovation énergétique des bâtiments, des conférences...

En amont de toute campagne d'envergure nationale ou de communiqué de presse à l'initiative du bénéficiaire, une information de la FNCCR sera nécessaire

Article 8.2 Communication des Bénéficiaires Finaux

Chaque Bénéficiaire Final du Programme ACTEE doit systématiquement apposer le logo CEE et le logo du Programme ACTEE (annexe 3) sur les supports de communication en lien avec des opérations ou travaux (plaquette, panneau de chantier, article, réseaux sociaux...) bénéficiant de financements

versés par un bénéficiaire lauréat. Le Bénéficiaire Final peut également intégrer le logo FNCCR (annexe 3).

Les Bénéficiaires devront s'assurer que les Bénéficiaires Finaux disposent des logos nécessaires, en fassent usage, et qu'ils citent le Programme ACTEE lors de toute action de communication en lien avec le dispositif.

La FNCCR pourra disposer de la liste et des contacts des Bénéficiaires Finaux fournie par les bénéficiaires et se réserve la possibilité de leur adresser des outils de communication dédiés au Programme.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE

Les documents et toute information appartenant au(x) Bénéficiaire(s) et communiqués à la FNCCR, sur quelque support que ce soit, ainsi que les résultats décrits dans le rapport final et obtenus en application de l'exécution de la décision de financement ou de la présente convention, ne sont pas considérés comme confidentiels.

ARTICLE 10 : RESILIATION

La présente Convention pourra être résiliée par une Partie en cas de manquement par l'autre Partie à l'une de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Partie défaillante et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois à compter de la réception de ladite lettre. La résiliation par l'une des Parties ne résilie pas de plein droit la Convention. Le Comité de pilotage se réunira alors pour définir les modalités de poursuite ou d'arrêt de tout ou partie du Programme du bénéficiaire concerné.

Les Parties conviennent également de manière expresse qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux économies d'énergie ou aux CEE rendant inapplicables les dispositions de la Convention, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter la Convention dans un délai d'un (1) mois à compter de la 1ère réunion des Parties, cette dernière sera résiliée de plein droit. Le Comité de pilotage se réunira alors pour déterminer les modalités de clôture du Programme et notamment la répartition des fonds restants.

ARTICLE 11 : DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter par leurs sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la protection des données à caractère personnel et en particulier au Règlement général sur la protection des données, dit RGPD, n°2016/679.

ARTICLE 12 : LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET LE TRAVAIL DISSIMULE

Dans le cadre de l'exécution de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter et à faire respecter par ses sous-contractants et sous-traitants éventuels l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires, internationales, européennes et nationales, relatives à la lutte contre la corruption, au droit du travail et à la protection sociale ainsi qu'à la lutte contre le travail dissimulé.

ARTICLE 13 : DUREE

La présente Convention entre en vigueur à sa signature par les Parties et prendra fin au 30 septembre 2023.

En cas de besoin, la présente Convention pourra faire l'objet d'un avenant si une modification significative devait avoir lieu sur les actions, les budgets associés ou la durée du Programme.

Ces évolutions seront argumentées et discutées en Comité de pilotage du Programme, et, le cas échéant, les objectifs seront alors revus pour intégrer les évolutions.

ARTICLE 14 : LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation, **à la validité et/ou à** l'exécution de la Convention devra, en premier lieu, et dans la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables entre les Parties.

À défaut, un (1) mois après l'envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception par une Partie à l'autre Partie mentionnant le différend, le différend sera soumis aux tribunaux français compétents.

Fait en 5 exemplaires originaux (nombre de signataires)

A, le

Pour la FNCCR,

Le Président

Xavier PINTAT

Territoire d'Énergie de Mayenne – TE53

Le président

M. Richard CHAMARET

Laval Agglomération

(Le représentant légal)

Communauté de communes de L'Ernée

(Le représentant légal)

Communauté de communes du Mont des Avaloirs

(Le représentant légal)

ANNEXE 1 : ACTIONS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Descriptif des actions présentes dans le candidat : 10928-2021-211-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par l'État : 01/10/2021

Volet 1 : Développer la connaissance énergétique du parc de bâtiments scolaires publics de l'enseignement primaire, en vue de suivre son évolution, de développer les bases de données nécessaires à l'émergence de projet, d'inciter et de mettre en œuvre des programmes de rénovation énergétique. Cette orientation vise à cibler les bâtiments prioritaires en matière de rénovation énergétique eu égard à leurs usages, leurs consommations, et leurs émissions de GES.

Actions envisagées :

- Sur les territoires non pourvus en CEP : Accompagner les communes, dans l'attente du recrutement du CEP, dans le recensement, l'intégration des données de consommation des bâtiments scolaires dans l'outil de suivi, et l'analyse de celles-ci.
- Sur les territoires disposant de CEP : Accompagner les CEP dans le lancement du programme, à commencer par l'intégration des données de consommation dans l'outil de suivi énergétique DEEPI afin que les CEP disposent rapidement d'une vision exhaustive de la consommation des bâtiments avant et après travaux. Cet outil permettra également aux CEP d'optimiser leurs actions (contrôle des factures de manière automatique, expertise technique dans la collecte des données des gestionnaires de réseaux, export de rapport et bilans etc...) pour un meilleur suivi et conseil auprès des élus de leurs territoires. Il pourra également servir de base à l'élaboration d'animations et de sensibilisations.
- Identifier et accompagner les communes ayant des bâtiments scolaires concernés par le **Décret tertiaire** dans la perspective de mise en place d'une Programmation Pluriannuel de l'Energie (PPI) - voir volet 2 ci-dessous.
- Soutenir financièrement les démarches d'audit énergétiques, de diagnostics, d'instrumentation et de pilotage des bâtiments scolaires.
- Se doter de matériels d'instrumentation communicant, dont les données pourront être intégrées à l'outil de suivi pour faciliter le travail de diagnostic et d'analyse (process information en cours de développement).

Volet 2 : Accompagner et animer des démarches de MDE bâtiments scolaires auprès des EPCI pour les accompagner à la mise en œuvre des plans d'actions. Cet axe vise à structurer les politiques de rénovation énergétique dans la perspective d'aboutir à des Plan Pluriannuel d'Investissement entre les collectivités.

Actions envisagées :

- Identifier des caractéristiques communes entre les différents bâtiments pour lancer des opérations groupées (marchés) tels que capteurs, pilotage centralisé, mutualisation des procédures administratives de marchés publics... -> Ces actions pourront le cas échéant permettre d'optimiser les coûts et les délais
- Mettre en place un accompagnement dédié à l'intercommunalité pour la définition et la mise en œuvre de plans d'actions MDE (création d'outils spécifiques).
- Collecter et valoriser les données analysées par les CEP dans le but de mutualiser des actions de rénovation.
- Faire des bilans à l'échelle du groupement et analyser les tendances qui en découlent
- Animer des groupes de travaux (élus/techniciens et Directeurs d'établissement le cas échéant.) Certaines animations pourront être conduites pour tendre vers l'élaboration, par les élus et techniciens locaux, de Programmation Pluriannuelle visant les bâtiments scolaires. L'objectif est en effet de s'orienter vers une vision moyen terme/ long terme de la rénovation d'un patrimoine.
- Définir des indicateurs en s'appuyant sur l'expérience des CEP afin de suivre et évaluer, à terme, les plans d'actions.
- S'appuyer sur l'outil de suivi numérique DEEPMI, déployé dans le cadre d'ACTEE CEDRE et renforcé par les conventions cadres. Permet un suivi des travaux et des consommations avant et après travaux

ANNEXE 2 : BUDGET PREVISIONNEL

Accuse de réception - Ministère de l'Intérieur

(Annexe financière à insérer dans sa globalité)

32477-20210926-2021-211-DE

Accuse certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/10/2021

Rôle du membre	Coordinateur	Porteur de projet 2	Porteur de projet 3	Porteur de projet 4
Nom	TE53	CC du Mont des Avaloirs	Laval Agglomération	CC de l'Ernée
Commentaire (si : commune moins de 3500 habitants)				

Lot 1 - Ressources humaines - économies de flux				
Nombre d'ETP sollicités	1			
Coût unitaire (€/an)	50 000			
Coût global €	50 000			
Aide sollicitée ACTEE2 (€) - Inclut Taux d'aide Lot 1 (max 50%)	25 000		0	0
Nombre total d'ETP pour le groupement				
	1			

Lot 1 - Autre prestation intellectuelle	TE53	CC du Mont des Avaloirs	Laval Agglomération	CC de l'Ernée
Type d'étude				
Nombre d'études programmées durant l'année 2021				
Nombre d'études programmées durant l'année 2022				
Nombre d'études programmées durant l'année 2023				
Nombre				
Coût unitaire (€)				
Coût global €				
Aide sollicitée ACTEE2 (€) - Inclut Taux d'aide Lot 1 (max 50%)	0	0	0	0
Coût global par membre - Lot 1 (€)	50 000	0	0	0
Aide sollicitée ACTEE2 par membre - Lot 1 (€)	25 000	0	0	0
Montant total du projet pour le groupement - Lot 1 (€)				
	50 000			
Montant total d'aide sollicitée pour le groupement- Lot 1 (€)				
	25 000			

	TE53	CC du Mont des Avaloirs	Laval Agglomération	CC de l'Ernée
Lot 2 - Outil de mesure et suivi de consommation énergétique				
Equipements de mesure et de télérelève	à préciser	Capteurs PPM et Radon	(sous compteur / capteurs)	
Nombre		2	7	
Coût unitaire (€)		150	400	
Coût global (€)		300	2 800	
Aide sollicitée ACTEE2 (€) - Inclut Taux d'aide Lot 2 (max 50%)	0	150	1 400	0
Equipements d'affichage des consommations et d'information	à préciser	équipement communicant	équipement communicant	Robinets thermostatiques
Nombre			7	15
Coût unitaire (€)			600	150
Coût global (€)			4 200	2 250
Aide sollicitée ACTEE2 (€) - Inclut Taux d'aide Lot 2 (max 50%)	0	0	2 100	1 125
Equipements mobiles de diagnostic thermique	à préciser	Qualité de l'air - capteurs		Qualité de l'air - capteurs
Nombre		30		25
Coût unitaire (€)		250		150
Coût global (€)		7 500		3 750
Aide sollicitée ACTEE2 (€) - Inclut Taux d'aide Lot 2 (max 50%)	0	3 750	0	1 875
Outil logiciel	à préciser	Deepki	Deepki	Deepki
Nombre				
Coût unitaire (€)				
Coût global (€)				
Aide sollicitée ACTEE2 (€) - Inclut Taux d'aide Lot 2 (max 50%)	0	0	0	0
Coût global par membre - Lot 2 (€)				
	0	7 800	7 000	6 000
Aide sollicitée ACTEE2 par membre - Lot 2 (€)				
	0	3 900	3 500	3 000
Montant total du projet pour le groupement - Lot 2 (€)				
	20 800			
Montant total d'aide sollicitée pour le groupement - Lot 2 (€)				
	10 400			

	Accusé de réception - Minis 053-200082177-20210928-2021-211-DE	CC du Mont des Avaloirs	Laval Agglomération	CC de l'Ernée
Lot 3 - Etudes Techniques				
Type d'étude	Accusé de réception - Minis à préciser	Audit énergétique	Audit énergétique	Audit énergétique
Nombre d'études programmées durant l'année 2021	Réception par le préfet : 01/10/2021		2	
Nombre d'études programmées durant l'année 2022		3	13	2
Nombre d'études programmées durant l'année 2023				
Coût unitaire (€)		5 000	5 000	5 000
Coût global (€)		15 000	65 000	10 000
Aide sollicitée ACTEE2 (€) - Includ Taux d'aide Lot 3 (max 50%)	0	7 500	32 500	5 000
Type d'étude	à préciser	STD/SED	STD et/ou Etude de faisabilité	
Nombre d'études programmées durant l'année 2021			0	
Nombre d'études programmées durant l'année 2022			7	
Nombre d'études programmées durant l'année 2023			0	
Coût unitaire (€)			5 000	
Coût global (€)			35 000	
Aide sollicitée ACTEE2 (€) - Includ Taux d'aide Lot 3 (max 50%)	0	0	17 500	0
Type d'étude	à préciser		Audit système chauffage et ventilation	
Nombre d'études programmées durant l'année 2021			0	
Nombre d'études programmées durant l'année 2022			2	
Nombre d'études programmées durant l'année 2023			0	
Coût unitaire (€)			3 000	
Coût global (€)			6 000	
Aide sollicitée ACTEE2 (€) - Includ Taux d'aide Lot 3 (max 50%)	0	0	3 000	0
Type d'étude	à préciser			
Nombre d'études programmées durant l'année 2021				
Nombre d'études programmées durant l'année 2022				
Nombre d'études programmées durant l'année 2023				
Coût unitaire (€)				
Coût global (€)				
Aide sollicitée ACTEE2 (€) - Includ Taux d'aide Lot 3 (max 50%)	0	0	0	0
Coût global par membre - Lot 3 (€)	0	15 000	106 000	10 000
Aide sollicitée ACTEE2 par membre - Lot 3 (€)	0	7 500	53 000	5 000
Montant total du projet pour le groupement - Lot 3 (€)	131 000			
Montant total d'aide sollicitée pour le groupement - Lot 3 (€)	65 500			
	TE53	CC du Mont des Avaloirs	Laval Agglomération	CC de l'Ernée
Lot 4 - Maîtrise d'œuvre				
Type d'études ou de travaux	à préciser	MOE Chauffage + isolat.	MOE réno globale	MOE Chauffage + isolat.
Plafond selon Global Lot 3 (€) - hors communes -3500 hab.	0	4 500	31 800	3 000
Coût global estimé (€) - Lot 4	0	4 500	31 800	3 000
Aide sollicitée ACTEE2 (€) - Lot 4	0	4 500	31 800	3 000
Montant total du projet pour le groupement - Lot 4 (€)	39 300			
Montant total d'aide sollicitée pour le groupement - Lot 4 (€)	39 300			
Récapitulatifs				
Récapitulatif par membre	TE53	CC du Mont des Avaloirs	Laval Agglomération	CC de l'Ernée
Coût total Lots 1-2-3-4 (€) - par membre	50 000	27 300	144 800	19 000
Total aides sollicitées ACTEE2(€) - par membre (avec plafonnement)	25 000	15 900	88 300	11 000
Total aides sollicitées ACTEE2(€) - par membre (sans plafonnement)	25 000	15 900	88 300	11 000
Récapitulatif pour le groupement	Montant total du projet (€)	Aide sollicitée (€)		
Lot 1 Ressources humaines	50 000	25 000		
Lot 2 Outils de mesure et suivi de consommation énergétique	20 800	10 400		
Lot 3 Etudes techniques	131 000	65 500		
Lot 4 Maîtrise d'œuvre	39 300	39 300		
Total (avec plafonnements)	241 100	140 200		
Total (sans plafonnements)	241 100	140 200		

NB: Afin d'aider la saisie, les aides sollicitées ACTEE2 sont calculées par défaut à partir du coût global auquel sont appliqués les taux max et plafonds de l'AAP MERISIER.

Le candidat peut appliquer des taux inférieurs (ex : cas d'études déjà financés à 80% par une région, ACTEE2 financera au maximum 30% des études considérées). Dans ce cas, il faudra renseigner manuellement les montants concernés des cellules "Aide sollicitée ACTEE2 (€) - Inclut Taux d'aide Lot X (max 50%)".

Pour le cas où le membre serait une commune de -3500 habitants, le montant du membre concerné "Aide sollicitée ACTEE2 (€) - Lot 4" peut être renseigné manuellement sans tenir compte du critère de 30% du coût global du Lot 3, dans la limite du plafond autorisé.

Le candidat reste tenu de vérifier le respect des taux, montants et plafonnement des aides sollicitées par lot et par membre, et pour le groupement. Si dans la partie "récapitulatifs" le total sans plafonnements ne correspond pas au total avec plafonnements, le candidat devra retravailler la répartition des aides entre les lots, voire entre les membres.

Taux max par défaut et plafonds	
Taux Lot 1	50%
Taux Lot 2	50%
Taux Lot 3	50%
Plaf. Membre Lot1 (€)	90 000
Plaf. Membre Lot2 (€)	45 000
Plaf. Membre Lot3 (€)	90 000
Plaf. Commune -3500 habitants Lot 4 (€)	30 000
Plafond global membre (€)	250 000
Plafond groupement (€)	600 000

ACT'EE

Action des Collectivités
Territoriales pour
l'Efficacité Énergétique



SERVICES PUBLICS LOCAUX
DE L'ÉNERGIE, DE L'ÉVALUATION,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DES É-COMMUNICATIONS

ANNEXE 5 : Interlocuteurs référents (A compléter et/ou modifier par les bénéficiaires)

Accusé de réception - Ville de Ernée

053-200082477-20210928-2021-211-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/10/2021

		Nom et Fonction	contacts
Membre EPCI d'Ernée			
Technicien	EPCI	Floriane Berkri <i>Chargée de mission</i>	pcaet@lernee.fr tél :
Technicien	Ernée :	Pierrick Poirier <i>Resp. des services techniques</i>	ateliers@ville-ernee.fr tél. : 06 83 20 84 28
	Andouillé :		
Flux financiers	EPCI		
Membre Mont des Avaloirs			
Technicien	EPCI	Simon Launay <i>Responsable service Patrimoine-Energie</i>	ceptepcv@cc-montdesavaloirs.fr tél : 02 43 30 11 11
Flux financiers	EPCI	Cyril Couroussé <i>Chargé de mission mobilité</i>	c.courousse@cc-montdesavaloirs.fr tél :
Membre Laval Agglomération			
Technicien	EPCI	Stéphane Landré CEP	stephane.landre@agglo-laval.fr tél. : 02 53 74 11 37
Technicien	EPCI	Delphine Gastineau CEP	delphine.gastineau@agglo-laval.fr tél. : 02 53 74 11 38
Flux financiers	EPCI		

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAIN PERMETTANT LA MISE EN ŒUVRE DE MESURES COMPENSATOIRES SUITE A LA DESTRUCTION D'UNE ZONE HUMIDE POUR LA REALISATION D'UNE STATION DE GAZ NATUREL POUR VEHICULE SUR LA COMMUNE D'ARON

ENTRE

MAYENNE COMMUNAUTE

Dont le siège social est situé 10 rue de Verdun à Mayenne,

Identifiée au SIREN sous le numéro 2000 55 887

Représentée par son Président, **Monsieur Jean-Pierre LE SCORNET**, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération n°..... du du conseil communautaire

Ci-après dénommée « Le propriétaire »

Et

TERRITOIRE D'ENERGIE 53

Dont le siège social est situé Parc Technopolis – Bâtiment R – Rue Louis de Broglie à Changé,

Identifié au SIREN sous le numéro 2000 82 477

Représenté par son Président **Monsieur Richard CHAMARET**, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération n°..... du du syndicat intercommunal

Ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »

PREAMBULE

L'implantation d'une station Gaz Naturel Véhicules au lieu-dit La Briqueterie sur la commune d'Aron, conduit à cet égard à la destruction d'une zone humide d'une surface de m² sur les parcelles cadastrées ZD n° 92 et n°93.

En vertu de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ces aménagements sont soumis à déclaration. C'est la rubrique 3.3.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement qui est concernée pour ce dossier. Une compensation à hauteur de 150 % ? de la zone détruite doit être mise en œuvre pendant toute la durée d'exploitation des équipements.

Une recherche foncière menée avec le concours du service urbanisme de Mayenne Communauté a conduit à identifier un terrain propriété de Mayenne Communauté en bordure de la zone d'activités Sud des Chevreuils sur la commune d'Aron.

Le programme visant à réparer les atteintes résiduelles sur l'environnement liées au projet d'installation d'une station GNV, sera mis en œuvre conformément aux prescriptions fixées par l'autorisation environnementale.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le propriétaire met à disposition du maître d'ouvrage des travaux d'installation d'une station GNV, le terrain cadastré ZD 9p d'une contenance d'environ 2 700 m² comme devant servir à compenser la zone humide détruite par ces travaux, ainsi qu'un linéaire de 310 mètres en limite de parcelle pour la mise en place de mesures d'accompagnement (voir article 5 et annexes).

La présente convention a ainsi pour but de :

- Définir les conditions de mise à disposition du terrain à l'égard du maître d'ouvrage,
- Rappeler les engagements en matière de compensation attachés à ce terrain, ainsi que le programme d'actions que le maître d'ouvrage s'engage à exécuter sous son entière responsabilité ;

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION ET PRISE D'EFFET

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de sa notification aux parties.

ARTICLE 3 - IDENTIFICATION DU TERRAIN DE COMPENSATION ET MODALITES DE MISE A DISPOSITION

La compensation de la destruction de la zone humide identifiée sur les parcelles ZD 92 et ZD 93 sera mise en œuvre sur la parcelle ZD 9p.

Compte tenu de la restauration et de la préservation de la qualité écologique, le terrain de compensation est mis à disposition par le propriétaire à titre gratuit.

Afin de bien délimiter la parcelle de compensation, l'intervention d'un géomètre sera peut être nécessaire. Les frais de géomètre seront alors pris en charge par le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 4 – PROGRAMME DE MESURES COMPENSATOIRES

La parcelle cadastrée ZD 9p mise à disposition par le propriétaire au profit du maître d'ouvrage est destinée à servir de compensation d'une zone humide dont la destruction est induite par des travaux d'installation d'une station GNV.

Le respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation environnementale relatives à la mesure de compensation des atteintes de la zone humide est la condition de mise à disposition du terrain consenti par le propriétaire au maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 – NATURE DES TRAVAUX ET ENGAGEMENT DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Phase 1 – Décapage de la terre végétale et décaissement sur 10 cm de profondeur sur une surface de 2 700 m², puis régalinge de la terre végétale.

Phase 2 – Conversion de la parcelle cultivée en prairie de fauche ou de pâture par un ensemencement.

Mise en place d'une mesure d'accompagnement consistant à implanter une haie bocagère en limite de la parcelle de compensation sur un linéaire de 310 m.

La mesure compensatoire sera, dans l'idéal, mise en place conjointement à la réalisation des travaux. L'ensemble des mesures compensatoires (phase 1 et 2) devront être terminées au plus tard au printemps suivant la réalisation des travaux (printemps 2022).

Une gestion du fauchage tardif et/ou pâturage sera mis en place sur la zone humide de compensation à l'issue des travaux. Le maître d'ouvrage informera le service eau et biodiversité de la DDT des modalités de gestion retenues, en concertation avec Mayenne Communauté.

Une évaluation des fonctionnalités principales (hydrologiques, biogéochimiques et écologiques) de la zone humide de compensation sera réalisée, par le MOA, en année n+1, n+3 et n+5 par le biais d'inventaires floristiques et de sondages pédologiques. Les résultats seront transmis chaque année suivie au service eau et biodiversité de la DDT, copie à Mayenne communauté.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire s'engage à n'affecter à la parcelle de compensation aucune autre destination pendant la durée de validité de la présente convention, et à ne pas porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux mesures de compensation mises en œuvre par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage disposera d'un accès libre à la parcelle mise à disposition et sera autorisé à y conduire toutes opérations nécessaires à la mise en œuvre de la mesure compensatoire. Cependant ces travaux devant se dérouler conjointement aux travaux de création de la zone d'activités des Chevreuils, une mise en relation avec le cabinet TECAM retenu par Mayenne Communauté s'avère nécessaire pour la coordination de ceux-ci.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée, avant sa date d'échéance, et sans indemnité, par le propriétaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 6 mois, et notamment en cas de manquement grave ou répété du maître d'ouvrage à ses obligations après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 30 jours.

Le maître d'ouvrage disposera d'une faculté de résiliation de la présente convention en cas d'annulation de l'autorisation environnementale des travaux d'installation de la station GNV. S'il entend mettre en œuvre cette faculté de résiliation, le maître d'ouvrage en informera le propriétaire dans un délai de 6 mois avant la prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE DES PARTIES – REPRESENTATION

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile aux lieux indiqués en première page de la présente convention, où toutes notifications pourront être valablement faites.

ARTICLE 9 – ENREGISTREMENT

La présente convention est exonérée des formalités de l'enregistrement et des droits de timbre.

Fait à Mayenne

Le

Pour MAYENNE COMMUNAUTE

Pour Territoire d'Energie 53

Le Président,

Le Président,

Jean-Pierre LE SCORNET

Richard CHAMARET

En annexe un plan de l'emplacement de la station et un plan de la zone objet des mesures compensatoires. Il s'agit des extraits de cartes jointes dans le dossier de déclaration loi sur l'eau.

4.4.3 Surface impactée par le projet

Le projet viendra impacter la totalité de la zone humide – soit 2 360 m² - à raison de 1 125 m² imperméabilisés (piste de circulation, poste technique et panneaux de signalisation). La surface restante ne sera pas imperméabilisée mais ses fonctions – bien qu'assez faibles – seront impactées.

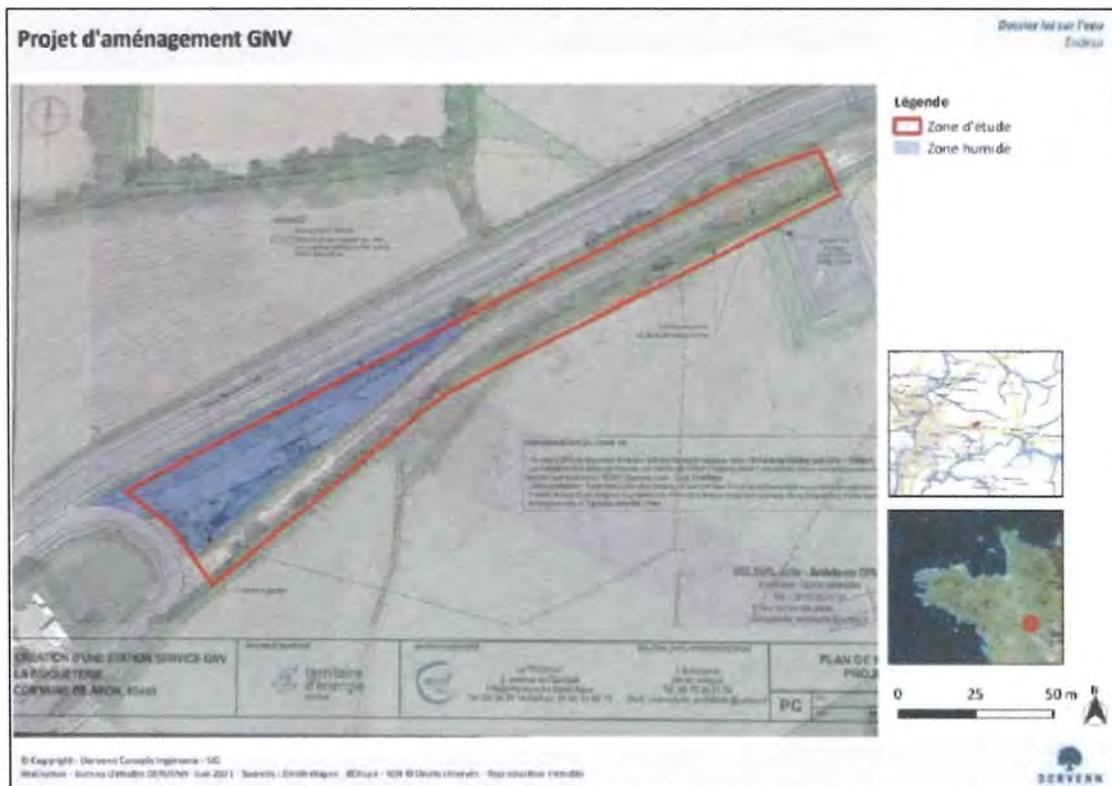


Figure 7. zone humide impactée par le projet.

Localisation du projet et du site de compensation

Deslier loi sur l'eau
Enlève



- Légende**
- ▭ Zone d'étude
 - ▭ Site de compensation



0 25 50 m



© Copyright - Dervent Conzealignone - SG
Réalisation - Bureau d'études (S.R.L) - Juillet 2021 - Sources - Géobridge - BIGNON - IGN © Dervent Conzealignone - Reproduction interdite

Localisation du site de compensation

Esquisse du projet de mesure compensatoire ZH

Deslier loi sur l'eau
Enlève



- Légende**
- Projet compensatoire ZH
 - Zone humide
 - ▨ Zone humide créée/restaurée par décapage
 - ▭ Zone humide existante
 - Parcelle
 - ▭ Conversion en prairie
 - ▭ Plantation d'une haie



0 25 50 m



© Copyright - Dervent Conzealignone - SG
Réalisation - Bureau d'études (S.R.L) - Juillet 2021 - Sources - Géobridge - BIGNON - IGN © Dervent Conzealignone - Reproduction interdite

Pour l'année 2022		Communes Rurales			Communes Urbaines ou EPCI (ne versant pas de cotisation)			
Nature de la prestation	Type de Compétences	Catégorie de travaux	Condition d'adhésion : versement de la TCCFE			Condition d'adhésion : sans versement de la TCCFE		
			participation communale ou tiers	participation TES3	Maîtrise d'œuvre	participation communale ou tiers	participation TES3	Maîtrise d'œuvre
Eclairage public	Optionnelle - base	Investissement (Travaux neufs / renouvelés) EP	75%	25%	5%	75%	25%	5%
	Optionnelle - base+	Maintenance annuelle EP	17,50€ / point lumineux / année	-	-	17,50€ / point lumineux	-	-
	Optionnelle - base+	Enregistrement des données	forfait de 8,70 €	-	-	forfait de 8,70 €	-	-
	Optionnelle - base+	Dépannage EP	100%	0%	5%	100%	0%	5%
Extension Particulier	Obligatoire : Commune	P<36 kVA et D<250m du poste le plus proche ou P<36 kVA et L>250m avec extension < 100m	1 400€ + 32€/ml	-	-	-	-	-
		Travaux BT	1 400€ +32€/ML	-	-	-	-	-
		Travaux BT et/ou HTA, création H61 - PRC	7 000€+32€/ML	-	-	-	-	-
		P<36 kVA et D>250m du poste le plus proche avec extension > 100m, P>36 kVA sans limite de distance	12 000€+32€/ML	-	-	-	-	-
		Travaux BT et/ou HTA, création PSSA - PUC	23 000€+32€/ML	-	-	-	-	-
Extension Lotissement	Obligatoire : Commune	Mutation H59 160 en 250 kva ou plus	4 500 €	-	-	-	-	-
		Equipement propre	65% du montant des travaux internes	35%	-	-	-	-
		Amenée de puissance (Extension Basse Tension sur domaine)	Idem Extension particulier	-	-	-	-	-
Effacement de réseaux (Proposé et retenu par le comité de Choix)	Optionnelle	Génie civil de télécommunication	100% du coût des travaux hors TVA + la TVA	-	-	-	-	-
		Eclairage Public	100% du coût des travaux hors TVA + la TVA	-	-	-	-	-
Effacement complémentaires au-delà des plafonds et hors comité de choix	Obligatoire : Commune	distribution électrique Montant du Plafond (au delà voir Effacement complémentaire ci-dessous)	25% jusqu'à 100 000€ HT DP par an et par commune déléguée	75%	5%	65 % jusqu'à 200 000€ HT DP par an et par commune	35%	5%
		Télécommunication	80% HT si option A avec appui commun sinon TTC	20%	5%	100% HT si option A avec appui commun sinon TTC	0%	5%
Renforcement des réseaux	Obligatoire : Commune	distribution électrique	60%	40%	5%	90%	10%	5%
		Télécommunication	100% HT si option A avec appui commun sinon TTC	0%	5%	100% HT si option A avec appui commun sinon TTC	0%	5%
Sécurisation des réseaux (fil nus et faible section)	Obligatoire : Commune		0%	100%	5%			
			0%	100%	5%			

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
Pour L'accord-cadre :
« Contrôle technique des ouvrages neufs des réseaux publics
d'électricité »

Entre :

**Le Syndicat Départemental d'Energie de Loire Atlantique (SYDELA), dont le siège est situé Bâtiment F – Rue Roland Garros- Parce d'activité du Bois Cesbron à ORVAULT (44701), représenté par son Président, Monsieur Raymond CHARBONNIER,
Désigné ci-après « SYDELA »**

Et

**Le Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-Et-Loire (Siéml), dont le siège est situé 9, route de la confluence – ZAC de Beuzon – à Ecoufant – CS 60145 – Angers (49001) représenté par son Président Monsieur Jean-Luc DAVY,
Désigné ci-après « Siéml »**

Et

**Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SyDEV), dont le siège est situé 3 rue du Maréchal JUIN, à la Roche-Sur-Yon (85036), représenté par son Président, Monsieur Laurent FAVREAU,
Désigné ci-après « SyDEV »**

Et

**Territoire d'Energie Mayenne, dont le siège est situé rue Louis de Broglie Bâtiment R, à CHANGE (53810), représenté par son Président Monsieur Richard CHAMARET,
Désigné ci-après « le TEM »**

Et

**Le Conseil Départemental de la Sarthe (CD72), dont le siège est situé Hôtel du Département, place Aristide Briand au MANS (72000) représenté par son Président Monsieur Dominique LE MENER,
Désigné ci-après « Le CD72 »**



Vu le Code de la Commande publique,

Vu l'article R323-30 du code de l'Energie,

Vu l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011,

Préambule

La mutualisation de l'achat peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix.

Le groupement se matérialise par la conclusion d'une convention constitutive entre les membres du groupement.

Les membres s'engagent contractuellement les uns envers les autres par la signature de cette convention de groupement qui vise à définir les conditions de fonctionnement du groupement de commande créé en vue de la passation d'un accord cadre exécuté par l'émission de bons de commande pour « le contrôle technique des ouvrages neufs des réseaux publics d'électricité ».

Le SYDELA se propose d'être le coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de constitution, d'organisation et de fonctionnement du groupement entre ses membres, conformément aux dispositions du Code de la commande publique et notamment les articles L2113-6 et L2113-7, dans le cadre de la mutualisation de de leurs besoins relatifs au contrôle technique des ouvrages neufs des réseaux publics d'électricité.

L'accord cadre sera passé pour une durée de 1 an reconductible 3 fois.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement est constitué entre les membres listés en première page de la présente convention.

La liste sera mise à jour par le coordonnateur en cas de retrait du groupement en cours d'exécution.

ARTICLE 3 : MODALITES ORGANISATIONNELLES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

3.1 – Désignation du coordonnateur

Le SYDELA est désigné coordonnateur du groupement, dûment représenté par son Président. Ce dernier est notamment chargé de signer et notifier le marché passé, au nom et pour le compte des membres dudit groupement.

Les parties conviennent que les procédures achat du SYDELA seront celles appliquées pour la passation et l'attribution dudit marché.

3.2 – Responsabilités du coordonnateur du groupement :

- Définition du besoin, en concertation avec l'ensemble des membres du groupement
- Choix de la procédure de passation
- Rédaction du dossier de consultation,
- Rédaction et envoi des avis d'appel public à la concurrence
- Mise à disposition de sa plateforme de dématérialisation
- Centralisation des questions posées par les candidats et des réponses données
- Réception des candidatures et des offres
- Analyse des candidatures, demandes complémentaires le cas échéant
- Analyse des offres,
- Convocation, organisation et présentation du dossier aux commissions (type CAO) concernées
- Rédaction des procès-verbaux
- Notification, rédaction et publication de l'avis d'attribution (ou tout autre décision telle que l'abandon ou la déclaration sans suite du marché)
- Transmission au contrôle de légalité
- Reconduction le cas échéant
- Rédaction et signature des avenants au marché
- Rédaction et envoi des courriers de résiliation
- Contentieux lié à la passation et l'exécution du marché, pour les prestations dont il a la charge, avec information de l'ensemble des membres

Conformément à l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur. La commission d'appel d'offres peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

3.3 – Rôle des membres du groupement :

- Recenser et définir de leurs besoins propres auprès du SYDELA
- Prendre les délibérations et actes nécessaires pour que le coordonnateur puisse signer le marché le concernant
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité ou de son établissement
- Respecter les décisions du coordonnateur, notamment la décision d'attribution et de modification du marché
- Emission des bons de commandes, ordre de services éventuels liés à l'exécution du marché public
- Recevoir et payer les prestations réalisées pour leur compte (réception et paiement des factures des prestations les concernant)
- Contentieux liés à l'exécution du marché, pour les prestations dont ils ont la charge, avec information au coordonnateur.

ARTICLE 4 : REGLES DE LA COMMANDE PUBLIQUE APPLICABLES AU GROUPEMENT

Le groupement est soumis, pour la passation et l'exécution du marché, au respect des règles applicables aux pouvoirs adjudicateurs, au sens de l'article L1211-1 du Code de la commande publique.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU GROUPEMENT

Chaque membre adhère au groupement de commandes par la signature de la présente convention. Les membres transmettent au coordonnateur la décision de l'organe compétent relative à l'approbation de la présente convention.

Le coordonnateur adresse, par tout moyen, un exemplaire de la convention signée à chaque membre du groupement.

Le groupement de commande est constitué à compter de la date de signature de la présente convention par l'ensemble des parties et prendra fin à la fin de l'exécution de l'accord-cadre.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

Chaque membre du groupement rembourse au coordonnateur un cinquième (1/5^{ème}) arrondi à l'euro supérieur, du montant des frais supportés par le Coordonnateur.

Le montant de la participation s'élève à un cinquième de la somme de 10 000 euros, soit 2 000 euros.

Les participations sont versées par virement à, Madame la Trésorière DURASSIER Murielle,
Trésorerie de Carquefou - Zac Fleuriaye, 5 bd Ampère - CS 50209, 44472 CARQUEFOU
CEDEX

Pour le compte du SYDELA ci-après :

RIB				
Code flux	Auto / Classique	Code banque	Code guichet	N° compte
053	Automatisé	30001	00589	E4490000000 - 26

IBAN									
Code flux	Auto / Classique	ZONE1	ZONE2	ZONE3	ZONE4	ZONE5	ZONE6	ZONE7	BIC associé
053	Automatisé	FR62	3000	1005	89E4	4900	0000	026	BDFEFRPPCCT

ARTICLE 7 : RETRAIT ET DISSOLUTION DU GROUPEMENT, RESILIATION DE LA CONVENTION

7.1 Retrait

Un membre ne peut se retirer du groupement de commande en cours d'exécution d'un marché public, passé pour le compte de ses membres.

Chaque membre conserve la possibilité de se retirer du groupement de commandes, uniquement pour cas de force majeure ou par intérêt général, dûment motivés, par délibération ou décision des instances délibérantes et décisionnelles du membre concerné notifiée au coordonnateur.

Le retrait prend effet à compter de l'accusée de réception de l'acte de retrait qui lui est adressé par le coordonnateur ou, le cas échéant, à compter de la date indiquée dans son acte de retrait si celle-ci est postérieure.

La décision de retrait sera notifiée à l'ensemble des membres. Ce retrait sera officialisé par la voie d'un avenant à la convention.

7.2 Dissolution

Le groupement est dissous :

- De plein droit, à l'échéance de la présente convention ;
- Par décision d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres devant intervenir un an au moins avant la fin d'un marché. La décision devient effective à la fin du marché en cours.
- Lorsque le retrait des membres conduit à réduire le nombre à un. Cet accord peut être formalisé par tout moyen. Dès lors que les conditions sont réunies, le coordonnateur informe les autres membres de la dissolution du groupement.



ARTICLE 8 : SUBSTITUTION AU COORDONNATEUR

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où il ne serait plus en mesure d'assumer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 9 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les missions dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A compter de l'exécution du marché, en cas de litige avec le titulaire ou tiers au marché, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice pour les opérations dont il a la charge en application de la présente convention. Il informe le coordonnateur de ses démarches et de leur évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par le marché litigieux.

ARTICLE 10 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal de Grande Instance de Nantes.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.



ANNEXE 1 – SIGNATURE DE LA CONVENTION

Dénomination sociale :

Adresse :

Représenté(e) par

Dûment habilité(e) par

Accepte les dispositions de la présente convention constitutive et adhère au « groupement de commande relatif au « Contrôle technique des ouvrages neufs des réseaux publics d'électricité » à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Fait le

A

Nom du signataire	Qualité du signataire	Cachet	Signature



ANNEXE 2 – LISTE DES MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Dénomination sociale	Date et lieu de signature de la convention
<p>Pour le SYDELA, Le Président,</p> <p>Raymond CHARBONNIER</p>	
<p>Pour le Siéml, Le Président,</p> <p>Jean-Luc Davy</p>	
<p>Pour le SyDEV, Le Président,</p> <p>Laurent FAVREAU</p>	
<p>Pour le TEM, Le Président,</p> <p>Richard CHAMARET</p>	
<p>Pour le CD72, Le Président,</p> <p>Dominique LE MENER</p>	